UCL Université catholique de Louvain

Faculté de philosophie, arts et lettres (FIAL)

FIAL
Un éventail de formations, une multitude d'horizons

Les privilèges dans l'imprimerie parisienne au premier quart du XVI^{e} siècle : étude de la figure d'éditeur

Mémoire réalisé par
Laura Vanham

Promotrice
Tania Van Hemelryck

Année académique 2017-2018
Master en langues et lettres françaises et romanes, orientation générale
Finalité en sciences et métiers du livre

Les privilèges dans l'imprimerie parisienne au premier quart du XVI^{e} siècle : étude de la figure d'éditeur

Mémoire réalisé par
Laura Vanham

Promotrice
Tania Van Hemelryck

Année académique 2017-2018
Master en langues et lettres françaises et romanes, orientation générale
Finalité spécialisée en sciences et métiers du livre

Merci tout d'abord à ma promotrice, Mme Van Hemelryck, pour ses retours et ses conseils avisés.

Merci à ma famille pour son soutien de toujours et pour les moments de relâche toujours agréables que nous passons ensemble. Merci à Charles d'être toujours là pour m'écouter et me réconforter quand il le faut, même si le sujet de ce mémoire restera éternellement obscur à ses yeux. Merci à ma maman, à Marie et à Jackie, relectrices attentives qui m'ont évité bien des écueils.

Merci à Aurélie, Clémence et Louise qui, au-delà de cinq belles années difficiles à résumer ici, ont été mes meilleures compagnes d'extériorisation durant ces dernières semaines. Qui a dit que les tailles de police de caractères et les numérotations de pages ne pouvaient pas créer de débats passionnés ? Quant à Alice, je te vois d'ici rire sous cape de nos inquiétudes mais je te remercie tout de même d'être « une aussi incroyable amie », selon tes propres mots.

Un clin d'œil particulier à Lecram Mahnav qui, en tant qu'ancien employé d'imprimerie et amoureux des livres, aurait certainement été très intéressé par la lecture de ce travail. Merci pour tout ce que tu nous as transmis.

TABLE DES MATIÈRES

Remerciements 7
Table des matières 9
Introduction 9
Chapitre I. Contextualisation : le privilège comme conséquence de l'imprimerie naissante 15
1. L'imprimerie, une invention initiatrice de transformations 15
1.1. L'arrivée de l'imprimerie en France 16
1.2. L'essor de l'imprimerie parisienne 19
1.3. La naissance du livre moderne 20
1.3.1. Aspect général 21
1.3.2. L'intérieur du livre : illustrations, caractères et contenus 22
1.4. L'expansion des langues vernaculaires 26
1.5. L'imprimerie parisienne face aux autorités 27
1.5.1. La tutelle de l'Université de Paris 27
1.5.2. Le contrôle du pouvoir royal 30
2. Les privilèges 32
2.1. Émergence et définition 32
2.2. Les privilèges français dans la première moitié du XVI^{e} siècle 37
2.2.1. Caractéristiques générales 37
2.2.2. Instances d'octroi 40
2.2.3. Conditions d'octroi 43
2.3. 1566 et l'ordonnance de Moulins : le début des changements 45
Chapitre II. Les créateurs du livre au XVI^{e} siècle 49
1. De nouveaux rôles pour une nouvelle production 49
2. L'apparition des libraires-éditeurs 51
2.1. Une appellation complexe pour des fonctions multiples 51
2.2. Leur place dans la recherche de monopoles 54
3. L'évolution de la figure d'auteur 56
3.1. Développement de la conscience auctoriale 56
3.2. Le privilège d'auteur comme expression d'une proto-propriété 58
Chapitre III. Le privilège au-delà de sa fonction juridique 65
1. Le privilège, un élément de péritexte ? 65
1.1. La place du privilège dans l'espace liminaire 65
1.2. Les indices d'une mise en valeur 67
1.3. Un lieu particulier d'enjeux énonciatifs 71

2. Le privilège comme instrument d'institutionnalisation 73
Chapitre IV. La figure d' « éditeur » dans le texte du privilège (1507-1527) 77
1. Établissement du corpus et description générale 77
2. Principes de transcription et de présentation 80
3. L'argumentaire des libraires-éditeurs 81
3.1. L'argument économique 82
3.2. L'argument juridique 84
3.3. L'argument du travail personnel 85
3.4. L'argument qualitatif et humaniste 87
4. Les privilèges sans argumentation 89
4.1. Distinction entre les instances d'octroi 89
4.2. La part d'inconnu des privilèges résumés 90
5. La place des auteurs dans les privilèges de libraire-éditeur 94
5.1. Le cas de Geoffroy Tory, auteur et éditeur 94
5.2. Nommer ou taire l'auteur : le requérant à la recherche de son profit 95
Conclusion 101
Bibliographie 107

INTRODUCTION

Malgré son rôle fondamental dans le champ culturel moderne, l'éditeur souffre, encore aujourd'hui, de perceptions souvent faussées quant aux fonctions qu'il occupe. Le grand public a vite fait de l'imaginer comme un simple acteur commercial, aux ordres de l'auteur, et néglige alors l'importance sociétale de celui qui vient permettre l'existence sociale des textes[1]. Cette méconnaissance provient partiellement de la vision anhistorique qui a souvent été établie en ce qui concerne l'origine de différents phénomènes culturels. De nombreuses institutions liées au système de production des biens symboliques font l'objet d'une sorte d'amnésie collective par rapport à leur genèse, et cela est particulièrement vrai pour le milieu éditorial français. Certes, il existe bon nombre d'ouvrages qui se chargent de vulgariser l'histoire de l'imprimerie et des transformations techniques liées à la production matérielle du livre, mais peu s'attardent à décrire le rôle social de l'éditeur et la naissance historique de ses fonctions[2].

Afin de lever quelque peu le voile sur l'émergence de cette instance éditoriale, ce mémoire s'attachera à étudier l'un des facteurs ayant participé au début du XVI^{e} siècle à l'élaboration de la figure publique de l'éditeur : le privilège de librairie. Créé à la suite de l'apparition de l'imprimerie, le privilège de librairie est un type de monopole de vente et d'exploitation temporaire dont l'utilisation se développe dans toute l'Europe dès la fin du XV^{e} siècle. Toute personne souhaitant s'arroger les droits exclusifs sur un ouvrage peut alors faire une requête aux autorités compétentes, vu l'absence totale de législation que connait la Renaissance en matière de propriété intellectuelle[3]. Certains auteurs vont donc rapidement profiter de ce processus juridique inédit pour protéger leurs textes, mais ils ne sont pas les seuls à agir ainsi. Parmi les libraires et les imprimeurs, beaucoup se mettent à assumer des fonctions éditoriales et se transforment alors en figures hybrides qui cumulent les rôles dans la chaine du livre. Ces hommes aux multiples fonctions, que l'on appellera par la suite des « libraires-éditeurs », vont alors également se servir du privilège afin de défendre leurs intérêts moraux et économiques[4].

[1] DURAND Pascal et GLINOER Anthony, *Naissance de l'Éditeur. L'édition à l'âge romantique*, Bruxelles, Les impressions nouvelles, 2005 (Réflexions faites), p. 17.
[2] *Ibid*., p. 18.
[3] MELLOT Jean-Dominique, « privilège », dans FOUCHÉ Pascal (éd.), *Dictionnaire encyclopédique du livre*, vol.3, Paris, Cercle de la librairie, 2011, 4 vol., p. 378-379.
[4] PARENT Annie, *Les métiers du livre à Paris au XVI^{e} siècle (1535-1560)*, Genève, Droz, 1974 (Histoire et civilisation du livre, 6), p. 120.

Bien qu'ayant parfois été l'objet de définitions incorrectes, le privilège a été examiné par des travaux aux approches variées, qui ont permis de rendre compte de la pluralité des disciplines dont il relève. En effet, il fait partie de l'histoire du droit mais aussi de l'histoire économique et de l'histoire du livre, qui ont été les trois premières branches à s'y intéresser de manière substantielle[5]. Depuis le début des années 2000, les études à son propos sont de plus en plus nombreuses et, parallèlement, un revirement critique est opéré de la part des historiens de la littérature : pour répondre à certaines interrogations, ils sont maintenant décidés à se pencher sur l'ensemble des discours portés par le livre, et non plus seulement sur le discours du texte principal. Les études littéraires ont alors commencé à aborder le privilège non plus comme un simple dispositif juridique qui les concernait peu, mais comme un outil pouvant éclairer leurs recherches et participer, notamment, à la définition des parcours sociaux et culturels des auteurs. De ce fait, le privilège est désormais considéré comme un nouvel objet littéraire, éventuel sujet d'analyses textuelles[6].

Toutefois, dans la plupart des recherches actuellement publiées, ce sont principalement les privilèges obtenus par des auteurs qui ont été mis en évidence. Les actes acquis par des libraires-éditeurs ont continué à être considérés avant tout comme des outils juridiques et économiques[7]. C'est la raison pour laquelle le contenu de leurs monopoles n'a que rarement été précisément observé, contrairement à ce qui a été effectué pour les privilèges d'auteurs[8]. Pourtant, ceux-ci sont au départ des requérants minoritaires par rapport à la quantité de libraires-éditeurs qui demandent des privilèges pour leur propre compte, puis les placent à la vue de tous dans leurs ouvrages[9]. La publication d'un texte engendre toujours la transmission de certaines valeurs et met en évidence l'instance qui est responsable de son établissement[10] ; le privilège, en tant que membre de l'espace liminaire, devient nécessairement le lieu d'un discours qui dépasse sa simple charge juridique. Il peut donc également être considéré comme un discours

[5] KELLER-RAHBÉ Edwige, « Présentation », dans KELLER-RAHBÉ Edwige (éd.), *Privilèges de librairie en France et en Europe. XVI^e – XVII^e siècles*, Paris, Classiques Garnier, 2017 (Études et essais sur la Renaissance, 116), p.7.
[6] *Ibid*., p. 11.
[7] CLÉMENT Michèle, « L'auteur au miroir d'un texte juridique au début de l'imprimerie (1505-1618). Privilèges d'auteurs et institutionnalisation de la propriété littéraire », dans HOLTZ Grégoire (éd.), *Nouveaux aspects de la culture de l'imprimé : questions et perspectives (XV^e-XVII^e siècles)*, Genève, Droz, 2014, p. 96.
[8] À ce propos, voir par exemple CLÉMENT Michèle et KELLER-RAHBÉ Edwige (éd.), *Privilège d'auteurs et d'autrices en France (XVI^e – XVII^e siècles). Anthologie critique*, Paris, Classiques Garnier, 2017 (Textes de la Renaissance, 207). Concernant les privilèges de libraires-éditeurs, on peut tout de même citer ARMSTRONG Elizabeth, *Before copyright : the French book-privilege system, 1498-1526*, Cambridge, Cambridge University Press, 1990, p. 84-91.
[9] CLÉMENT Michèle, « L'auteur au miroir d'un texte juridique… », *op.cit.*, p. 90.
[10] JOUHAUD Christian et VIALA Alain (éd.), *De la publication. Entre Renaissance et Lumières*, Paris, Fayard, 2002, p. 119.

littéraire dans le cas de monopoles octroyés à des libraires-éditeurs, d'autant plus que nous constaterons que le texte de l'octroi bénéficie globalement d'un canevas assez lâche[11]. En quoi ce discours sera-t-il alors capable de nous donner des informations sur la trajectoire de ces libraires et imprimeurs aux nouvelles fonctions éditoriales ? Le privilège peut-il nous permettre de comprendre la formation de la figure d'éditeur implantée dans la chaine du livre dès la fin du XV^{e} siècle ?

Pour répondre à ces questions, il est nécessaire d'analyser précisément le contenu des monopoles de libraires-éditeurs ; nous avons donc constitué un corpus de 43 privilèges, dont les octrois ont été réalisés durant le premier quart du XVI^{e} siècle – les textes recueillis s'étalant précisément de 1507 à 1527 –, période clé durant laquelle le livre imprimé s'éloigne véritablement de la tradition manuscrite[12]. Nous nous sommes limitée à des privilèges accordés pour des ouvrages en langue française à des libraires-éditeurs parisiens, étant donné que la grande majorité de l'activité éditoriale de la France s'accomplit à l'époque dans sa capitale[13].

Néanmoins, avant de se pencher précisément sur le contenu de ce corpus, il semble important de remettre la création des privilèges et l'émergence des libraires-éditeurs dans leur contexte. Notre premier chapitre consistera donc en une grande mise au point à propos de l'invention de l'imprimerie, au milieu du XV^{e} siècle, et de toutes les transformations qui s'en sont suivies dans la société de la Renaissance. Nous nous centrerons sur l'arrivée des techniques d'impression en France, le développement de Paris comme grand centre éditorial et les changements divers qui mènent le livre à sa forme « moderne ». Nous examinerons ensuite en quoi l'imprimerie a favorisé l'expansion des langues vernaculaires, avant de nous interroger sur la réaction de l'Université de Paris et du pouvoir royal face à ces mutations sociales et économiques.

Nous serons alors en mesure de comprendre les différents facteurs qui ont préludé à l'apparition du régime des privilèges. La formulation d'une définition exacte et la caractérisation des privilèges français en particulier permettront de clarifier l'intérêt de notre projet. Seront alors explicités la durée et le champ d'application des monopoles, les instances auxquelles transmettre les requêtes ou encore les conditions d'octroi. Dans un souci de

[11] CLÉMENT Michèle, « L'auteur au miroir d'un texte juridique… », *op.cit.*, p. 85.
[12] GILMONT Jean-François, « La naissance du livre moderne (1454 à 1530 environ) » dans HOLTZ Grégoire (éd.), *Nouveaux aspects de la culture de l'imprimé : questions et perspectives (XV^{e}-XVII^{e} siècles)*, Genève, Droz, 2014, p. 41.
[13] STEINBERG Sigfrid Henry, *Five hundred years of printing*, Harmondsworth, Penguin Books, 1955, p.58.

complétude, nous terminerons le chapitre par une description rapide de l'évolution des privilèges jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle.

Dans le second chapitre, nous nous intéresserons plus précisément aux évolutions que l'imprimerie entraine pour tous les métiers faisant partie de la chaine du livre, et ce spécialement pour les libraires, les imprimeurs et les auteurs. Nous verrons comment les libraires et les imprimeurs ont commencé à assumer des charges supplémentaires qui consistent en ce que l'on appelle aujourd'hui le travail éditorial. Cependant, à l'aube du XVI[e] siècle, les termes d' « édition » ou d' « éditeur » ne sont nullement utilisés[14]. Nous expliquerons alors les raisons qui nous poussent à considérer que dans le cadre de notre étude, la dénomination de « libraires-éditeurs », bien qu'anachronique, est la plus pertinente pour désigner ces marchands aux multiples fonctions. Après avoir spécifié leur implication dans la recherche de privilèges, nous tâcherons de réaliser quelques éclaircissements quant aux bouleversements que connaissent aussi les auteurs par rapport à la conception qu'ils ont d'eux-mêmes et de leur travail. Au regard des rapports étroits, parfois conflictuels, qu'ils entretiennent avec les libraires-éditeurs, il semble important d'envisager le processus qui les mène à réclamer une propriété sur leurs textes et à requérir, eux aussi, des privilèges.

Pour saisir tout le bien-fondé de l'étude du privilège en tant qu'élément propre à participer à l'analyse de la figure d'éditeur, nous observerons dans le troisième chapitre les différents paramètres qui reflètent sa mise en valeur dans les ouvrages. Cette valorisation indique une volonté de la part des libraires-éditeurs de faire assumer aux privilèges d'autres fonctions que la simple protection juridique et économique. En le mettant sur un pied d'égalité avec les discours péritextuels, qui viennent escorter le texte, les marchands soulignent les enjeux énonciatifs que peut exprimer le privilège. Nous examinerons alors la mécanique d'institutionnalisation rendue possible dans le texte octroyé, ainsi que les instances – auctoriale, royale ou éditoriale – qui peuvent utiliser cet espace comme lieu de leur légitimation publique.

Enfin, notre quatrième chapitre sera consacré à l'étude des privilèges rassemblés dans notre corpus, afin de nous enquérir exactement de la manière dont les libraires-éditeurs se mettent en scène dans le texte de leurs monopoles. Après une description générale de notre corpus et de la méthode suivie pour l'établir, nous exposerons notre analyse des arguments donnés par les libraires-éditeurs. Grâce aux thèmes évoqués et au vocabulaire employé, nous

[14] DURAND Pascal et GLINOER Anthony, *op.cit.*, p. 21.

tenterons alors de distinguer l'image générale que ces nouveaux agents éditoriaux cherchent à donner de leur travail. Leur importance dans la chaine du livre et l'autorité qu'ils détiennent sur le texte sont des aspects qu'ils ont alors pleinement l'occasion de définir. Toutefois, nous ne négligerons pas de mettre en évidence également les textes qui ne comportent aucune argumentation venant justifier le privilège reçu. En dernier lieu, dans le but de cerner encore davantage le discours éditorial pris en charge par le texte du privilège, c'est du nom d'auteur que nous nous soucierons : nous nous intéresserons à la mention ou à l'omission de l'auteur dans les monopoles octroyés, ainsi qu'aux circonstances qui auraient pu influencer cet aspect du privilège.

CHAPITRE I. CONTEXTUALISATION : LE PRIVILÈGE COMME CONSÉQUENCE DE L'IMPRIMERIE NAISSANTE

1. L'imprimerie, une invention initiatrice de transformations

La Renaissance, caractérisée par sa soif de savoir et son gout pour la discussion, va connaitre un changement historique dès le milieu du XV^{e} siècle : l'invention de l'imprimerie[15]. Originaire de Mayence, Johannes Gensfleisch, dit Gutenberg, imagine une nouvelle technique de reproduction de la pensée humaine, les caractères mobiles d'imprimerie. Dans son esprit se forme l'idée d'un moule unique et de caractères mobiles qui seraient recouverts d'encre grasse, afin de pouvoir créer des reproductions d'un même texte de manière théoriquement illimitée[16]. Il travaille pendant plusieurs années sur son invention, procède à divers essais dans le but de trouver l'alliage de métaux le plus efficace et s'associe finalement en 1450 à deux Mayençais, Johann Fust, riche marchand, et Peter Schöffer, copiste renommé, pour l'aider dans son entreprise et lui apporter les fonds nécessaires[17]. Schöffer découvre le bon alliage, qui permet de fondre des lettres aux arêtes très fines, assez résistantes pour les presses tout en étant moins dures que le fer, trop enclin à percer les feuilles de papier[18]. Après avoir réglé ce problème des poinçons, Gutenberg s'attèle au développement de techniques concernant la composition[19] et l'imposition[20] et peut donc enfin publier, en 1455, sa *Bible à quarante-deux lignes*. Aujourd'hui plus souvent nommée « Bible de Gutenberg », elle constitue le premier livre imprimé en Europe avec les caractères mobiles[21].

Ce nouveau mode de réalisation des textes qu'est l'imprimerie se répand rapidement dans toute l'Europe et est accueilli favorablement dans la majorité des cas[22]. Au-delà de la volonté de son inventeur, qui souhaitait simplement multiplier plus rapidement les manuscrits, la naissance de l'imprimerie va progressivement entrainer de profondes mutations dans le

[15] CHAUVET Paul, *Les ouvriers du livre en France des origines à la révolution de 1789*, Paris, PUF, 1959, p. 2.
[16] GONZALEZ Pierre-Gabriel e.a., « De l'écriture manuscrite à l'imprimerie : les métiers de la transcription du savoir » dans *Nos Ancêtres – Vie & Métiers*, n°32, juillet-août 2008, p. 45.
[17] GONZALEZ Pierre-Gabriel e.a., *op.cit*., p. 46.
[18] *Ibid*.
[19] Processus d'assemblage des caractères avant l'impression. Définition tirée de FEATHER John, *A dictionary of book history*, London, Croom Helm, 1986, p. 267.
[20] Une fois que les caractères ont été assemblés, processus qui consiste à mettre les pages dans un certain ordre, qui assurera un classement correct lorsque les feuilles imprimées seront ensuite pliées en cahier. Définition tirée de *Ibid*., p. 139.
[21] *Ibid*., p. 112.
[22] GONZALEZ Pierre-Gabriel e.a., *op.cit*., p. 47

monde du livre[23]. L'abaissement des prix de vente par rapport aux prix habituels des manuscrits, la fixation possible de textes reconnus ou encore la circulation facile de livres plus maniables sont autant d'éléments qui vont contribuer à l'installation de l'imprimerie dans de nombreuses villes universitaires et marchandes[24].

1.1. L'arrivée de l'imprimerie en France

Alors que des besoins nouveaux sont à satisfaire en matière de diffusion du savoir, l'imprimerie n'apparait véritablement à Paris qu'en 1470, soit 15 ans après la première publication de la Bible de Gutenberg, lorsqu'un premier atelier typographique y est installé[25]. La capitale française était déjà à l'époque la plus grosse ville de France[26] et une des métropoles occidentales les plus importantes ; avec ses 225 000 habitants, son université qui dénombrait déjà plus de 5 000 étudiants et maitres ou encore ses échanges économiques étendus, Paris était une cité influente aussi bien au niveau culturel qu'économique[27]. Comment expliquer alors ce « retard » par rapport à d'autres villes bien plus modestes, qui avaient adopté l'imprimerie depuis déjà plusieurs années ?

Dans une volonté de préciser la conjoncture de cette période d'innovation, Frédéric Barbier a procédé à une analyse statistique concernant les premières villes à avoir adopté l'imprimerie après Mayence. Avant 1470, on compte très exactement dix villes, en plus du centre mayençais, qui ont déjà installé des ateliers d'imprimerie en leur sein. Par ordre d'apparition, il s'agit de Strasbourg, Bamberg, Eltville, Cologne, Subiaco, Rome, Bâle, Augsbourg, Venise et Nuremberg[28]. Aucune d'entre elles ne dépasse les 100 000 habitants ; durant les deux premières décennies de son développement, la propagation de l'imprimerie semble en fait avoir été davantage influencée par la proximité géographique avec Mayence que par l'importance démographique[29].

Outre l'éloignement géographique de la capitale française par rapport au noyau allemand, on peut avancer qu'il existait chez les Parisiens lettrés un sentiment de suffisance grâce aux richesses manuscrites de leurs abbayes et collèges, complété par la possibilité du

[23] GILMONT Jean-François, « La naissance du livre moderne (1454 à 1530 environ) », *op.cit.*, p. 35.
[24] PARENT Annie, *op.cit.*, p. 1.
[25] AQUILON Pierre, « Les trente pionnières : 1470-1500 » dans BARBIER Frédéric (éd.), *Paris capitale des livres. Le monde des livres et de la presse à Paris, du Moyen Âge au XX^e siècle*, Paris, Paris Bibliothèques, 2007, p. 59.
[26] PARENT Annie, *op.cit.*, p. 28.
[27] AQUILON Pierre, *op.cit.*, p. 59.
[28] BARBIER Frédéric, *L'Europe de Gutenberg. Le livre et l'invention de la modernité occidentale (XIII^e-XVI^e siècle)*, Paris, Belin, 2006 (Histoire et Société), p. 203.
[29] *Ibid*., p. 202.

commerce international. En effet, les échanges commerciaux auxquels ils avaient accès les poussaient sans doute à considérer qu'ils pouvaient satisfaire facilement toutes les demandes les plus importantes en matière de livres, sans avoir besoin d'ateliers typographiques installés directement dans la ville[30].

Toutefois, la raison principale de cette installation tardive semble en fait être la réticence des enlumineurs, copistes et libraires parisiens à accueillir ce qui sera vite désigné comme l'*ars scribendi artificialiter*. Cette dénomination, que l'on peut traduire par « l'art d'écrire par des moyens mécaniques »[31], est vite utilisée pour pointer du doigt les techniques d'imprimerie qui risquent de faire perdre leur clientèle aux travailleurs du manuscrit[32]. Ainsi, lorsque la Bible de Gutenberg avait été achevée, il avait paru naturel à Fust, son associé, de se rendre dans la capitale française et plus grande ville universitaire d'Europe afin d'y proposer ce tout nouveau produit. Il s'était alors retrouvé face à la Confrérie des Libraires, Relieurs, Enlumineurs, Écrivains et Parcheminiers qui, le voyant arriver, s'était empressée de dénoncer ce produit inédit et meilleur marché que les leurs[33]. Sous couvert d'accusations d'hérésie, ils avaient finalement réussi à faire repartir Fust rapidement en Allemagne avec son paquet de livres[34]. Selon leur opinion experte, il était impossible qu'un seul homme se retrouve en possession d'un tel stock de livres précieux sans avoir bénéficié de l'assistance du diable lui-même[35].

Néanmoins, ce type de réaction ne peut pas être considéré comme typique face à l'arrivée de l'imprimerie ; au contraire, de nombreux autres témoignages associent plutôt la découverte des techniques d'impression à une intervention divine[36]. Les humanistes, notamment, voient le potentiel de diffusion apporté par cette nouvelle technologie et espèrent qu'elle sera mise entièrement au service des sciences[37]. Mais qu'elle soit considérée comme une bénédiction ou une malédiction, il reste en tout cas concevable que cette augmentation soudaine de la production est assez remarquable pour évoquer, chez les spectateurs contemporains, une intervention surnaturelle[38]. Guillaume Fichet, professeur au collège de

---

[30] *Ibid*.
[31] EISENSTEIN Elisabeth, *The printing press as an agent of change. Communications and cultural transformations in early modern Europe*, Cambridge, Cambridge University Press, 1982, p.168.
[32] AQUILON Pierre, *op.cit.*, p. 59.
[33] EISENSTEIN Elisabeth, *The printing revolution in early modern Europe*, Cambridge, Cambridge University Press, 1983, p. 20.
[34] CHAUVET Paul, *op.cit.*, p. 4.
[35] EISENSTEIN Elisabeth, *The printing revolution in early modern Europe*, *op.cit.*, p. 20.
[36] *Ibid*.
[37] BEAUDRY Guylaine, *La communication scientifique et le numérique*, Paris, Lavoisier, 2011 (Hermès Science – Traitement de l'information), p. 11.
[38] EISENSTEIN Elisabeth, *The printing revolution in early modern Europe*, *op.cit.*, p. 20.

Sorbonne, fait partie des érudits qui considérèrent l'invention de Gutenberg comme un bienfait certain :

> […] c'est un nommé Jean, dit Gutenberg qui, le premier, a inventé aux environs de Mayence l'art de l'imprimerie, par le moyen duquel on fait maintenant des livres ; non à la plume, comme de nos jours, mais avec des lettres de métal, vite, bien et correctement. Un tel homme mériterait d'être porté aux nues par les poètes, et par la voix de tous les amis des livres. On a bien divinisé Bacchus et Cérès pour avoir appris à l'humanité l'usage du vin et du pain, mais l'invention de Gutenberg est d'ordre supérieur et plus divin, car il a gravé les caractères à l'aide desquels tout ce qui se pense et se dit peut être transcrit et conservé à la mémoire de la postérité[39].

Il n'est pas étonnant, après avoir lu ces lignes, d'apprendre que Fichet est l'un des deux initiateurs de l'ouverture du premier atelier typographique parisien – qui est aussi le premier atelier français – en 1470. Accompagné de Jean Heynlin, également professeur à la Sorbonne et prieur du collège, il ose braver le ressentiment de près de six mille fabricants et vendeurs du manuscrit opposés à l'arrivée de l'imprimerie[40] et se charge de recruter trois clercs allemands éduqués à cette nouvelle technique : Michael Friburger, Ulrich Gering et Martin Crantz arrivent à Paris avec leurs moules pour fondre les caractères, leurs boites à poinçons et tout leur savoir-faire[41].

En tant que directeurs littéraires et financiers de cette association, Fichet et Heynlin peuvent faire aboutir le projet éditorial de leur souhait ; soucieux d'un retour aux sources antiques mais aussi grands admirateurs de l'humanisme italien, ils feront des *Epistolae* de Gasparino Barzizza le premier livre à sortir de leurs presses[42]. Ce recueil de lettres latines, rédigées par un humaniste au style reconnu[43], constitue donc le départ d'une production parisienne en langues latine et vernaculaire qui n'ira ensuite qu'en augmentant. Lyon suit les traces de la capitale en accueillant des imprimeries en son sein dès 1473[44], et diverses villes françaises font de même, petit à petit, alors que la pratique se répand et se généralise plus encore

[39] Lettre de Fichet à son ancien élève Robert Gaguin. Citée dans CHAUVET Paul, *op.cit.*, p. 4.
[40] FRANKLIN Alfred, *La Sorbonne, ses origines, sa bibliothèque. Les débuts de l'imprimerie à Paris et la succession de Richelieu*, Paris, Léon Willem, 1875, p. 107.
[41] PARENT Annie, *op.cit.*, p. 33.
[42] AQUILON Pierre, *op.cit.*, p. 60.
[43] PARENT Annie, *op.cit.*, p. 33.
[44] *Ibid..*, p. 1.

dans l'ensemble de l'Europe. Dès 1500, on compte 47 villes de France qui hébergent des ateliers d'imprimerie[45].

1.2. L'essor de l'imprimerie parisienne

L'atelier créé par Fichet et Heynlin fait rapidement des émules, et on voit dès 1480 une toute nouvelle génération d'imprimeurs s'installer dans la périphérie de l'université, parmi lesquels Jean Du Pré (actif de 1481 à 1504) et Antoine Vérard (actif de 1485 à 1513) comptent notamment comme des figures emblématiques de la jeune typographie parisienne[46]. Une centralisation du marché va très vite se manifester : non seulement Paris bénéficie de l'aura de la Sorbonne, présentée comme l'initiatrice officielle de l'introduction de l'imprimerie en France[47], mais cette cité est en plus la capitale du pays. On peut à l'époque la considérer comme une capitale intellectuelle, comme nous l'avons vu plus haut[48], grâce à la présence de son Université ; mais elle est également une capitale politique et judiciaire, vu la concentration des organes du gouvernement en son sein[49]. Sa prospérité économique, quant à elle, est à la fois un avantage pour la production en elle-même – il est facile de s'y procurer tout le matériel nécessaire – que pour l'écoulement de la marchandise[50]. En résumé, de nombreux aspects de la cité parisienne invitent naturellement les artisans qualifiés et les professions artistiques à venir s'y établir.

Des courants d'échanges émergent et le livre devient une marchandise qui circule, se vend ou se prête bien plus qu'auparavant. De nombreux petits ateliers, ne faisant parfois tourner qu'une seule presse, se créent à côté des imprimeries importantes, qui sont minoritaires mais assurent une part croissante de la production[51] ; dès 1540, le marché sera d'ailleurs dominé par quelques dynasties puissantes de libraires[52]. Antoine Vérard constitue dans ce contexte le premier grand « marchand libraire » parisien : propriétaire de plusieurs boutiques, il collabore en outre avec différents imprimeurs en même temps et dirige un atelier de gravures[53]. Nous détaillerons les rôles de ces nouveaux acteurs dans le chapitre suivant, mais l'on peut déjà

[45] CHAUVET Paul, *op.cit.*, p. 6.
[46] AQUILON Pierre, *op.cit.*, p. 61.
[47] STEINBERG Sigfrid Henry, *op.cit.*, p.59.
[48] Voir le point 1.1. du chapitre I.
[49] PARENT Annie, *op.cit.*, p. 8.
[50] *Ibid.*, p. 23.
[51] BARBIER Frédéric, *op.cit.*, p. 175. Concernant Antoine Vérard, voir aussi WINN Mary Beth, *Anthoine Vérard, Parisian publisher, 1485-1512. Prologues, Poems and Presentations*, Genève, Droz, 1997.
[52] GUILLEMINOT-CHRÉTIEN Geneviève, « XVI^{e} siècle : la société parisienne s'ouvre à l'imprimé » dans BARBIER Frédéric (éd.), *Paris capitale des livres. Le monde des livres et de la presse à Paris, du Moyen Âge au XX^{e} siècle*, Paris, Paris Bibliothèques, 2007, p. 105.
[53] PARENT Annie, *op.cit.*, p. 35.

mentionner que les imprimeurs et les libraires cherchent à s'adapter au public qu'ils visent par l'élégance de la typographie, l'uniformité de l'orthographe ou encore la beauté de l'illustration. Bien plus qu'à l'époque des manuscrits, le livre peut en effet se répandre auprès d'un large public et rapporter de l'argent comme toute autre marchandise classique[54], même si le mécénat reste durant la Renaissance d'une importance fondamentale[55]. Les auteurs, eux aussi, prennent peu à peu la mesure des changements engendrés et ont désormais la possibilité de créer une relation plus directe avec leur public, en faisant valoir leur originalité[56].

Paris se pose donc rapidement en leader du pays et se profile comme grand foyer de circulation de livres. À part la capitale, Lyon est la seule ville française qui possède son propre centre d'impression et de publication indépendant. Elle peut donc représenter une concurrence économique face à la ville-lumière[57]. Les Lyonnais se créent un marché qui va leur permettre d'exporter des documents jusqu'en Bavière ou en Espagne, alors que Paris se concentrera sur le nord de la France, l'Allemagne, les Pays-Bas et l'Angleterre[58]. Durant l'ensemble du XVI^{e} siècle, la capitale sera responsable à elle seule de 25 000 éditions[59] et la cité lyonnaise la suivra avec un total de 13 000 éditions[60], tandis que les autres villes françaises démographiquement importantes, telles que Rouen et Orléans, ne réussissent à vivre que « sur les miettes qui tombaient de la table des imprimeurs de Paris »[61].

1.3. La naissance du livre moderne

Le passage du manuscrit à l'imprimé a beau paraitre brusque à ses contemporains, l'apparition du livre tel qu'on le connait ne se fait pourtant pas en un jour. Il faudra deux ou trois générations avant que le livre imprimé ne prenne véritablement une apparence et des fonctions distinctes du livre manuscrit[62]. Fin du XV^{e} siècle, on observe d'ailleurs une opposition entre les traditionnalistes qui continuent à produire des « presque manuscrits » et les rénovateurs qui souhaitent exploiter toutes les possibilités nouvelles que leur offre la typographie[63]. Il faut savoir que durant ces quelques décennies, de nombreux scribes profitent de l'invention de Gutenberg en reproduisant des manuscrits qui copient véritablement certains

[54] *Ibid*., p. 3.
[55] GILMONT Jean-François, « La naissance du livre moderne (1454 à 1530 environ) », *op.cit*., p. 38.
[56] PARENT Annie, *op.cit.*, p. 3.
[57] STEINBERG Sigfrid Henry, *op.cit.*, p.58.
[58] GUILLEMINOT-CHRÉTIEN Geneviève, *op.cit*., p.103.
[59] PARENT Annie, *op.cit.*, p. 6.
[60] CHAUVET Paul, *op.cit.*, p. 6.
[61] STEINBERG Sigfrid Henry, *op.cit.*, p.58.
[62] GILMONT Jean-François, « La naissance du livre moderne (1454 à 1530 environ) », *op.cit*., p. 35.
[63] *Ibid*., p. 37.

des premiers livres imprimés. Travail à la main et travail de presse paraissent alors presque impossibles à distinguer, même si l'art de l'imprimerie s'éloigne petit à petit des conventions manuscrites et commence à exploiter ses propres particularités[64].

Nous nous retrouvons donc face à une combinaison paradoxale qui mêle continuité et changement radical, vu que l'absence de changements apparents sur le produit en lui-même est alliée à une modification totale du mode de production. Cette ressemblance – temporaire – entre manuscrits et livres imprimés tend à faire considérer qu'on est là face à une évolution très graduelle, mais il ne faut pas négliger l'importance de la transformation de la méthode de production, bien plus radicale et soudaine[65]. Quoi qu'il en soit, c'est seulement dans le premier tiers du XVI^{e} siècle qu'une coupure nette s'opérera au niveau de l'apparence des ouvrages et que les nouvelles caractéristiques du livre imprimé seront présentes de manière plus systématique[66] ; il est donc généralement considéré que le livre trouve véritablement sa forme moderne vers 1520, après avoir été lentement façonné par tous les acteurs du domaine[67]. Nous reprendrons ici les principaux changements que connait alors le livre imprimé entre la fin du XV^{e} siècle et le début du XVI^{e} siècle.

1.3.1. Aspect général

Dans sa structure de base, le livre imprimé reste fidèle à ce que l'on connaissait déjà à l'époque du *codex* : il se constitue d'une « série de feuillets pliés formant des cahiers protégés par une reliure »[68]. La page de titre prend forme progressivement après 1500, alors que les incunables[69], au départ, imitaient les manuscrits en se contentant du colophon, petit paragraphe apposé à la fin du texte, pour mentionner les informations nécessaires à l'identification précise de l'ouvrage. Les premières publications de Fichet et Heynlin ne comportaient d'ailleurs aucune indication de nom ni de date, montrant là leur souci d'aller à l'essentiel : le texte en lui-même[70]. Mais l'imprimerie parisienne se transforme vite en espace de commerce, et il devient donc souvent possible de retrouver dans le colophon le titre de l'ouvrage, le nom de l'auteur – déjà

[64] EISENSTEIN Elisabeth, *The printing revolution in early modern Europe*, *op.cit.*, p. 21.
[65] *Ibid.*
[66] GILMONT Jean-François, « La naissance du livre moderne (1454 à 1530 environ) », *op.cit.*, p. 41.
[67] GUILLEMINOT-CHRÉTIEN Geneviève, *op.cit.*, p.103.
[68] AQUILON Pierre, *op.cit.*, p. 65.
[69] « Ouvrage imprimé en Europe avec des caractères mobiles avant le 1er janvier 1501 ». Définition tirée de HILLARD Denise, « incunable », dans FOUCHÉ Pascal (éd.), *Dictionnaire encyclopédique du livre*, vol.2, Paris, Cercle de la librairie, 2005, 4 vol., p. 547.
[70] GONZALEZ Pierre-Gabriel e.a., *op.cit.*, p. 48.

bien souvent mentionné dans l'*incipit* -, le nom de l'imprimeur, le lieu et la date d'impression, ou encore le nom du libraire[71].

C'est à partir de la présence d'une première page blanche, ajoutée devant la page d'amorce du texte car le feuillet initial est forcément fragile à l'usage, que les créateurs du livre auront l'idée de faire figurer sur le devant du livre les éléments que nous y admettons aujourd'hui comme évidents et essentiels à la bonne reconnaissance d'un ouvrage[72]. Le recto de ce feuillet se garnit d'abord de mentions manuscrites sommaires, reprenant l'auteur et le titre, qui sont ensuite rapidement remplacées par l'impression d'une ou plusieurs lignes descriptives. Ces « phrases-titres » exposent plus précisément le contenu de l'œuvre et reprennent parfois le nom de l'auteur, mais aussi de l'imprimeur[73].

Des éléments décoratifs viennent enjoliver cette première page et les marques d'imprimeurs deviennent de plus en plus courantes[74] : ces illustrations, bientôt présentes sur la page de titre et/ou près du colophon, s'inspirent des motifs figurés que les marchands apposaient traditionnellement sur les paquets contenant leurs produits. À Paris, on rencontre ce type de marque pour la première fois sur un livre imprimé au cours de l'année 1485, imaginée par un imprimeur du nom de Martineau[75]. Les maitres de presse qui suivent son exemple le font de manière très variée, en mettant simplement leur nom en dessous d'un dessin symbolique ou en créant un monogramme reprenant leurs initiales[76]. Par la suite, cette initiative devient un élément obligatoire dans la structuration du texte et fait entrer le livre imprimé dans la catégorie des marchandises manufacturées[77]. La page de titre facilite alors la réalisation de listes et de catalogues éditoriaux, tout en agissant en elle-même comme un moyen publicitaire[78].

1.3.2. L'intérieur du livre : illustrations, caractères et contenus

Les marques d'imprimeurs ne sont pas les seules images à faire leur apparition dans le livre imprimé. Si les tout premiers ouvrages réalisés accordaient une attention spéciale au texte, en une dizaine d'années l'imprimerie française va devenir plus élégante et fréquemment assortir ses livres de planches décoratives[79]. Mais outre sa fonction esthétique, l'illustration est

[71] AQUILON Pierre, *op.cit.*, p. 65.
[72] GILMONT Jean-François, « La naissance du livre moderne (1454 à 1530 environ) », *op.cit.*, p. 37.
[73] AQUILON Pierre, *op.cit.*, p. 66.
[74] *Ibid*.
[75] *Ibid*.
[76] *Ibid*., p. 67.
[77] *Ibid*., p. 66.
[78] EISENSTEIN Elisabeth, *The printing revolution in early modern Europe*, *op.cit*., p. 22.
[79] GONZALEZ Pierre-Gabriel e.a., *op.cit*., p. 48

considérée comme un des apports majeurs de l'imprimerie : la possibilité de diffusion large d'images, cartes ou diagrammes identiques va permettre une transmission du savoir plus efficace et des progrès notables dans la médecine, les sciences naturelles, la géographie, etc[80]. Certains auteurs vont jusqu'à considérer que cette arrivée d'une « proposition picturale exactement reproductible » constitue une révolution de communication à elle seule[81].

Grâce à cet essor, les peintres et miniaturistes de Paris vont en tout cas avoir la possibilité d'étendre leurs activités : au-delà des vélins – destinés aux mécènes et aux grands bibliophiles – qu'ils viennent embellir grâce à leurs créations originales, ils commencent à travailler en collaboration avec les libraires et les imprimeurs afin de leur fournir des dessins dits préparatoires. Ceux-ci constituent les bases qui vont être ensuite fournies aux « tailleurs d'histoires » chargés de graver les plaques de bois ou de métal destinées à accueillir l'illustration d'un futur ouvrage[82]. Certains livres ne comportent qu'une seule gravure, et il s'agit alors généralement d'une information donnée sur le contenu de l'ouvrage, avec des illustrations plutôt codifiées en fonction des genres. D'autres publications profitent bien plus de cette nouvelle possibilité et multiplient les gravures : livres de liturgies, livres d'Heures, ouvrages scientifiques, herbiers ou traités d'astronomie…[83] Certains imprimeurs se spécialisent alors dans la réalisation d'éditions illustrées[84].

Pour la mise en forme du texte, la page bloc des manuscrits, seul exemple disponible, est également reprise initialement sans qu'on pense à la modifier[85]. Les imprimeurs réalisent cependant que ce type de composition très dense, où seuls les pieds-de-mouche signalent des divisions textuelles[86], constitue un frein à la lecture. Ils prennent conscience de l'importance de la mise en pages et dès lors, le passage d'un thème à un autre commence à être manifesté de manière plus perceptible, grâce à des retours à la ligne dans le corps du texte[87]. Au cours du XVI^{e} siècle, la mise en pages s'aérera de plus en plus et les marges prendront une place plus importante dans l'équilibre du texte[88].

Ces textes denses, resserrés sur eux-mêmes, étaient à l'époque des manuscrits l'expression de l'économie des scribes, qui cherchaient à utiliser le moins de parchemin ou de

[80] GILMONT Jean-François, « La naissance du livre moderne (1454 à 1530 environ) », *op.cit.*, p. 41.
[81] EISENSTEIN Elisabeth, *The printing revolution in early modern Europe*, *op.cit.*, p. 22.
[82] AQUILON Pierre, *op.cit.*, p. 68.
[83] *Ibid.*, p. 69.
[84] PARENT Annie, *op.cit.*, p. 35.
[85] GILMONT Jean-François, « La naissance du livre moderne (1454 à 1530 environ) », *op.cit.*, p. 37.
[86] AQUILON Pierre, *op.cit.*, p. 67.
[87] GILMONT Jean-François, « La naissance du livre moderne (1454 à 1530 environ) », *op.cit.*, p. 37.
[88] GUILLEMINOT-CHRÉTIEN Geneviève, *op.cit.*, p.105.

papier possible. Dans cette logique de réduction des couts, ils employaient aussi une série d'abréviations qui leur permettait d'épargner quelques pages, tout en réduisant leur fatigue et le temps nécessaire au copiage[89]. Gutenberg, lors de l'impression de sa Bible, avait donc décidé de se baser sur 270 caractères différents, parmi lesquels on comptait 23 majuscules, 23 minuscules et 224 abréviations ou signes de ponctuation. Mais très vite, les imprimeurs mesurent la difficulté d'une telle méthode, alors qu'une série réduite de fontes plus simples faciliterait le travail du typographe. En quelques décennies, le nombre de lettres contractées dans les textes se réduit alors fortement, jusqu'à disparaitre totalement au fil du temps[90].

Un autre aspect des incunables qui fut simplifié par la suite était la présence de lettres colorées et de lettrines enluminées. L'utilisation de lettres rouges était régulière afin de faire ressortir certains éléments, mais il était alors nécessaire de faire passer deux fois les pages sous la presse. Devant le cout que cela représentait, Gutenberg avait eu l'idée de demander à des scribes de copier manuellement les mots concernés. Les enluminures ajoutées à cela, les premiers livres imprimés étaient en fait encore à moitié manuscrits. Les lettres de couleurs ont fini par être abandonnées, et les lettrines enluminées furent remplacées par des lettrines gravées, imprimées en noir elles aussi[91].

En ce qui concerne les caractères, la première police utilisée dans les livres imprimés français s'inspire de la gothique en usage dans les régions du Rhin, gothique qui avait été suggérée par les écritures manuscrites précédentes et diffusée par les typographes allemands dispersés dans toute l'Europe[92]. Toutefois, un autre style de dessin se propage à partir de l'Italie : les lettres romaines, introduites à Paris par Simon de Colines à la suite des réformes d'Alde Manuce, humaniste italien[93] qui souhaite « sortir la typographie de la torpeur stylistique dans laquelle elle se maintenait »[94]. L'imprimerie parisienne va commencer par utiliser l'une ou l'autre police en fonction du contenu des ouvrages : en gothique, la lettre de forme, au tracé anguleux et rigide[95], échoit généralement aux Écritures saintes et à la liturgie[96]. La lettre de somme, plus arrondie et lisible[97], est attribuée aux textes théologiques, médicaux ou juridiques,

[89] GILMONT Jean-François, « La naissance du livre moderne (1454 à 1530 environ) », *op.cit.*, p. 36.
[90] *Ibid*.
[91] *Ibid*.
[92] *Ibid*.
[93] PARENT Annie, *op.cit.*, p. 37.
[94] PERROUSSEAUX Yves, *Histoire de l'écriture typographique, volume 1. De Gutenberg au XVII^e siècle*, Méolans-Revel, Atelier Perrousseaux, 2005, 6 vol, p. 173.
[95] PERROUSSEAUX Yves, *op.cit.*, p. 79.
[96] AQUILON Pierre, *op.cit.*, p. 67.
[97] PERROUSSEAUX Yves, *op.cit.*, p. 79.

tandis que la lettre bâtarde – au sens d'intermédiaire – sert aux textes écrits en français. Le romain sert d'abord quasi exclusivement aux œuvres classiques et humanistes, même s'il y a bien sûr des exceptions dans chaque catégorie[98]. Finalement, la lettre romaine sera imposée en France entre 1530 et 1540 et deviendra donc la norme sous la pression du roi François I[er 99] ; accents et cédilles sont introduits peu à peu, dans le but de représenter toutes les nuances du français à partir de ces caractères romains qui ne comptaient que 23 lettres au départ[100].

Enfin, au niveau des contenus, l'invention de Gutenberg va entrainer, simultanément à l'élargissement du public, une diversification graduelle des thèmes traités[101]. Les livres, autrefois éparpillés et rares, se convertissent en des objets abordables, faciles d'accès[102] et peuvent donc devenir des instruments examinant l'actualité politique ou religieuse, exposant des théories savantes ou proposant simplement un moment de détente. Fatalement, le premier ouvrage publié par Gutenberg n'avait pas été choisi au hasard. À l'époque, les livres liturgiques, les manuels scolastiques et la Bible étaient les ouvrages les plus réclamés, et ils allaient conserver cette place pendant un bon moment[103]. Néanmoins, l'imprimerie permet à d'autres secteurs de prendre leur envol : comme déjà dit plus haut à propos des polices de caractères, la diffusion du savoir est facilitée par la publication de textes juridiques et médicaux et Lyon se spécialisera peu à peu dans ces deux domaines, tandis que Paris restera plus spécialisée dans les éditions liturgiques[104].

Pour s'adapter au gout du public plus large, les imprimeurs entreprennent aussi des éditions de livres d'Heures, de manuels de piété ou d'édification populaire, des compilations historiques ou des publications d'anciens romans de chevalerie[105]. Pour satisfaire le milieu universitaire, ils sortent énormément de manuels d'enseignement de la grammaire et de la rhétorique, des traités d'auteurs antiques, etc[106]. Toutefois, ils n'oublient pas de se soucier également de la littérature de leur temps : depuis quasiment deux siècles, une littérature de cour en langue vernaculaire était en train de se développer. Les marchands qui se soucient de toucher un public local vont donc aller piocher dans cette littérature et ainsi proposer des ouvrages

[98] AQUILON Pierre, *op.cit.*, p. 67.
[99] GILMONT Jean-François, « La naissance du livre moderne (1454 à 1530 environ) », *op.cit.*, p. 36.
[100] *Ibid*., p. 37.
[101] *Ibid*., p. 38.
[102] PARENT Annie, *op.cit.*, p. 35.
[103] GILMONT Jean-François, « La naissance du livre moderne (1454 à 1530 environ) », *op.cit.*, p. 38.
[104] GUILLEMINOT-CHRÉTIEN Geneviève, *op.cit.*, p.103.
[105] PARENT Annie, *op.cit.*, p. 35.
[106] AQUILON Pierre, *op.cit.*, p. 62.

inédits par leur thème ou par leur langue, en choisissant des textes rédigés en français au lieu du latin[107].

Tous ces changements sont symptomatiques de la modification de statut du livre suite à l'arrivée de l'imprimerie : il acquiert un statut commercial, il n'est plus un objet rare et précieux mais une marchandise comme les autres. Le temps et le cout de production sont diminués, pour un nombre de copies considérable ; le livre peut devenir un succès de librairie et les éditeurs cherchent alors à mettre en place de nouvelles présentations, à introduire de nouveaux auteurs ou de nouvelles mises en pages[108]. L'adoption rapide de toutes les innovations dont nous avons parlé ci-dessus, mises en place pour faciliter la production ou attirer les acheteurs, a donc très certainement été encouragée par le caractère commercial et très compétitif de ce nouveau mode de production du livre[109].

1.4. L'expansion des langues vernaculaires

De par son lien avec la volonté des imprimeurs d'atteindre un nouveau public, l'essor de la littérature en langue vulgaire fait partie des conséquences de l'apparition de l'imprimerie – et ce aussi bien en France qu'ailleurs en Europe. Même si énormément de grammaires latines, de manuels scolaires latins ou de textes antiques sont encore publiés, les publications en langue française représentent dès le XVI^{e} siècle une part de plus en plus importante de la production[110] alors qu'avant 1500, les textes en latin représentaient 75 % des publications[111].

Cette propagation va renforcer un courant de pensée opposé à celui qui se voyait appuyé par la diffusion de l'imprimerie en général. En effet, l'expansion des livres imprimés permet de lier les membres de la communauté européenne bien davantage qu'auparavant, car de nombreuses œuvres philosophiques, poétiques ou scientifiques se convertissent en des connaissances et des héritages communs malgré leur origine nationale. On quitte la conception médiévale de la *Respublica Christiana* pour entrer dans la *Respublica Litterarum*, qui fonde son rêve d'unité européenne sur les lettres et plus sur la religion, chaque nation exerçant alors son influence propre[112]. D'un autre côté, toutefois, la France n'est pas le seul pays à utiliser de plus en plus la langue qui lui est propre au lieu du latin, et la propagation des différentes langues vernaculaires va accroitre les frontières nationales dans le milieu des affaires intellectuelles. Le

[107] GILMONT Jean-François, « La naissance du livre moderne (1454 à 1530 environ) », *op.cit.*, p. 38.
[108] *Ibid.*, p. 42.
[109] EISENSTEIN Elisabeth, *The printing revolution in early modern Europe*, *op.cit.*, p. 22.
[110] PARENT Annie, *op.cit.*, p. 35.
[111] STEINBERG Sigfrid Henry, *op.cit.*, p.81.
[112] *Ibid*., p.80.

latin, véhicule de communication commun au Moyen Âge, parait désormais insuffisant ou inadapté aux auteurs et imprimeurs ; en effet, ils sont confrontés à un public bien plus large qu'auparavant, on l'a dit, qui a accès plus facilement à la littérature. Ces lecteurs, dans une optique de facilité encore plus grande, sont attirés par les livres imprimés dans leur langue natale plutôt que par ceux imprimés dans la « langue des érudits » qu'était le latin. Les créateurs du livre vont donc se conformer à ces gouts[113].

En France, le premier ouvrage imprimé en langue vernaculaire voit le jour à Lyon, vers 1473-1474, puis le phénomène apparait également à Paris avec les *Croniques de France*, publiées par Pasquier Bonhomme en 1477[114]. Les boutiques françaises commencent par proposer en français des styles d'ouvrages assez modestes : théologie morale et dévotion, pièces d'actualité ou nouvelles. Puis, au milieu des années 1480, se voient publiés en langue vernaculaire des ouvrages plus nombreux et plus importants : traductions d'œuvres de Boccace, romans d'aventure provençaux, chansons de gestes mises en prose, romans courtois, poésies…[115] Les catégories auxquelles appartiennent ces premiers livres imprimés en français permettent de se rendre compte des gouts de la classe sociale à laquelle ils sont destinés : une population qui est assez aisée pour s'acheter de la littérature, qui sait lire le français et qui ne rejette pas, au profit du latin, les publications réalisées dans cette langue vernaculaire. La présence de cette classe d'individus, par les publications qu'elle engendre, contribuera peu à peu à l'harmonisation du langage dans les différentes régions du pays[116].

1.5. L'imprimerie parisienne face aux autorités

1.5.1. La tutelle de l'Université de Paris

Les deux créateurs du premier atelier typographique de la capitale, comme nous l'avons vu[117], étaient tous deux membres du collège de Sorbonne[118]. Ils installèrent en outre cette officine dans une maison du cloitre Saint-Benoît, propriété de la Sorbonne[119], et c'est donc tout naturellement que l'imprimerie parisienne naissante sera placée sous l'égide de l'Université. Ce qui était tout d'abord une tentative réservée à un public restreint se transforme rapidement en une entreprise commerciale à large diffusion[120], mais cela n'empêche pas l'Université, qui

[113] *Ibid*., p. 81.
[114] AQUILON Pierre, *op.cit.*, p. 64.
[115] *Ibid*., p. 65.
[116] STEINBERG Sigfrid Henry, *op.cit.*, p.86.
[117] Voir le point 1.1. du chapitre I.
[118] AQUILON Pierre, *op.cit.*, p. 59.
[119] *Ibid*., p. 60.
[120] PARENT Annie, *op.cit.*, p. 34.

jouit d'un immense prestige et d'une forte autorité, de garder un rôle d'encadrement sur les publications qui sont réalisées alors que des jeunes gens viennent des quatre coins de la France, et même parfois des pays frontaliers, pour bénéficier de l'instruction qui est donnée à Paris[121].

La génération d'imprimeurs qui apparait à partir de 1480 s'implante majoritairement dans le quartier de l'Université[122] et l'édition parisienne de la Renaissance gardera longtemps une configuration géographique assez codifiée. La production savante prospère à côté de l'Université, sur la rive gauche de la Seine, ainsi que dans le quartier de Notre-Dame. Ces deux lieux rassemblent les fonctions éditoriales (imprimer, éditer, distribuer…) liées au livre, tandis que le Palais joue plutôt le rôle de centre de commerce grâce à la présence de nombreux libraires en son sein[123]. Toutefois, pendant tout le XVI^{e} siècle, l'Université reste le cadre qui regroupe véritablement les activités typographiques, l'édition et la vente du livre[124]. En outre, elle est à la fois fournisseuse de textes et cliente essentielle ; elle joue donc un rôle important dans l'orientation de l'imprimerie parisienne, car ses docteurs, régents ou étudiants sont les meilleurs acheteurs des libraires tout en étant très souvent leurs collaborateurs. Ils travaillent auprès des imprimeurs en tant qu'auteurs, correcteurs ou même éditeurs[125].

L'Université de Paris, créée au XIII^{e} siècle, a assis son autorité intellectuelle sur la région depuis un bon moment. Il n'est donc pas étonnant d'apprendre que déjà à l'époque des manuscrits, elle avait un droit de regard sur tout texte nouveau avant qu'il soit mis en vente. À l'arrivée de l'imprimerie, ce droit est converti en permission d'imprimer : les futurs ouvrages sont présentés à des délégués chargés de contrôler la conformité de tout ce qui concerne la religion, les mœurs et les institutions royales[126]. Il y a cependant un moment de flottement, à la fin du XV^{e} siècle et au début du XVI^{e} siècle, par rapport à cette forme de censure. Elle était alors plus théorique que pratique vu que les imprimeurs et libraires négligeaient parfois de demander ces permissions, et les visites de contrôle dans les imprimeries, normalement prescrites par l'Université, n'avaient lieu que de manière peu régulière[127]. C'est finalement à partir de 1521, date qui marque le renforcement du contrôle effectué par le pouvoir royal, que

[121] *Ibid*., p. 14.
[122] AQUILON Pierre, *op.cit.*, p. 61.
[123] BALSAMO Jean, « Les libraires du palais et les poètes (1530-1610) », dans BJAÏ Denis et ROUGET François (éd.), *Les poètes français de la Renaissance et leurs « libraires ». Actes du Colloque international de l'Université d'Orléans (5-7 juin 2013)*, Genève, Droz, 2015 (Cahiers d'humanisme et Renaissance, 122), p. 82.
[124] *Ibid*., p. 81.
[125] PARENT Annie, *op.cit.*, p. 19.
[126] MELLOTTÉE Paul, *Histoire économique de l'imprimerie. L'imprimerie sous l'Ancien Régime 1439-1789*, Paris, Hachette, 1905, p. 46.
[127] *Ibid*.

la censure devient bien plus systématique. Il est désormais interdit de vendre ou publier quoi que ce soit sans autorisation préalable[128] et durant le reste du XVI[e] siècle, c'est l'Université, et plus précisément la Faculté de théologie, qui fut chargée à elle seule d'exercer la censure royale et donc de donner les permissions d'imprimer[129].

Les libraires dans leur ensemble sont alors considérés comme des agents de l'Université, « distincts et séparés des arts mécaniques » et soumis à sa juridiction directe. L'Université défend les exemptions fiscales de ses suppôts et fait respecter les privilèges qui leur sont accordés[130]. Mais en réalité, les seuls étant considérés comme ses suppôts à part entière sont les 24 libraires-jurés : leur nomination, réalisée par l'Université même, démontre également le rôle de supervision qu'avait l'institution par rapport à l'imprimerie parisienne[131]. Originellement, ce terme désignait un « marchand chargé de vendre les copies des manuscrits originaux sous la surveillance de l'Université devant laquelle il [avait] prêté serment »[132] ; lors de l'arrivée de l'imprimerie, leur fonction s'est donc convertie pour désigner les libraires qui avaient prêté serment et qui, sous certaines conditions, vendaient les livres imprimés approuvés par l'Université tout en bénéficiant de sa protection. Au vu de ce statut, il leur était demandé d'adhérer aux doctrines qu'elle professait, elle qui participait avec le Parlement à la poursuite des livres hérétiques[133]. Ils devaient être « de bonne vie et mœurs » et jurer de se comporter honorablement avec les acheteurs, sans essayer de faire des bénéfices excessifs. En échange, les libraires-jurés étaient exemptés de certaines contributions : paiement de la taille, garde des portes de la cité, etc[134]. Parmi eux étaient également désignés quatre « grands libraires », chargés de faire respecter les règlements (notamment par rapport à la censure) et de visiter les boutiques de leurs confrères[135] ; jusqu'en 1571, ils constituaient quasiment la seule représentation professionnelle des métiers du livre[136].

Cependant, fin du XVI[e] siècle, l'Université de Paris va commencer à perdre son unité en se scindant en de nombreux collèges autonomes. En conséquence, le monde du livre va se soustraire peu à peu à sa protection, et surtout à son contrôle. Leurs liens se distendent

[128] *Ibid*., p. 47.
[129] *Ibid*., p. 48.
[130] PARENT Annie, *op.cit.*, p. 19.
[131] GUILLEMINOT-CHRÉTIEN Geneviève, *op.cit.*, p.106.
[132] « libraire », *Trésor de la Langue Française informatisé*, http://atilf.atilf.fr/ (page consultée le 25/05/18). Nous ajoutons les crochets.
[133] PARENT Annie, *op.cit.*, p. 19.
[134] GUIGNARD Jacques, « Imprimeurs et libraires parisiens. 1525-1536 », dans *Bulletin de l'Association Guillaume Budé*, 2, juin 1953, p. 70.
[135] *Ibid*., p. 71.
[136] GUILLEMINOT-CHRÉTIEN Geneviève, *op.cit.*, p.106.

doucement tandis que les imprimeurs et les libraires s'installent de plus en plus dans des quartiers en dehors de la zone universitaire. La clientèle se diversifie et la culture se libère : d'universitaire, elle passe à livresque[137].

1.5.2. Le contrôle du pouvoir royal

Très vite, l'imprimerie fut accueillie favorablement par les souverains français. Pendant tout l'Ancien Régime, le pouvoir royal va entretenir des rapports étroits avec l'imprimerie et influencer de ce fait l'état économique de ce nouveau commerce, suite à une volonté de protection et de réglementation[138]. Il ne faut pas voir là une volonté ciblée sur l'imprimerie seule, mais plutôt une démarche qui fait partie de la politique d'unité nationale affermie par le pouvoir royal depuis la fin du Moyen Âge. La royauté se charge de donner à la France une véritable unité administrative et souhaite intervenir dans toutes les affaires de commerce et d'industrie, notamment l'imprimerie. Dans ce secteur, la protection royale va se manifester par une série de mesures préventives ou répressives ainsi que par la concession de certains privilèges – au sens large du terme[139].

Les premières faveurs royales sont visibles très tôt ; Louis XI (1461-1483) accorde dans les années 1470 des lettres de naturalité aux typographes allemands venus travailler en France, tandis que Charles VIII (1483-1498) permet, une dizaine d'années plus tard, que les imprimeurs et les libraires soient inclus parmi les bénéficiaires des prérogatives de l'Université[140]. Aux yeux des deux rois, l'imprimerie est la représentation visible et concrète des lettres et en l'enveloppant de leur bienveillance, ils pensent donc participer au développement et à l'amélioration des mœurs, dont la littérature est la manifestation. D'ailleurs, à leur suite, Louis XII et François I^{er} manifestent un intérêt encore plus important pour le travail d'impression, qui n'est toutefois certainement pas détaché d'un désir d'utilisation de cet art pour servir les objectifs de la monarchie[141]. Louis XII (1498-1515) confirme donc les avantages déjà accordés et donne des lettres de noblesse à l'imprimerie en lui concédant en plus l'exemption d'un impôt de 30 000 livres et de tous droits de péage possible sur les livres[142]. Il porte une très haute considération aux créateurs du livre, eux qui concourent à diffuser cette invention « divine » selon ses propres mots :

---

[137] PARENT Annie, *op.cit.*, p. 19.
[138] MELLOTTÉE Paul, *op.cit.*, p. 33.
[139] *Ibid*., p. 34.
[140] GONZALEZ Pierre-Gabriel e.a., *op.cit.*, p. 47.
[141] STEINBERG Sigfrid Henry, *op.cit.*, p.59.
[142] MELLOTTÉE Paul, *op.cit.*, p. 37.

> Les libraires, relieurs, enlumineurs et écrivains, vrais suppôts et officiers de l'Université, devraient être entretenus en leurs privilèges, libertés, franchises, exemptions et immunités, attendu la considération du grand bien qui en est advenu dans notre royaume au moyen de l'art et science d'impression, l'invention de laquelle semble être plus divine qu'humaine, laquelle grâce à Dieu, a été inventée et trouvée de notre temps […][143].

Ensuite, l'attitude de François I[er] (1515-1547) est en continuité avec les actions de ses prédécesseurs dès le début de son règne. Surnommé par ses contemporains le « père et protecteur des lettres », il met en place d'excellentes réformes et confirme en 1515 et 1516 tous les privilèges et les immunités reçues par les imprimeurs jusque-là[144]. Cependant, vers 1520, il entame une politique beaucoup plus sévère, notamment sous l'influence du clergé[145]. C'est en fait l'apparition de la Réforme protestante qui va motiver ce durcissement politique : Luther diffuse ses *95 thèses* en 1517, et le livre, devenu l'instrument qui permet la diffusion de l'hérésie, apparait alors comme un objet possiblement dangereux[146]. Par la résonance qu'il crée, l'imprimé amène les peuples à se positionner face aux grands débats religieux qui vont finalement provoquer la division de la chrétienté occidentale[147]. Devant les traductions des traités de Luther, le Parlement impose donc le contrôle des textes concernant les Écritures saintes en mars 1521[148], avant que le roi ne déclare finalement le 13 juin 1521 une censure générale, comme nous l'avons dit plus haut[149] : aucun livre ne pourra être imprimé ou vendu sans avoir été avalisé au préalable par les autorités compétentes, en l'occurrence la Faculté de théologie dans un premier temps[150].

Les années suivantes voient donc s'établir une supervision et un contrôle de plus en plus importants. Le pouvoir royal souhaite véritablement affirmer sa mainmise sur le livre et procède donc à divers changements de législation qui proviennent à chaque fois de la capitale, ville royale par excellence[151]. Cette volonté de renforcement du pouvoir va participer à la perte d'influence que connaitra à l'inverse l'Université de Paris ; celle-ci se voit divisée en collèges autonomes et perd l'unité qui faisait sa force. En plus de cela, le roi s'oppose aux compétences

[143] JOURDAN Athanase, DECRUSY et ISAMBERT François-André, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, tome XI, Belin-Leprieur, Paris, 1827, p. 643.
[144] MELLOTTÉE Paul, *op.cit.*, p. 38.
[145] *Ibid*., p. 37.
[146] PARENT Annie, *op.cit.*, p. 39.
[147] *Ibid*., p. 5.
[148] GUILLEMINOT-CHRÉTIEN Geneviève, *op.cit*., p.106.
[149] Voir le point 1.5.1. du chapitre I.
[150] MELLOTTÉE Paul, *op.cit.*, p. 46.
[151] GUILLEMINOT-CHRÉTIEN Geneviève, *op.cit*., p.105.

qui sont normalement l'apanage de l'Université en nommant ses propres imprimeurs et en dirigeant de plus en plus lui-même la répression de l'hérésie[152]. De ce fait, l'Université qui avait à la base les pleins pouvoirs concernant les permissions d'imprimer, se voit obligée, fin du XVI^{e} siècle, de céder ces prérogatives aux pouvoirs civils et aux parlements[153]. En piochant encore parmi les tâches qui étaient sous la juridiction de l'Université, le roi s'octroie aussi un pouvoir d'intervention dans la réglementation des métiers et, surtout, accorde de plus en plus de privilèges qui reconnaissent un monopole exclusif aux imprimeurs, libraires ou auteurs de son choix[154].

2. Les privilèges

La transformation du livre en objet économique, nous l'avons dit[155], résulte de l'avènement de la production imprimée et provoque de nombreux changements aussi bien dans la forme que dans le contenu des ouvrages. Mais surtout, cette conversion commerciale engendre l'apparition des premiers privilèges. Si les autorités françaises, et surtout le pouvoir royal, accordaient en effet de nombreux privilèges, au sens d' « avantages » divers, aux acteurs de la chaine du livre, ils leur octroyèrent rapidement un autre type de privilège au sens bien plus spécifique : le privilège d'imprimerie.

2.1. Émergence et définition

Pour se rendre compte du changement produit dans la conception de la transmission du savoir et donc dans le statut du livre après l'arrivée de l'imprimerie, on peut remonter à un édit parisien du XIV^{e} siècle : « Nul stationnaire[156] ne peut refuser un exemplaire à celui qui veut faire un autre exemplaire pour lui-même ». Cette prescription, extraite des dispositions établies par l'Université de Paris en 1316 par rapport à ses libraires et stationnaires, vise à garantir une bonne concurrence entre stationnaires, mais surtout à imposer la liberté de copie des manuscrits. Cette règle, qui est mise en place également à Bologne, illustre bien l'inexistence totale d'une quelconque idée de propriété intellectuelle à l'époque médiévale[157]. La propriété du manuscrit, en tant qu'objet physique de grande valeur, existe bien ; mais le contenu même du manuscrit,

[152] PARENT Annie, *op.cit.*, p. 19.
[153] MELLOTTÉE Paul, *op.cit.*, p. 48.
[154] PARENT Annie, *op.cit.*, p. 19.
[155] Voir le point 1.3. du chapitre I.
[156] « Celui qui fait copier des livres pour en louer ou vendre les copies, au Moyen Âge. - Par ext. Libraire dépendant d'une université ». Définition tirée de LESCUYER Mathieu, « stationnaire », dans FOUCHÉ Pascal (éd.), *Dictionnaire encyclopédique du livre*, vol.3, Paris, Cercle de la librairie, 2011, 4 vol., p. 756.
[157] PFISTER Laurent, « Les conditions d'octroi des privilèges d'imprimerie de 1500 à 1630 », dans KELLER-RAHBÉ Edwige (éd.), *Privilèges de librairie en France et en Europe. XVI^{e} – XVII^{e} siècles*, Paris, Classiques Garnier, 2017 (Études et essais sur la Renaissance, 116), p. 49.

lui, n'est nullement protégé et ne constitue pas la propriété de son auteur, ni de son copiste ou de son libraire[158]. La préoccupation de l'époque est au contraire d'encourager la reproduction fidèle des textes et la multiplication des manuscrits afin de soutenir la circulation du savoir[159]. Tout est donc copié autant de fois qu'on le souhaite, sans aucun profit pour l'auteur et avec pour seul contrôle la présence des grandes universités, qui veillent à la diffusion des textes autorisés par la tradition scolastique[160] vu que « le savoir d'origine divine doit être partagé par tous »[161]. Face à ce commerce de manuscrits, les auteurs subsistent alors grâce aux charges, pensions ou autres récompenses des princes et rois qui sont leurs mécènes[162].

Mais arrive alors l'imprimerie, qui sous-entend la multiplication des ouvrages et la naissance d'un commerce bien différent, possiblement très fructueux. Certains libraires ou imprimeurs commencent très vite à opérer sur les textes de leur choix un travail d'édition remarquable, avant de procéder à la parution de l'ouvrage[163] ; d'autres marchands pouvaient ensuite reprendre leur version du texte et la réimprimer pour la vendre à leur profit, sans que leur soit posé le moindre obstacle.

Dans un premier temps, cette manière de faire ne pose que peu de problèmes car la majorité des textes imprimés sont des textes anciens, déjà connus et assez bien diffusés sous leur forme manuscrite. Vu la nouveauté de la méthode d'imprimerie, le choix et la demande d'œuvres à publier sont énormes ; plusieurs éditions d'un même texte peuvent donc être vendues de manière simultanée, sans que cela crée de grand tort pour quiconque[164]. Toutefois, la situation change rapidement : le marché du livre s'organise, les ouvrages plus usuels sont peu à peu tous présents en grand nombre d'exemplaires et l'on commence à publier davantage d'auteurs contemporains. La concurrence entre marchands devient donc plus forte, tout comme la tentation pour certains de réimprimer telles quelles des œuvres venant d'être publiées par quelqu'un d'autre[165] ; ces « imitateurs » s'épargnent alors des frais de mise en pages, du temps de travail et des risques, vu qu'ils arrêtent évidemment leurs choix sur des livres à succès[166] et

[158] MELLOTTÉE Paul, *op.cit.*, p. 75.
[159] PFISTER Laurent, *op.cit*., p. 49.
[160] MELLOT Jean-Dominique, *op.cit*., p. 379.
[161] PFISTER Laurent, *op.cit*., p. 49.
[162] MELLOTTÉE Paul, *op.cit.*, p. 76.
[163] *Ibid*.
[164] FEBVRE Lucien et MARTIN Henri-Jean, *L'apparition du livre*, Paris, Albin Michel, 1999, p. 338.
[165] *Ibid*., p. 339.
[166] MELLOTTÉE Paul, *op.cit.*, p. 76.

se permettent de vendre leurs réimpressions à un prix inférieur à l'original grâce à l'exécution de copies de moindre qualité[167].

Cette usurpation de leur travail représentait donc une nouvelle crainte pour les marchands les plus appliqués dans la réalisation de nouvelles publications, qui risquaient de se retrouver avec une série de belles impressions, réalisées à grands frais puis impossibles à écouler si elles étaient l'objet d'une contrefaçon dès leur sortie[168]. Aucune disposition légale ne donnait un avantage quelconque au premier marchand à publier un ouvrage[169], et les imprimeurs et les libraires se mirent donc à réclamer aux pouvoirs publics des garanties privées, des privilèges individuels qui leur accordaient le monopole d'impression et de diffusion d'un texte pour un temps limité[170]. Dans l'esprit contemporain de cette fin du XV^{e} siècle, il était plus naturel de chercher à se protéger grâce à une faveur personnelle, plutôt que de penser à faire appel à un droit général[171].

Les gouvernants voient là une bonne occasion de retenir les imprimeurs ou les libraires dans leurs régions et se montrent donc favorables à ces demandes, qui permettent aussi de ne pas voir s'éteindre une concurrence saine entre les marchands. C'est d'ailleurs en Allemagne et en Italie, les deux pays où l'imprimerie s'est développée le plus rapidement, que ce système prend forme avant de se répandre peu à peu dans divers pays d'Europe[172]. Le manque d'entente internationale va néanmoins entraver le commerce du livre, car il n'existe pas de législation générale concernant les privilèges. Chaque pays, ou même chaque région dans les nations moins unifiées, exerce cette pratique selon des méthodes et des clauses qui lui sont propres. On y négocie donc une protection toujours imparfaite contre les contrefaçons, au vu du caractère local de la législation établie et des autorités parfois impuissantes à réfréner les abus[173].

Face à ces disparités, il n'est guère étonnant que le privilège soit au premier abord difficile à définir. En effet, il a souffert au cours des siècles de nombreux flottements définitoires qui peuvent apparaitre comme le reflet des ambiguïtés régnant dans sa pratique initiale : il est complexe d'appréhender tous les usages qu'en faisaient les marchands des différents pays, les

[167] FEBVRE Lucien et MARTIN Henri-Jean, *op.cit.*, p. 339.
[168] *Ibid*.
[169] MELLOTTÉE Paul, *op.cit.*, p. 77.
[170] FEBVRE Lucien et MARTIN Henri-Jean, *op.cit.*, p. 339.
[171] MELLOTTÉE Paul, *op.cit.*, p. 77.
[172] MELLOT Jean-Dominique, *op.cit.*, p. 379.
[173] FEBVRE Lucien et MARTIN Henri-Jean, *op.cit.*, p. 338.

changements spécifiques décidés par les autorités régionales ou nationales, etc[174]. De ce fait, les dictionnaires des XVI^{e}, XVII^{e} et XVIII^{e} siècles peinent à fournir une définition complète, claire et fiable du privilège d'imprimerie, parfois appelé aussi privilège de librairie[175].

Parmi les amalgames les plus courants, on peut noter que le privilège a très souvent été confondu avec les permissions ou autorisations d'imprimer, certains affirmant que ce nouveau type de monopole trouvait là son origine, alors qu'il s'agit en fait de deux procédures bien différentes. Il a également été assimilé à un système de censure mais vu son caractère facultatif lors de son apparition, il ne s'agissait certainement pas de son but premier. Qui plus est, la censure avait au départ un caractère religieux qui n'a aucun lien avec la logique du privilège[176]. Enfin, l'affirmation de sa création comme procédant d'un souci de protection de la propriété littéraire est fausse, elle aussi, car il s'agissait avant tout de protéger les conditions de production et de diffusion de cette nouvelle technologie qu'est l'impression[177] ; par la suite, toutefois, le privilège va effectivement permettre de répondre à un certain souci de protection de l'œuvre en elle-même, lorsque les auteurs prendront peu à peu conscience des droits qu'ils souhaitent conserver sur leurs ouvrages[178].

Jusqu'à une époque récente, il existait donc encore des confusions tenaces quant à la fonction exacte des privilèges[179]. Elles ont finalement pris fin grâce à un regain d'intérêt notable pour le sujet en France dans la seconde moitié du XX^{e} siècle, et l'on bénéficie aujourd'hui de plusieurs études décisives qui viennent éclairer les débuts du monde éditorial européen[180]. Au regard des recherches disponibles actuellement à propos de la pratique initiale du privilège, il parait juste de le définir comme :

> un acte par lequel une autorité publique – un souverain, ses agents et juridictions, un évêque… – concède gracieusement à un particulier, le plus souvent à la suite d'une requête de ce dernier, le droit d'imprimer, de faire imprimer, de vendre ou de

[174] PAQUANT Marthe, « "Privilège". Étude lexicologique et lexicographique », dans KELLER-RAHBÉ Edwige (éd.), *Privilèges de librairie en France et en Europe. XVI^{e} – XVII^{e} siècles*, Paris, Classiques Garnier, 2017 (Études et essais sur la Renaissance, 116), p. 32.
[175] *Ibid*., p. 30.
[176] MELLOT Jean-Dominique, *op.cit*., p. 378.
[177] *Ibid*., p. 379.
[178] PAQUANT Marthe, *op.cit*., p. 44.
[179] *Ibid*., p. 43.
[180] KELLER-RAHBÉ Edwige, *op.cit.*, p. 7.

distribuer un ou plusieurs textes et/ou images, à l'exclusion des tiers et sous peine, en cas de contravention, d'amende et de confiscation des exemplaires contrefaits[181].

À la charnière des XV^e^ et XVI^e^ siècles, l'essor de l'imprimerie fait donc apparaitre ce mécanisme inédit de protection et de réservation de la reproduction des ouvrages, en France tout comme dans de nombreux autres états d'Europe[182]. Cette innovation juridique ne doit cependant pas être vue, selon certains, comme une révolution totale. En effet, il s'agit premièrement de l'adaptation du droit à une nouvelle technique : le privilège n'est en soi que l'extension d'un mécanisme antérieur, déjà appliqué à de multiples activités et maintenant étendu à un nouveau domaine commercial[183]. Le caractère ambivalent de ce processus qui, comme l'indique son étymologie, met en place une sorte de « loi privée » (*privata lex*), est bien présent quel que soit son objet[184].

Deuxièmement, ces exclusivités d'exploitation ne concernent absolument pas tous les imprimés. Durant les premières décennies du XVI^e^ siècle, il n'est pas obligatoire d'en obtenir un quel que soit le pays dont on parle[185], et les requêtes sont en fait peu nombreuses par rapport au total des publications réalisées : pour exemple, sur le premier quart du XVI^e^ siècle, seuls 5 % des ouvrages parisiens sont protégés par des privilèges[186]. Tous les auteurs et les marchands libraires n'envoient pas de demandes aux autorités, et le domaine d'application des privilèges est bien souvent limité par certaines clauses, ce qui fait qu'une grande partie des livres est encore disponible pour impression de manière totalement libre. Outre un octroi soumis à certaines conditions, le champ d'application d'un privilège est aussi réduit dans l'espace et dans le temps. Face à autant de limitations, on considère aujourd'hui qu'il s'agit dans l'ensemble d'une période encore assez libre au niveau des exploitations éditoriales[187].

Néanmoins, les livres protégés par des privilèges sont présents dès la fin du XV^e^ siècle : le phénomène apparait en premier lieu en Allemagne en 1479, puis en Italie en 1481, en Espagne et en France en 1498[188]. Il est définitivement installé dans la plupart des grands états européens à partir de 1520[189].

---

[181] PFISTER Laurent, *op.cit.*, p. 51.
[182] *Ibid.*, p. 50.
[183] *Ibid.*, p. 53.
[184] *Ibid.*, p. 50.
[185] *Ibid.*, p. 53.
[186] ARMSTRONG Elizabeth, *op.cit.*, p. 78.
[187] PFISTER Laurent, *op.cit.*, p. 53.
[188] *Ibid.*
[189] MELLOT Jean-Dominique, *op.cit.*, p. 380.

2.2. Les privilèges français dans la première moitié du XVI^e siècle

2.2.1. Caractéristiques générales

Le premier privilège français est accordé en décembre 1498 à Johannes Treschel, imprimeur lyonnais, pour l'ouvrage *Explanatio in Avicenne canonem* de Jacques Despars[190]. Comme l'ensemble de l'œuvre, le privilège est alors rédigé en latin[191]. Ce cas semble toutefois être un exemple isolé, car il faut encore plusieurs années avant que d'autres imprimeurs, libraires ou auteurs ne se mettent à demander des privilèges de manière régulière. Ainsi, le deuxième privilège connu en France est accordé en 1505 à un auteur, Pierre Gringore, pour une durée d'un an en faveur de son nouvel écrit nommé *Les folles entreprises*[192]. C'est dans ce second octroi, dont le texte a été établi par le prévôt de Paris en français, qu'apparait alors pour la première fois le mot « privileige » dans l'acception particulière définissant un monopole d'exploitation d'un ouvrage[193].

Le royaume de France se présente rapidement comme un territoire favorable à la bonne installation du système des privilèges. Outre la volonté de ses souverains successifs de favoriser les lettres et les arts[194] et la force économique et culturelle française qui attire de multiples marchands dans les grandes villes[195], la centralisation du royaume est un atout certain pour l'acclimatation des privilèges. En effet, les états peu unifiés ou à l'étendue restreinte se retrouvent plus rapidement confrontés aux limites de la formule, car ils sont incapables de protéger les demandeurs de manière significative contre la concurrence à laquelle ils peuvent être confrontés dans une même sphère linguistique ou culturelle. À l'inverse, les grands états à vocation universelle, comme le Saint Empire, ont des difficultés pratiques à maitriser toutes les circonscriptions relevant théoriquement de leur autorité[196]. La France se présente alors comme un intermédiaire idéal entre ces deux types de conjonctures : la nation française jouit d'une

---

[190] CLÉMENT Michèle et KELLER-RAHBÉ Edwige (éd.), *op.cit.*, p. 10.
[191] PAQUANT Marthe, *op.cit*., p. 24.
[192] ARMSTRONG Elizabeth, *op.cit.*, p. 21.
[193] PAQUANT Marthe, *op.cit*., p. 25. À ce propos, le DMF ne donne pas de définition visant précisément le privilège de librairie et préfère une explication commune à tous types de domaines : « Droit, avantage particulier concédé à une personne ou à un groupe, en dehors des règles communes » (« privilège », *Dictionnaire du Moyen Français*, http://www.atilf.fr/dmf/definition/privilège, page consultée le 27/07/18). Par contre, le TLF procède, lui, à une série de précisions selon les domaines concernés. Pour l'histoire du livre, il est dit : « *Privilège (du roi/royal).* Sous l'Ancien Régime, autorisation d'imprimer un ouvrage pendant un temps donné, accordée exclusivement à un éditeur après examen par la censure et dont la mention figure avant ou après l'ouvrage. » (« PRIVILÈGE, subst. masc. », *Trésor de la Langue Française informatisé*, http://atilf.atilf.fr/, page consultée le 27/07/18). Le manque de justesse et de précision de ces explications illustrent bien les flottements définitoires abordés au point 2.1. du chapitre I.
[194] MELLOT Jean-Dominique, *op.cit*., p. 379.
[195] ARMSTRONG Elizabeth, *op.cit.*, p. 21.
[196] MELLOT Jean-Dominique, *op.cit*., p. 380.

étendue et d'une population plutôt considérables, mais elle est bien plus unifiée que d'autres états de taille similaire à la sienne. Grâce à la restauration effectuée après la Guerre de Cent Ans et à la politique d'unification présente dans le pays depuis le Moyen Âge, on se trouve fin XV^{e} siècle dans un état où le pouvoir royal est centralisé et respecté sur tout le territoire grâce à un réseau judiciaire dense. Dans un climat où les privilèges avaient donc *a priori* la possibilité d'être efficaces, les professionnels de l'imprimerie vont prendre peu à peu l'initiative de requérir d'autant plus la protection des monopoles[197]. Ce régime devient parfois l'occasion d'avantager un libraire ou un auteur aux dépens de ses collègues, le pouvoir royal favorisant alors les marchands parisiens proches de la cour ou les auteurs les plus connus[198].

En-dehors de la garantie juridique du privilège, il existe quelquefois entre ces nouveaux agents éditoriaux des règles implicites de respect mutuel[199]. Cette bienséance commerciale trouve son origine dans le fait que l'intérêt de chacun était, en soi, de n'être ni victime ni initiateur d'une contrefaçon : les marchands les plus importants travaillent souvent en collaboration les uns avec les autres et l'effondrement de l'un risque d'entrainer la perte de l'autre[200]. Mais réimprimer un ouvrage, en reprenant à l'identique l'édition réalisée par quelqu'un d'autre, reste un acte simplement immoral et non illégal, ce qui rend la tentation élevée pour la concurrence. Les œuvres les plus rentables provoquent donc de temps à autre de véritables guerres entre les membres du champ littéraire[201].

Grâce aux privilèges, ces imitations sont officiellement reconnues comme des contrefaçons et susceptibles d'être confisquées[202], mais le champ d'application restreint des monopoles, aussi bien du point de vue temporel que géographique, reste un inconvénient pour les libraires et les imprimeurs. Durant la première moitié du XVI^{e} siècle, rares sont les privilèges qui dépassent les 5 ans d'application[203] – dans notre corpus, nous verrons que la majorité des privilèges sont valables pour une durée de 2 ou 3 ans[204] –, tandis que leur étendue spatiale

[197] *Ibid*.
[198] FEBVRE Lucien et MARTIN Henri-Jean, *op.cit.*, p. 341.
[199] GILMONT Jean-François, « Quatre notices : contrefaçon, privilège, émission et caractères », dans GILMONT Jean-François et VANAUTGAERDEN Alexandre (éd.), *La page de titre à la Renaissance*, Turnhout, Brepols, 2008, p. 233.
[200] FEBVRE Lucien et MARTIN Henri-Jean, *op.cit.*, p. 342.
[201] GILMONT Jean-François, « Quatre notices : contrefaçon, privilège, émission et caractères », *op.cit.*, p. 233.
[202] MELLOT Jean-Dominique, *op.cit.*, p. 379.
[203] MELLOTTÉE Paul, *op.cit.*, p. 83.
[204] Pour plus de précisions, voir les annexes 11 à 53, où se trouvent les transcriptions des privilèges sélectionnés ainsi que les différentes informations relatives à l'identification des ouvrages. En raison de leur nombre important, toutes les annexes de ce mémoire sont disponibles dans un document secondaire pour sa version informatique ou sur un CD-ROM pour sa version imprimée. Dans les trois premiers chapitres de ce travail, nous utiliserons parfois notre corpus afin de venir confirmer ou infirmer des caractéristiques générales des privilèges, des particularités de

diffère en fonction de l'institution qui les délivre : certains ne sont valables que dans une ville ou une région donnée, d'autres sont valables dans l'état entier[205]. En France, seule la Chancellerie royale garantit une application à l'état tout entier, alors que les privilèges octroyés par les parlements ou les officiers royaux s'appliquent plus souvent à une partie du pays seulement[206]. En-dehors de ces limites géographiques ou une fois le temps du privilège écoulé, les imitations produites à moindres frais étaient tout à fait légales, même si encore ressenties comme une concurrence malhonnête[207].

Au-delà de leur portée spatio-temporelle, les privilèges français se différencient également par le nombre d'ouvrages sur lesquels ils portent. La majorité sont accordés pour un seul ouvrage et sont alors considérés comme des privilèges ordinaires[208] ou simples[209]. Les privilèges groupés sont octroyés pour plusieurs ouvrages publiés en même temps ou dans un intervalle de temps réduit[210], et les privilèges généraux, eux, cèdent un droit exclusif à un imprimeur pour tous les ouvrages qu'il imprimera dans le futur[211]. Le premier privilège de ce type apparait précisément en 1538[212], lorsqu'Etienne Dolet se voit octroyer un monopole pour tout ce qu'il publiera par la suite, pour une durée de 10 ans à partir de chaque impression[213].

Quels que soient leur étendue et leur lieu d'octroi, les privilèges français comportent, d'un point de vue formel, plusieurs sections quasiment immuables. Des variations peuvent être observées selon l'institution qui a réalisé le texte et certaines parties peuvent en être absentes, mais il n'est en tout cas pas rare de voir les mêmes formules souvent réutilisées. La première partie que l'on retrouve généralement dans le texte du privilège est la *suscription*, c'est-à-dire l'énoncé du nom, des titres et des charges de l'auteur de l'acte, suivie éventuellement d'une *adresse* au(x) destinataire(s) de la lettre[214]. En l'occurrence, il s'agit normalement d'officiers royaux auxquels on enjoint de faire exécuter et respecter les décisions prises même si, une fois publiée dans l'ouvrage concerné, la lettre de privilège est en fait donnée aux regards de tous

mise en pages, etc. C'est toutefois seulement au début du chapitre IV, lors de l'analyse proprement dite des privilèges, que nous procéderons à une description détaillée des textes recueillis et que nous exposerons les choix ayant dirigé l'établissement du corpus.

[205] MELLOTTÉE Paul, *op.cit.*, p. 83.
[206] MELLOT Jean-Dominique, *op.cit.*, p. 380.
[207] GILMONT Jean-François, « Quatre notices : contrefaçon, privilège, émission et caractères », *op.cit.*, p. 233.
[208] MELLOTTÉE Paul, *op.cit.*, p. 82.
[209] CLÉMENT Michèle et KELLER-RAHBÉ Edwige (éd.), *op.cit.*, p. 52.
[210] *Ibid*.
[211] MELLOTTÉE Paul, *op.cit.*, p. 82.
[212] CLÉMENT Michèle, « L'auteur au miroir d'un texte juridique… », p. 93.
[213] GILMONT Jean-François, « Quatre notices : contrefaçon, privilège, émission et caractères », *op.cit.*, p. 236.!
[214] PFISTER Laurent, *op.cit.*, p. 51.

ceux qui souhaiteraient la lire[215]. Juste après, le centre du privilège arrive avec le *préambule*, dans lequel l'identité du demandeur est énoncée et parfois accompagnée d'une justification sur les motifs de sa requête ; puis vient l'*exposé*, qui détaille les raisons ayant mené à la décision positive de l'autorité, celle-ci faisant alors souvent siens les arguments développés à l'origine par le requérant[216]. Le *dispositif* énonce ensuite de manière plus précise la volonté du roi, du parlement ou de l'officier royal sollicité, et forme donc la partie la plus importante du privilège au niveau juridique : c'est là qu'est signalée l'exclusivité d'exploitation reçue par le requérant[217]. Outre cette interdiction adressée à toute autre personne d'imprimer, vendre ou distribuer l'ouvrage, le privilège est complété par l'énonciation de la sanction encourue par les contrevenants[218]. Le texte se clôture enfin avec l'annonce de la signature, l'indication du lieu et de la date à laquelle est rédigé l'acte[219]. La signature est parfois réalisée par le plus haut représentant de l'institution chargée de l'octroi (le roi, le prévôt de Paris, etc), mais est plus souvent exécutée par le secrétaire ou le clerc qui exprime la volonté de l'organisation dont il fait partie[220].

2.2.2. Instances d'octroi

Trois grands types d'instances d'octroi se mettent rapidement en place en France. La Chancellerie royale (ou Grande Chancellerie), en tant qu'institution expéditrice de toutes les lettres intitulées au nom du roi[221], s'était chargée de l'octroi accordé à Treschel en 1498[222] et s'impose comme une institution centrale par rapport aux demandes de privilèges, vu qu'elle est la dépositaire du pouvoir du roi et assure une protection sur le royaume tout entier[223]. Toutefois, contrairement aux idées parfois véhiculées, le pouvoir central ne détient aucunement l'exclusivité, au début du XVI^{e} siècle, en ce qui concerne l'octroi des privilèges ; à l'inverse, les cours souveraines et les officiers royaux occupent une bonne place dans les attributions réalisées à ce moment-là. On désigne par « cours souveraines » les différents parlements français, tandis que les officiers royaux représentent les juridictions subalternes : prévôts, baillis, sénéchaux, etc. Mais quelle que soit l'institution, Paris reste le centre de tout : outre la

[215] SCHAPIRA Nicolas, « Quand le privilège de librairie publie l'auteur », dans JOUHAUD Christian et VIALA Alain (éd.), *De la publication. Entre Renaissance et Lumières*, Paris, Fayard, 2002, p. 129.
[216] PFISTER Laurent, *op.cit.*, p. 51.
[217] SCHAPIRA Nicolas, *op.cit.*, p. 129.
[218] PFISTER Laurent, *op.cit.*, p. 51.
[219] MICHAUD Hélène, *La Grande Chancellerie et les écritures royales au seizième siècle (1515-1589)*, Paris, PUF, 1967 (Mémoires et documents publiés par la Société de l'Ecole des chartes, 17), p. 216.
[220] *Ibid.*, p. 218.
[221] *Ibid.*, p. 1.
[222] ARMSTRONG Elizabeth, *op.cit.*, p. 22.
[223] MELLOT Jean-Dominique, *op.cit.*, p. 380.

Chancellerie royale, c'est le Parlement de Paris et le prévôt de Paris qui accordent la majorité des privilèges[224].

L'avantage de la Chancellerie royale, pour les requérants, réside en sa capacité à leur fournir des lettres patentes qui auront automatiquement force de loi sur le royaume tout entier. Comme déjà dit[225], cette portée nationale n'est pas garantie dans le cas d'une demande faite à un parlement ou à un officier royal[226], alors que les privilèges de Chancellerie royale sont automatiquement écrits au nom du roi et ne peuvent donc qu'avoir une étendue sur le pays complet[227]. De plus, la Grande Chancellerie a établi une procédure qui lui permet de traiter rapidement les demandes : elle avait l'habitude de prendre en charge les applications de diverses faveurs royales et il lui était donc facile de reprendre des formules fréquentes en les adaptant à ce nouveau type de concession[228]. Elle accorde en moyenne des privilèges à la durée un peu plus longue que celles des autres institutions.

Il faut savoir qu'une certaine somme d'argent était réclamée au requérant pour l'élaboration du document et l'usage du sceau royal[229] ; nous ne disposons pas de chiffres précis, mais au vu du profit que pouvaient représenter les privilèges royaux pour le Trésor, l'on peut supposer qu'ils coutaient assez cher[230]. Ces frais constituaient sans doute un inconvénient minime pour les libraires, imprimeurs ou auteurs souhaitant s'offrir les avantages d'une protection royale, mais ils devaient par contre faire face à un autre désagrément bien plus important : l'instabilité de la Chancellerie royale. Le roi se déplaçait fréquemment hors de la capitale pendant plusieurs semaines ou plusieurs mois et il emmenait alors avec lui une bonne partie de son gouvernement, les secrétaires d'état, la Chancellerie, etc[231]. Celle-ci n'était donc pas toujours facile à atteindre ; la présence du roi en province pouvait devenir une opportunité précieuse pour les requérants de ces régions[232], mais pour les Parisiens, ces déplacements compliquaient forcément les choses. Seuls les marchands importants ou les auteurs bien en cour étaient au courant des allées et venues du roi et étaient donc en mesure de briguer facilement un privilège « du grand sceau »[233].

---

[224] *Ibid*.
[225] Voir le point 2.2.1. du chapitre I.
[226] *Ibid*.
[227] ARMSTRONG Elizabeth, *op.cit.*, p. 25.
[228] *Ibid*., p. 24.
[229] *Ibid*., p. 27.
[230] MELLOT Jean-Dominique, *op.cit*., p. 380.
[231] ARMSTRONG Elizabeth, *op.cit.*, p. 28.
[232] *Ibid*., p. 30.
[233] MELLOT Jean-Dominique, *op.cit*., p. 380.

Ce caractère inconstant a sans doute participé à la réussite des parlements et des officiers royaux qui, au niveau des circonstances pratiques, pouvaient paraitre plus commodes à contacter[234]. Les parlements, tout d'abord, sont des organismes stables et respectés, qui fonctionnent avec constance et sont généralement proches des centres éditoriaux secondaires (Toulouse, Rouen, etc). Ils possèdent leur propre « petite chancellerie » et accordent alors des privilèges définis comme étant de « petit sceau », mais dont la portée reste assez vaste – généralement on avoisine la moitié du pays – et dont le prix est moindre par rapport à ceux de la Chancellerie royale[235]. Leur durée d'application est en général assez limitée ; le Parlement de Paris, tout particulièrement, s'attache à imposer une durée d'effet qui n'excédera pas les trois ans, dans un but de préservation de la concurrence[236].

Le prévôt de Paris et les autres officiers royaux sont, eux aussi, les représentants d'une juridiction stable. Les baillis et sénéchaux assurent l'administration quotidienne de la justice et le maintien de la paix dans les provinces françaises, en s'appuyant notamment sur leur propre cour, où ils sont accompagnés de notaires, avocats et greffiers leur permettant de participer au système des privilèges. Les prévôts, eux, sont en fonction dans chaque ville importante des bailliages ou sénéchaussées ; le prévôt de Paris fait toutefois exception, car il assume une série de fonctions qui le rendent aussi important, voire plus, que le bailli ou le sénéchal d'une province[237]. Il maintient l'ordre dans Paris, et c'est donc assez naturellement que les marchands ou les auteurs en quête de protection vont s'adresser à lui lorsqu'ils craignent d'être spoliés par des rivaux peu scrupuleux dans leur propre région[238] et ne souhaitent recevoir qu'un privilège qui leur assurera une protection limitée à la ville et sa périphérie.

Comme ceux des parlements, les octrois des officiers, dont les décisions paraissent parfois plus empressées, coutent quoi qu'il en soit sans doute moins d'argent au requérant[239]. On connait d'ailleurs plusieurs privilèges de la prévôté de Paris qui consistent en la reproduction de la requête initiale, suivie de l'accord du prévôt et donc du monopole en lui-même. Ce type d'acte, plus rapide à réaliser, entrainait moins de travail de la part du clerc que les lettres patentes réalisées par la Chancellerie[240]. Alors que les secrétaires des parlements se contentaient

[234] ARMSTRONG Elizabeth, *op.cit.*, p. 28.
[235] MELLOT Jean-Dominique, *op.cit*., p. 380.
[236] *Ibid*., p. 381.
[237] ARMSTRONG Elizabeth, *op.cit.*, p. 48
[238] *Ibid*., p. 49.
[239] MELLOT Jean-Dominique, *op.cit*., p. 381.
[240] ARMSTRONG Elizabeth, *op.cit.*, p. 72.

eux aussi d'un texte ne respectant pas toujours la forme imposante des documents scellés[241], le personnel de Chancellerie, lui, s'attachait à reformuler la requête initiale[242], ou même à la reprendre mot pour mot[243], en y ajoutant ce que lui dictaient ses supérieurs et en s'inspirant d'exemples antérieurs[244]. Les privilèges royaux, souvent plus précis et complets, seront donc ceux qui respecteront le plus souvent les étapes textuelles données au point précédent.

2.2.3. Conditions d'octroi

Au niveau des conditions procédurales requises pour l'octroi d'un privilège, il est évident que le requérant doit tout d'abord s'adresser aux institutions compétentes. Lorsqu'un privilège est délivré par la Grande Chancellerie, il passe ensuite entre les mains d'un parlement afin d'y être enregistré. Les rois conservent, par ce fonctionnement, une certaine prudence politique : il est établi par ordonnance royale que le parlement doit alors vérifier si les lettres patentes ne sont pas obreptices, c'est-à-dire obtenues à la suite d'une dissimulation de certains faits, ni subreptices, c'est-à-dire reçues sur la base d'un récit mensonger. En plus de cela, le parlement sollicité est chargé de contrôler les lettres afin de voir si elles sont raisonnables et civiles. L'incivilité potentielle de l'acte est alors évaluée en fonction de son respect du droit commun : un tiers a la possibilité, s'il considère qu'on va le léser dans ses droits, de s'opposer à l'enregistrement et à l'exécution du privilège[245].

Pour le début du XVI^{e} siècle, nous ne possédons que peu de traces de déclarations formelles ou d'une politique établie clairement par les autorités en ce qui concerne les conditions substantielles requises pour l'acceptation d'une demande de privilège[246]. Il est toutefois possible de se pencher sur les privilèges eux-mêmes afin d'examiner quels étaient les éléments de fond pris en considération.

Tout d'abord, il semble important de mentionner l'objectivité sur laquelle repose l'octroi des privilèges par rapport à la qualité du requérant. Celui-ci peut appartenir à n'importe quelle catégorie de la société ou n'importe quel métier. La proximité géographique ou les relations que le demandeur a avec les autorités peuvent certainement faciliter l'obtention d'un monopole, mais les privilèges ne sont en aucun cas réservés à une partie déterminée de la population. Qu'ils soient imprimeurs, libraires, auteurs ou traducteurs, nul n'est assuré, par sa

[241] *Ibid*., p. 70.
[242] *Ibid*., p. 64.
[243] MELLOT Jean-Dominique, *op.cit*., p. 381.
[244] ARMSTRONG Elizabeth, *op.cit.*, p. 64.
[245] PFISTER Laurent, *op.cit*., p. 55.
[246] ARMSTRONG Elizabeth, *op.cit.*, p. 78.

simple qualité, d'un droit catégorique au privilège ; cependant, tous ont la possibilité d'en obtenir un[247].

Cette objectivité est encore visible dans une condition de fond importante dès les premières décennies du XVI[e] siècle, même si elle ne sera rendue obligatoire qu'en 1571 : la nouveauté de l'œuvre. On entend par là la nouveauté de l'ouvrage sous sa forme imprimée[248]. Aux tout premiers temps des privilèges, les livres anciens ou nouveaux n'étaient parfois pas distingués dans les octrois, mais cette exigence de nouveauté est ensuite rapidement mise en usage. Cela s'explique par les règles qui existaient déjà durant le Moyen Âge par rapport à la copie des textes : la diffusion du savoir était constamment mise en avant, mais pas au détriment d'une juste rémunération pour les copistes et les vendeurs de manuscrits[249]. C'est ce double fondement qui va instituer la subordination de l'octroi des privilèges à la nouveauté de l'œuvre. Comme le montrent plusieurs sources liées à des litiges dans l'exécution de certains monopoles, les autorités veulent à la fois rémunérer le requérant pour le service rendu et garantir l'émulation dans le milieu éditorial[250]. Cette règle témoigne de la persistance d'un compromis réalisé par les autorités françaises, « entre la liberté de la reproduction et la nécessité de rémunérer celui qui la réalise »[251].

Cette nouveauté est donc évoquée dans beaucoup de lettres de privilèges, à la fois affirmée par les requérants ou relevée par les institutions d'octroi[252]. On met en avant qu'il s'agit d'une première édition imprimée lorsque le texte est ancien ou lorsqu'il s'agit d'une nouvelle composition[253]. Dans certains cas, une telle insistance est faite sur les difficultés à se procurer la copie que le caractère neuf de la version imprimée est implicitement évident[254]. Parfois, les requérants tentent leur chance également avec des ouvrages qui sont déjà passés sous les presses auparavant, mais en insistant alors sur les corrections, ajouts et renouvellements significatifs qui ont été opérés entre-temps. Le texte peut donc, selon eux, être envisagé comme une publication nouvelle[255] et non considéré comme appartenant au domaine public, dont faisaient normalement partie tous les ouvrages au privilège expiré[256].

---

[247] PFISTER Laurent, *op.cit.*, p. 56.
[248] *Ibid.*, p. 69.
[249] *Ibid.*, p. 82.
[250] *Ibid.*, p. 83.
[251] *Ibid.*, p. 70.
[252] *Ibid.*
[253] *Ibid.*, p. 71.
[254] ARMSTRONG Elizabeth, *op.cit.*, p. 95.
[255] PFISTER Laurent, *op.cit.*, p. 72.
[256] *Ibid.*, p. 75.

Plusieurs autres types d'arguments viennent parfois justifier et accompagner cette condition de nouveauté. Par exemple, on considère que seules les publications nouvelles vont exiger un travail et des dépenses importantes, et ces notions vont être évoquées dans la majorité des suppliques[257]. Dans une même lignée, l'intérêt du public à prendre connaissance du contenu de l'ouvrage est abordé également dans certains cas[258], tout comme les compétences professionnelles du requérant, le temps consacré à l'ouvrage[259], l'excellence littéraire du texte, etc[260]. Sans constituer en eux-mêmes des conditions de fond *sine qua non* exigées pour un octroi, ces différents aspects font partie de l'argumentaire utilisé par les requérants pour convaincre les institutions françaises de la légitimité de leur demande.

2.3. 1566 et l'ordonnance de Moulins : le début des changements

Comme on l'a dit par rapport au développement de l'imprimerie, une volonté de contrôle royal arrive rapidement dans le milieu littéraire, avec notamment un retour en force de la censure religieuse dès 1521[261] ; tous les livres concernant la foi chrétienne ou les Écritures saintes sont alors examinés afin de lutter contre l'hérésie. Cette logique censoriale va se renforcer peu à peu pour mener à un contrôle encore plus important de la production éditoriale et, surtout, à la fin des privilèges « volontaires »[262]. Charles IX profite du contexte chaotique des guerres de Religion, début des années 1560, pour pousser encore plus loin les limites de son pouvoir : après des lettres patentes en 1562 et une ordonnance en 1563, il réussit finalement à imposer fermement sa volonté en 1566, avec l'ordonnance de Moulins[263]. Celle-ci comporte, parmi d'autres éléments de réforme, deux articles sur la réglementation de la librairie et de l'édition française. C'est là qu'est instituée, notamment, l'exclusivité du grand sceau pour toute nouvelle publication[264] : qu'il soit religieux ou non, désormais « aucun livre nouveau ne peut estre passé sans permission et lettres de privileges expediees soubz nostre grand seel »[265]. À partir de ce moment-là, il est donc théoriquement interdit de se voir octroyer un privilège autre part qu'à la Grande Chancellerie. Ce qui était auparavant un acte juridique facultatif, délivré par différentes instances et indépendant de l'autorisation préalable de la censure, devient

[257] *Ibid*., p. 87.
[258] *Ibid*., p. 88.
[259] ARMSTRONG Elizabeth, *op.cit.*, p. 82.
[260] *Ibid*., p. 89.
[261] PAQUANT Marthe, *op.cit*., p. 32.
[262] MELLOT Jean-Dominique, *op.cit*., p. 381.
[263] *Ibid*.
[264] ROUET Dominique, « Moulins, ordonnance de », dans FOUCHÉ Pascal (éd.), *Dictionnaire encyclopédique du livre*, vol.3, Paris, Cercle de la librairie, 2011, 4 vol., p. 984.
[265] PAQUANT Marthe, *op.cit*., p. 29.

obligatoire pour tout nouvel ouvrage, dispensé uniquement par la Chancellerie royale et étroitement associé à la censure, vu que l'octroi lui-même est subordonné à l'obtention préalable d'une permission relevant également de la Chancellerie[266]. La protection du livre contre les contrefaçons comporte donc maintenant un prix supplémentaire, qui est de se soumettre à la censure[267].

Cependant, les mesures souhaitées sont plus difficiles à mettre en œuvre que prévu. Malgré ses ambitions, le pouvoir royal est plus faible qu'il ne l'était au début du siècle[268] et se retrouve totalement dépassé par le nombre de livres produits. Il n'arrive pas à empêcher l'augmentation des textes nouveaux non permis circulant dans toute la France, malgré les saisies effectuées. Les livres imprimés à l'étranger affluent également : l'ordonnance de Moulins a en ce sens enrayé le développement du monde éditorial français, car de nombreux imprimeurs et libraires, notamment calvinistes, ont alors émigré dans les pays frontaliers. De plus, cette ordonnance met les marchands de province dans une situation compliquée car leur éloignement géographique par rapport à la capitale parisienne, et donc la Grande Chancellerie, rend leurs demandes d'octroi extrêmement compliquées à soumettre[269]. Plusieurs parlements et officiers de juridictions subalternes persistent donc à remettre des privilèges et permissions en leur nom, passant alors outre l'interdiction royale[270].

L'ordonnance de Moulins ne sera finalement appliquée avec fermeté qu'à partir de 1680 à peu près et favorisera progressivement une centralisation du marché éditorial français[271]. Toutefois, cette exclusivité inaccomplie pendant plus d'un siècle a mené à deux dérives : la formation de compagnies monopolistes et la continuation de privilèges. La première s'est enclenchée dès la fin du XVI^{e} siècle. Des libraires parisiens, s'alliant en compagnies, commencèrent à recevoir des monopoles d'impression pour certaines catégories entières d'ouvrages. Entre-temps, le pouvoir royal s'était mis à favoriser ouvertement certains agents éditoriaux ou certains auteurs en leur accordant des continuations de privilèges, c'est-à-dire des monopoles donnés pour des œuvres déjà existantes dont le privilège original se terminait[272]. Au moment où l'exclusivité de la Grande Chancellerie commence enfin à être respectée, sous le règne de Louis XIV, les continuations de privilèges étaient devenues la norme, et ce d'une

[266] PFISTER Laurent, *op.cit.*, p. 73.
[267] *Ibid.*, p. 74.
[268] MELLOT Jean-Dominique, *op.cit.*, p. 381.
[269] ROUET Dominique, *op.cit.*, p. 984.
[270] MELLOT Jean-Dominique, *op.cit.*, p. 381.
[271] ROUET Dominique, *op.cit.*, p. 984.
[272] MELLOT Jean-Dominique, *op.cit.*, p. 382.

manière bien plus impérieuse que le système initial des privilèges ne l'avait jamais été[273]. Au fil du XVIII[e] siècle, le domaine public est remis en question, les privilèges évoluent encore et la première législation concernant les droits d'auteur prend forme peu à peu[274]. Le privilège ne survivra finalement pas à la chute de l'Ancien Régime : le dernier exemplaire octroyé est inscrit sur les registres du sceau comme datant de juillet 1789. Quatre ans plus tard, dans l'état de chaos révolutionnaire que connait encore la France, une première législation sur la propriété littéraire est enfin décrétée et tente de fixer les droits moraux et matériels des auteurs[275].

[273] *Ibid*., p. 383.
[274] *Ibid*., p. 386.
[275] *Ibid*., p. 387.

1. De nouveaux rôles pour une nouvelle production

Parmi les changements engendrés par l'apparition de l'imprimerie, nous n'avons encore que peu évoqué ses conséquences sur les métiers impliqués dans la création des ouvrages. Au-delà des nouveaux circuits de distribution qui vont se mettre en place, la préparation même du texte à imprimer va entrainer une grande réorganisation des professions du livre[276]. Certains métiers vont voir leurs fonctions et leur routine évoluer : les auteurs prennent une position nouvelle face à leur public[277], tandis que les libraires sont confrontés à un afflux inédit de produits. Certains graveurs se spécialisent dans la réalisation de caractères mobiles[278], et des peintres et miniaturistes ont désormais la possibilité de participer à la chaine du livre en fournissant les dessins qui serviront de base aux plaques d'illustrations[279]. D'autres activités voient totalement le jour : les postes de pressier, fondeur de caractères, typographe, etc. Tous les métiers directement liés à l'impression sont forcément nouveaux, et ils se voient vite accompagnés de professions annexes, elles aussi inédites : on engage des érudits comme correcteurs pour relire le travail des typographes avant de lancer les copies du texte composé[280], tandis que des graveurs se muent en « tailleurs d'histoire » pour réaliser les plaques qui permettront de reproduire les illustrations souhaitées dans l'ouvrage[281].

En plus de ces mutations professionnelles, la production du livre imprimé commence surtout à réunir en un seul endroit des métiers traditionnellement dissemblables et plutôt cloisonnés. À l'époque des scribes, la réalisation des ouvrages dépendait de différents métiers qui avaient chacun leurs attributions, leur lieu de travail et leur appartenance à une communauté caractéristique. Les stationnaires et les copistes laïques travaillent dans les villes universitaires, mais certains moines ou frères lais se chargent également de réaliser des copies dans les scriptoria, tout comme des clercs royaux et des secrétaires pontificaux s'acquittent des textes les concernant dans les chancelleries et les cours. Les enlumineurs et miniaturistes sont formés dans des ateliers spécifiques, tandis que les artisans du cuir et des peaux sont rattachés à des

[276] EISENSTEIN Elizabeth, *La révolution de l'imprimé dans l'Europe des premiers temps modernes*, trad. de l'anglais par DUCHAMP Marc et SISSUNG Maud, Paris, La Découverte, 1991 (Textes à l'appui. Anthropologie des genres et des techniques), p. 41.
[277] PARENT Annie, *op.cit.*, p. 2.
[278] STEINBERG Sigfrid Henry, *op.cit.*, p. 91.
[279] AQUILON Pierre, *op.cit.*, p. 68
[280] FEBVRE Lucien et MARTIN Henri-Jean, *op.cit.*, p. 233.
[281] AQUILON Pierre, *op.cit.*, p. 68

guildes particulières[282]. La chaine du livre se trouve donc assez dispersée, et c'est seulement à l'arrivée de l'imprimerie qu'un regroupement va s'opérer. On voit apparaitre dès la fin du XV[e] siècle ces nouvelles structures que sont les ateliers, qui vont grouper les ouvriers de divers métiers liés au livre. Grâce aux contacts étroits qu'ils entretiennent, les professionnels du livre bénéficient de nouveaux échanges interculturels et peuvent en tirer des collaborations d'autant plus fructueuses[283]. Seuls les fabricants de papier et les relieurs gardent à ce moment-là leur indépendance tout en mettant leur savoir-faire à disposition des imprimeurs[284].

Les imprimeurs sont rapidement associés aux libraires en tant que suppôts de l'université et bénéficient donc des mêmes avantages. En partie à cause de cette assimilation aux arts libéraux, le métier ne connait pas de réglementation corporative avant plusieurs décennies[285]. L'exercice de l'imprimerie se fait donc de manière assez libre : le pouvoir royal s'y immisce, certes, mais le droit est laissé à tout un chacun de fonder son propre établissement. Ce régime de libre concurrence, où « est maitre qui veut », contraste avec le fonctionnement des autres industries du royaume et participe très certainement à la propagation de nombreux ateliers d'imprimerie[286].

En ce début du commerce du livre, l'imprimeur s'impose donc comme une figure centrale, et les plus prospères gèrent parfois plusieurs ateliers en même temps[287]. Toutefois, les imprimeurs se retrouvent rapidement confrontés à l'hostilité des libraires : ceux-ci, en tant que vendeurs de manuscrits, avaient fait partie de ceux qui avaient d'abord tenté d'empêcher l'installation de cette concurrence naissante. Ce fut un échec et l'essor des ateliers apporta la prépondérance aux maitres imprimeurs[288]. Les libraires se centrèrent alors sur les possibilités offertes par la liberté de maitrise : non seulement ils espéraient, grâce à cela, accroitre la concurrence et faire diminuer le prix de revient des ouvrages, mais en plus, ils étaient ainsi en mesure de s'établir eux-mêmes comme imprimeurs[289]. Certains libraires se lancèrent donc dans l'apprentissage du métier des presses. Néanmoins, la majorité des imprimeurs ne manquaient pas de s'insurger contre ceux qui étaient selon eux de « simples boutiquiers » et qui réclamaient des mesures pouvant leur être défavorables[290] ; de leur côté, ils préféraient évidemment limiter

[282] EISENSTEIN Elizabeth, *La révolution de l'imprimé dans l'Europe des premiers temps modernes*, *op.cit*., p. 41.
[283] *Ibid*.
[284] STEINBERG Sigfrid Henry, *op.cit.*, p. 91.
[285] MELLOTTÉE Paul, *op.cit.*, p. 140.
[286] *Ibid*., p. 141.
[287] PARENT Annie, *op.cit.*, p. 35.
[288] MELLOTTÉE Paul, *op.cit.*, p. 194.
[289] *Ibid*., p. 195.
[290] *Ibid*., p. 194.

le nombre d'ateliers créés et établir des accords afin de maintenir les prix d'impression alors d'actualité[291]. Cependant, certains imprimeurs, dans un souci d'améliorer leurs finances, entamèrent également peu à peu des activités de libraires[292].

Ce conflit, créé par la volonté de deux corps de métier de conserver leur part de marché, engendra donc un entremêlement de leurs fonctions. Ce mélange surgit alors même que leur travail quotidien était déjà fortement modifié par la simple arrivée du livre imprimé : choix du manuscrit, mise en pages, rédaction de commentaires ou corrections sont autant d'étapes nouvelles, dans la réalisation de livre, qui font entrer libraires et imprimeurs dans le monde de l'édition.

2. L'apparition des libraires-éditeurs

2.1. Une appellation complexe pour des fonctions multiples

Les libraires et les imprimeurs, en devenant fréquemment les membres de plusieurs sphères professionnelles à la fois, s'imposent comme intermédiaires essentiels entre l'auteur et son public[293]. L'enchevêtrement de leurs attributions initiales, auxquelles viennent s'ajouter des occupations éditoriales, n'est toutefois marqué par aucun changement d'appellation. C'est seulement au cours du XVII^{e} siècle qu'on commencera à distinguer les libraires ou imprimeurs classiques des *libraires-imprimeurs*[294]. Quant à la dénomination d'*éditeur*, pour désigner « l'agent qui assure le montage financier, la supervision technique et la publication d'un ouvrage à son enseigne, sinon même, en amont, la conception de cet ouvrage », elle n'apparait guère avant le début du XIX^{e} siècle[295]. Ce moment correspond en fait à un changement de paradigme profond dans l'organisation du circuit livresque : les fonctions auparavant indifférenciées sont désormais spécifiées et cloisonnées[296].

Malgré cela, c'est bien dès l'aube du XVI^{e} siècle que les marchands libraires ou les maitres imprimeurs vont commencer à exercer les fonctions que l'on désigne aujourd'hui comme faisant partie du travail éditorial. En effet, comme nous l'avons déjà introduit au point précédent, l'imprimeur prospère qui dirige un ou des atelier(s) doit gérer sa main-d'œuvre, trouver les financements nécessaires pour son entreprise – en restant notamment en bons termes avec les notables dont il pourrait attendre un mécénat – et se pourvoir en fournitures, tout en

[291] *Ibid*., p. 195.
[292] PARENT Annie, *op.cit.*, p. 136.
[293] *Ibid*., p. 120.
[294] DURAND Pascal et GLINOER Anthony, *op.cit.*, p. 21.
[295] *Ibid*., p. 19.
[296] *Ibid*., p. 22.

choisissant lui-même les manuscrits qu'il souhaite imprimer ou en prospectant à la recherche de commandes lucratives[297]. Ce sont les imprimeurs encore qui retravaillent ensuite les textes dans un processus de corrections, relectures et arrangements aujourd'hui réservé au domaine de l'édition[298]. S'ils assument aussi les fonctions de libraire, il est par après de leur responsabilité de contrôler la distribution des ouvrages et de faire connaitre leurs auteurs. Un atelier florissant peut alors se transformer en véritable centre culturel[299].

D'un autre côté, les libraires qui disposent d'un capital suffisant se mettent à acquérir des manuscrits originaux dans le but d'en faire des éditions nouvelles ; ils font revoir le texte ancien, mettent la copie au net puis la préparent pour l'impression, avant de se charger eux-mêmes des reproductions ou de transmettre cette tâche à un atelier en passant commande[300]. Certains profitent d'ailleurs des possibilités offertes par le Palais, qui devenait en matière de livres un véritable centre commercial, pour se mettre à assumer des rôles éditoriaux. Galliot du Pré, par exemple, fut un de ceux qui entreprirent de réaliser des éditions poétiques. Son occupation de libraire au détail, qui lui garantissait des ventes conséquentes grâce à la distribution d'ouvrages populaires, lui permettait de compenser les déconvenues potentielles de sa nouvelle activité éditoriale[301]. Ceux qui occupent alors deux ou trois des charges d'édition, de fabrication et de diffusion du livre continuent à être désignés sous les simples noms de *libraire* ou *imprimeur*, car une large indifférenciation de ces fonctions prédomine. Ils ne sont pas distingués de leurs collègues plus modestes qui, faute de moyens, restent cantonnés à leur emploi initial[302].

Alde Manuce, imprimeur humaniste vénitien, semble être un des premiers à exercer une activité aussi complète. Il aurait même été, selon Jean-Marie Bouvaist, celui qui « invente le métier d'éditeur dans sa globalité »[303] : dans les premières années du XVI^{e} siècle, il décide de se pencher plus avant sur les besoins et les attentes des acheteurs potentiels de son époque, et définit en fonction de cela son futur catalogue. Il se crée donc par là une première forme de politique éditoriale. Il procède avec ses collaborateurs à l'ajustement et la relecture de textes grecs et latins, dans une démarche qui rappelle ce que l'on nomme aujourd'hui une édition scientifique, et les fait ensuite reproduire en plusieurs centaines d'exemplaires sur ses propres

[297] EISENSTEIN Elizabeth, *La révolution de l'imprimé dans l'Europe des premiers temps modernes*, *op.cit*., p. 44.
[298] STEINBERG Sigfrid Henry, *op.cit.*, p. 91.
[299] EISENSTEIN Elizabeth, *La révolution de l'imprimé dans l'Europe des premiers temps modernes*, *op.cit*., p. 44.
[300] PARENT Annie, *op.cit.*, p. 121.
[301] BALSAMO Jean, *op.cit.*, p. 90.
[302] DURAND Pascal et GLINOER Anthony, *op.cit.*, p. 21.
[303] BOUVAIST Jean-Marie (éd.), *Pratiques et métiers de l'édition*, Paris, Promodis, 1986, p. 13.

presses. La finalisation des ouvrages se déroule dans l'atelier de reliure qu'il a fondé avec l'aide de commanditaires qui sont également, pour certains, ses mécènes. Les livres passent finalement dans sa boutique où il vend, outre sa propre production, les publications de ses pairs[304]. Alde Manuce intervient en résumé dans toutes les étapes de la chaine éditoriale ; à la fois érudit, technicien et commerçant avisé, il est attentif à la qualité esthétique et à la lisibilité de ses livres, tout en se posant en gestionnaire compétent.

La mise en place d'une organisation aussi complète va faire de lui un modèle pour tout commerçant qui souhaitera devenir un « éditeur complet »[305]. Il n'est d'ailleurs pas rare que certains collaborateurs des libraires et des imprimeurs, ayant acquis le savoir nécessaire en travaillant à leur contact, se lancent dans leur propre entreprise éditoriale : on citera ainsi Jean Loys qui débute comme correcteur chez Josse Bade avant de fonder sa propre imprimerie[306], ou Antoine Vérard dont la formation initiale de miniaturiste le mènera ensuite à devenir un des premiers grands marchands libraires parisiens[307].

Toutefois, il est nécessaire de garder en tête que l'utilisation de notre appellation moderne d'*éditeur* ne permet pas de définir de manière totalement exacte les figures éditoriales qui sont alors en train de se former. Premièrement, l'agent éditorial du XVI^{e} siècle endosse une activité et une responsabilité qui ne peuvent être ramenées complètement à la notion moderne d'éditeur, car il n'assume pas encore l'office symbolique et le pouvoir structurel qu'on lui reconnait aujourd'hui[308]. Deuxièmement, ce titre moderne ne recouvre que partiellement les fonctions alors prises en charge par les marchands, car aucun d'entre eux n'abandonne son poste de libraire ou d'imprimeur pour se consacrer uniquement au travail d'édition[309].

Vu l'hétérogénéité des tâches qu'ils assument, il est en fait complexe de trouver une dénomination idéale pour ces nouveaux spécialistes du livre : *libraire-imprimeur-éditeur* serait un titre bien lourd, qui peut en outre se révéler incorrect vu que certains d'entre eux assument uniquement les fonctions de vente et d'édition en collaborant avec des imprimeurs, alors que d'autres délaissent la vente pour prendre en charge seulement les fonctions d'édition et d'impression[310]. Nous avons constaté durant nos recherches qu'il ne paraissait pas y avoir de

[304] *Ibid*.
[305] *Ibid*.
[306] PITTION Jean-Paul, *Le livre à la Renaissance. Introduction à la bibliographie historique et matérielle*, Turnhout, Brepols, 2013 (Nugae humanisticae sub signo Erasmi, 15), p. 293.
[307] PARENT Annie, *op.cit.*, p. 35.
[308] DURAND Pascal et GLINOER Anthony, *op.cit.*, p. 20.
[309] *Ibid*., p. 21.
[310] BOUVAIST Jean-Marie (éd.), *op.cit.*, p. 13.

consensus fixé à propos de leur qualification, car les termes utilisés par les auteurs sont multiples. Certains chercheurs parlent simplement déjà d'*éditeur*, alors que d'autres préfèrent garder les dénominations d'époque, c'est-à-dire *libraire*, *imprimeur* ou *marchand libraire*, qui permettent de s'exprimer sans anachronisme mais comportent l'inconvénient probable de créer des confusions à propos de leur signification exacte. D'autres encore tentent d'utiliser une dénomination plus précise : *imprimeur-libraire*[311], *libraire-éditeur*[312], *libraire-imprimeur*[313], *éditeur-libraire*[314], etc.

Nous ferons ici le choix de préférer l'appellation de *libraire-éditeur* car elle évoque, tout d'abord, la fonction éditoriale sur laquelle nous nous centrerons dans la suite de notre étude. Utilisé en toute connaissance de cause par rapport aux réserves que nous avons émises à la page précédente, le titre d'*éditeur* reste adapté à ce que l'on cherche à désigner : il est naturel que la fonction éditoriale naissante ne corresponde pas exactement à ce qu'elle représente aujourd'hui et, à nos yeux, cela ne rend pas cette dénomination invalide pour autant. Ensuite, dans le cas de notre corpus, il apparait que la majorité des marchands étudiés occupe bien la fonction de libraire, car les termes « libraire » ou « marchant libraire » sont utilisés pour les désigner dans le préambule de nombreux textes retenus[315]. Par contre, au moins un tiers des ouvrages n'a pas été imprimé par le requérant du privilège car nous savons, par le biais d'Elizabeth Armstrong, que plusieurs marchands ont fait appel à un imprimeur extérieur pour réaliser les copies de l'ouvrage pour lequel un privilège avait été demandé[316]. En sachant cela, nous favoriserons donc cette dénomination de *libraire-éditeur*, plutôt qu'une autre qui mettrait en avant la fonction d'imprimeur.

2.2. Leur place dans la recherche de monopoles

Face à la concurrence économique, on sait que les libraires-éditeurs étaient les premiers à se lancer dans la demande de privilèges pour protéger leurs publications. Avant cela, le colophon était le moyen initial par lequel ils avaient entrepris d'affirmer leur rôle dans le

[311] On peut retrouver cette appellation notamment chez SCHAPIRA Nicolas, *op.cit*.
[312] On peut retrouver cette appellation notamment chez PAQUANT Marthe, *op.cit*.
[313] On peut retrouver cette appellation notamment chez PARENT Annie, *op.cit.*
[314] On peut retrouver cette appellation notamment chez PITTION Jean-Paul, *op.cit*.
[315] 40 privilèges sur 43 utilisent ces termes pour nommer le requérant. Pour plus de précisions, les transcriptions des textes sont disponibles en annexes 11 à 53.
[316] Selon les informations données par Armstrong, 16 ouvrages sur les 43 retenus ont été imprimés par un imprimeur extérieur. ARMSTRONG Elizabeth, *op.cit.*, p. 209-282.

processus de création du livre. L'arrivée du privilège leur permet ensuite de sécuriser leurs droits de manière plus officielle, autant au niveau légal qu'au niveau moral[317].

Il faut savoir que la réalisation d'une publication était rendue difficile, notamment, par les longs délais d'impression. Pour la première moitié du XVI[e] siècle, des sources d'époque indiquent que plusieurs mois d'attente étaient nécessaires pour la réalisation de quelques centaines de copies seulement[318] ; cela sous-entendait donc que tout marchand souhaitant se lancer dans la publication d'un ouvrage devait disposer de fonds suffisants pour pouvoir investir son argent sans possibilité de récupérer sa mise avant de nombreux mois[319]. Après les frais investis pour l'acquisition de la copie, sa révision, sa mise en pages ou encore sa traduction, le libraire-éditeur devait payer le papier et le travail de l'imprimeur – s'il ne faisait pas réaliser les copies par ses propres presses. Il cherchait alors bien souvent à se protéger de la concurrence en obtenant un privilège avant même que l'ouvrage ne soit en circulation, car il risquait notamment de voir l'imprimeur garder une copie du texte pour ensuite réaliser des exemplaires supplémentaires à son propre compte[320]. On peut voir les traces de ces privilèges hâtifs dans une formulation reprise fréquemment pour délimiter la date de début d'application du monopole : rien que dans notre corpus, une douzaine de textes communique la durée de validité du privilège en fixant son départ « à compter du jour que ledit livre sera achevé de imprimer »[321]. Il est par là compréhensible que les libraires-éditeurs, inquiets pour leur investissement, se protègent dès que possible.

Bien que vite rejoints par les auteurs parmi les demandes d'octroi, les libraires-éditeurs vont rester tout au long du XVI[e] siècle les acquéreurs majoritaires de ce qui est nommé bien justement le privilège de librairie[322]. Au vu de la fonction de protection économique que ce monopole assume pour eux, il est certain qu'une insistance sera faite, dans le texte du privilège, sur les dépenses effectuées. Toutefois, il ne faut pas réduire la justification des libraires-éditeurs à cela, en négligeant la présence d'un exposé parfois bien plus complet dans leurs requêtes. Les éléments argumentatifs cités plus hauts, comme la mise en valeur de l'ouvrage ou l'insistance

[317] STEINBERG Sigfrid Henry, *op.cit.*, p.93.
[318] Le rendement moyen était alors de 1250 à 2500 feuilles par jour, selon la difficulté du travail. PARENT Annie, *op.cit.*, p. 130.
[319] *Ibid*., p. 131.
[320] *Ibid*., p. 130.
[321] Privilège 25 (annexe 35).
[322] CLÉMENT Michèle, « L'auteur au miroir d'un texte juridique… », *op.cit.*, p. 90.

sur le temps consacré à la publication, sont présents dans les privilèges de libraires-éditeurs autant que dans les privilèges d'auteurs[323].

Elizabeth Armstrong, en se centrant sur les privilèges acquis en France entre 1498 et 1527, met ainsi en avant l'insistance de certains agents éditoriaux sur les difficultés qu'ils ont eues à acquérir le privilège[324], puis sur leur collaboration avec des spécialistes reconnus afin de préparer le texte[325]. L'intérêt de l'ouvrage pour le public devient un argument assez commun : il parait venir remplacer une tradition antérieure qui consistait à mettre son ouvrage en valeur en évoquant des relations avec la noblesse ou la famille royale. Cet argument d'utilité publique n'est absolument pas présent dans la totalité des privilèges, ce qui nous montre le caractère facultatif de ce paramètre par rapport à l'octroi d'un privilège. Mais son apparition signale tout de même une transformation sociétale : l'intérêt du public, désormais, sera davantage pris en compte[326].

3. L'évolution de la figure d'auteur

D'un point de vue matériel, le travail d'écriture est sans doute l'étape de création du livre qui se retrouve d'abord la moins impactée par l'apparition de l'imprimerie. Cependant, les auteurs vont rapidement être influencés par la transformation de leurs œuvres en produits économiques : la conscience auctoriale et la subjectivité littéraire existaient bien avant l'arrivée du livre imprimé[327], mais la marchandisation des ouvrages va créer le désir nouveau, chez les écrivains, de contrôler la reproduction et la diffusion de leurs textes en faisant face aux libraires-éditeurs qui s'étaient déjà emparés du marché[328].

3.1. Développement de la conscience auctoriale

Désormais, les livres sont des objets dont il est possible de tirer profit, et c'est précisément ce qui engendre le comportement capitaliste des libraires et imprimeurs

[323] ARMSTRONG Elizabeth, *op.cit.*, p. 84-91.
[324] *Ibid*., p. 84.
[325] *Ibid*., p. 85.
[326] *Ibid*., p. 89.
[327] CLÉMENT Michèle, « Les poètes et leurs libraires au prisme du privilège d'auteur au XVI[e] siècle : la proto-propriété littéraire », dans BJAÏ Denis et ROUGET François (éd.), *Les poètes français de la Renaissance et leurs « libraires ». Actes du Colloque international de l'Université d'Orléans (5-7 juin 2013)*, Genève, Droz, 2015 (Cahiers d'humanisme et Renaissance, 122), p. 16.
[328] BROWN Cynthia, « L'Éveil d'une nouvelle conscience littéraire en France à la grande époque de transition technique : Jean Molinet et son moulin poétique », dans DI STEFANO Giuseppe et BIDLER Rose (éd.), « Du manuscrit à l'imprimé. Actes du colloque international Université McGill, Montréal, 3-4 octobre 1988 », *Le Moyen Français*, 22, 1989, p. 16.

parisiens[329]. Les auteurs prennent conscience de ce changement et développent en retour une conscience de leur identité poétique bien plus aigüe qu'auparavant car, au vu de la nouvelle capacité de diffusion des livres, ils ressentent la nécessité d'être identifiés dans leurs écrits[330]. Ainsi, ils pourront en contrôler la reproduction et profiter, eux aussi, du pouvoir d'influence qui peut maintenant être étendu à un public théoriquement illimité[331]. L'évolution du mot *auteur* lui-même se spécifie à partir de son sens premier d'« inventeur, créateur » et prend une signification plus littéraire (« celui qui rédige une œuvre ») entre la fin du XV^e^ siècle et le début du XVI^e^ siècle[332]. Ce changement reflète la transformation sociale de la figure d'auteur, à laquelle participe l'arrivée de l'imprimerie[333].

Toutefois, les écrivains n'ont encore acquis aucun statut juridique leur permettant d'affirmer légalement leur autorité sur les textes[334] et c'est pour cette raison qu'apparaissent, dès la fin du XV^e^ siècle, des conflits entre libraires-éditeurs et auteurs. Ces derniers commencent à se défendre contre les publications qu'ils n'ont pas autorisées et que font certains libraires ou imprimeurs sans se soucier de leur volonté. Certains hommes de lettres décident alors d'intenter des procès contre ceux qui les lèsent de leur droit de contrôle sur leurs œuvres : André de La Vigne est un des premiers à entamer ce type de procédure en attaquant Michel Le Noir en justice en 1504[335], alors que celui-ci s'apprêtait à publier un livre de La Vigne et un autre de Jean Bouchet sans leur accord[336]. Malheureusement, un procès ne leur permet de réagir et de se défendre que par rapport à une publication qui a déjà été réalisée, sans les aider de façon certaine à se préserver d'autres éditions « volées » dans le futur. Néanmoins, La Vigne est le déclencheur d'une pratique neuve, et les années suivantes seront le théâtre d'affrontements judiciarisés entre écrivains et libraires-éditeurs ; comme l'a dit Michèle Clément, « un territoire est en train de se construire, et […] il y a lutte pour le maitriser »[337].

Plusieurs écrivains, afin de ne plus être les victimes de ces rapports de force éditoriaux, vont mettre en place une autre méthode. Ils commencent à signer leurs œuvres de différentes manières et nous fournissent ainsi des preuves évidentes de leur conscience de soi

[329] *Ibid*.
[330] BROWN Cynthia, « Du manuscrit à l'imprimé en France : le cas des Grands Rhétoriqueurs », dans Centro studi sulla letteratura medio-francese, *Les Grands Rhétoriqueurs. Actes du Ve Colloque International sur le Moyen Français, Milan, 6-8 mai 1985*, vol. I, Milano, Università Cattolica Milano, 1985 (Vita e pensiero, 29), p. 122.
[331] BROWN Cynthia, « L'Éveil d'une nouvelle conscience littéraire en France… », *op.cit.*, p. 16.
[332] CLÉMENT Michèle, « L'auteur au miroir d'un texte juridique… », *op.cit.*, p. 87.
[333] *Ibid*., p. 88.
[334] PARENT Annie, *op.cit.*, p. 120
[335] BROWN Cynthia, « L'Éveil d'une nouvelle conscience littéraire en France… », *op.cit.*, p. 16.
[336] CLÉMENT Michèle, « Les poètes et leurs libraires au prisme du privilège… », *op.cit.*, p. 18.
[337] *Ibid*., p. 19.

grandissante[338]. Jean Molinet, bien que davantage considéré comme un représentant de l'ancien système de fabrication des livres, donne déjà dans les années 1490 un aperçu des changements à venir[339]. Il met en place, dans ses manuscrits, une série de jeux de mots ou de métaphores qui suggèrent son identité et viennent le protéger de l'anonymat[340]. Il utilise des calembours, place des illustrations de moulins à vent dans ses ouvrages afin d'évoquer son nom de famille et crée même sa propre marque d'auteur. Ces manifestations, qu'elles soient intratextuelles ou extratextuelles, manifestent une pensée nouvelle de l'auteur dans sa relation avec son œuvre[341]. Dans ce cas-ci, Molinet s'attache ensuite à participer à la reproduction de ses rédactions et joue alors, sans le savoir, un rôle décisif dans le mécanisme progressif de mise en avant des auteurs. Cette volonté d'implication se transmet à ses successeurs, tels que Jean Lemaire des Belges ou Pierre Gringore, chez qui on retrouve également une accentuation de la présence de l'auteur[342].

Malheureusement pour eux, ces subterfuges n'empêchent pas les libraires-éditeurs de reprendre leurs ouvrages et de les éditer en enlevant, s'ils le souhaitent, tout signe d'une présence auctoriale. Pour exemple, certaines versions des textes de Jean Molinet publiées par Antoine Vérard ne comportent plus aucune marque dénotant l'existence de l'auteur[343]. Les hommes de lettres ne peuvent donc pas compter sur les libraires ou les imprimeurs pour sauvegarder leur identité[344], et certains écrivains décident alors dès 1505 de suivre le chemin tracé par Pierre Gringore : ils demandent des privilèges afin de pouvoir se protéger légalement, enfin, de toute publication non souhaitée[345].

3.2. Le privilège d'auteur comme expression d'une proto-propriété

La relation des auteurs avec leurs œuvres a changé autant que leurs liens avec les producteurs du livre. C'est donc assez naturellement qu'ils vont tenter d'affirmer leur auctorialité et leur propriété sur le texte en utilisant le tout nouveau processus économique et juridique qu'est alors le privilège[346]. Durant le procès mettant en opposition André de La Vigne et Michel Le Noir, le Parlement de Paris prononce en faveur de l'auteur un arrêt qui interdit pendant un peu moins d'un an à Le Noir et « à tous autres libraires et imprimeurs de ceste ville de Paris de ne faire imprimer ne vendre les livres apellez le Vergier d'honneur et les Regnars

[338] BROWN Cynthia, « L'Éveil d'une nouvelle conscience littéraire en France… », *op.cit.*, p. 17.
[339] BROWN Cynthia, « Du manuscrit à l'imprimé en France… », *op.cit.*, p. 122-123.
[340] BROWN Cynthia, « L'Éveil d'une nouvelle conscience littéraire en France… », *op.cit.*, p. 26.
[341] *Ibid*., p. 29.
[342] *Ibid*.
[343] *Ibid*., p. 17.
[344] *Ibid*., p. 26.
[345] *Ibid*., p. 15.
[346] CLÉMENT Michèle, « Les poètes et leurs libraires au prisme du privilège… », *op.cit.* p. 17.

traversans […] et ce sur peine d'amende arbitraire et confiscation desdits livres »[347]. Ce succès d'un auteur sur un libraire-éditeur utilise des énoncés très semblables à ce qui sera ensuite adopté dans les textes des monopoles et annonce donc nettement le privilège que Pierre Gringore obtiendra l'année suivante[348], averti, lui aussi, des pirateries effectuées par Le Noir[349].

Force est de constater que la procédure d'octroi des privilèges semble convenir à Gringore : il prend rapidement l'habitude de solliciter des monopoles en son nom et en obtiendra finalement une dizaine sur l'ensemble de sa carrière[350]. L'intérêt des écrivains qui suivent son exemple ne se dément pas ; une partie notable d'entre eux en requiert et en obtient tout au long du XVI^{e} siècle[351]. Toutefois, il faut se souvenir que leur qualité d'auteur ne leur garantit alors absolument pas l'octroi d'un privilège[352], vu que cette nouvelle forme de protection juridique tire d'abord son origine d'une idée d'équité envers les libraires-éditeurs, et non d'une volonté de protéger la propriété des auteurs sur leurs œuvres[353]. Mais l'intérêt commercial n'est pas une préoccupation réservée aux marchands éditoriaux et le nombre de privilèges accordés à des auteurs est donc plus important que ce que l'on imaginait, il y a encore quelques années, dans les études réalisées à propos de ces monopoles littéraires[354]. Pour une période d'un siècle (de 1505 à 1604), Michèle Clément avait recensé en 2015 un total de 214 privilèges, accordés à 144 auteurs[355]. La pratique reste néanmoins minoritaire par rapport aux privilèges des libraires-éditeurs[356].

Ce sont très souvent des auteurs connus qui bénéficient des octrois réalisés, mais il ne faut pas en conclure que le processus leur était réservé. S'il est rare qu'un auteur obtienne un privilège en début de carrière[357], des écrivains peu connus en décrochent parfois, tandis que certains grands auteurs n'en reçoivent aucun. Clément Marot ou Montaigne, par exemple, ne sont les utilisateurs d'aucun privilège connu, alors qu'ils étaient pourtant tous deux attentifs à la construction de leur figure d'auteur[358] ; cette absence démontre que le privilège n'était apparemment pas encore jugé indispensable par une partie des écrivains, y compris ceux qui

[347] Un extrait de cet arrêt est repris dans *Ibid*., p. 19.
[348] *Ibid*.
[349] PFISTER Laurent, *op.cit*., p. 57.
[350] CLÉMENT Michèle, « Les poètes et leurs libraires au prisme du privilège… », *op.cit.*, p. 19.
[351] PFISTER Laurent, *op.cit*., p. 58.
[352] *Ibid*, p. 56.
[353] MELLOTTÉE Paul, *op.cit.*, p. 78.
[354] CLÉMENT Michèle, « L'auteur au miroir d'un texte juridique… », *op.cit.*, p. 83.
[355] CLÉMENT Michèle et KELLER-RAHBÉ Edwige (éd.), *op.cit.*, p. 33. Ce recensement est toutefois encore considéré par les autrices comme étant non exhaustif.
[356] CLÉMENT Michèle, « L'auteur au miroir d'un texte juridique… », *op.cit.*, p. 90.
[357] CLÉMENT Michèle, « Les poètes et leurs libraires au prisme du privilège… », *op.cit.*, p. 29.
[358] CLÉMENT Michèle, « L'auteur au miroir d'un texte juridique… », *op.cit.*, p. 88.

avaient, comme Montaigne, la volonté de garder une certaine maitrise intellectuelle sur leurs textes publiés. D'autres, par contre, ne semblent tout simplement pas se soucier d'imprimer leurs textes ni de s'affirmer en tant que figures auctoriales, et il est alors là d'autant plus naturel qu'ils ne soient pas intéressés par l'obtention d'un privilège[359].

De nombreux écrivains restent donc encore publiés au XVI^e^ siècle sans être pourvus d'un quelconque privilège. Parmi ceux qui en possèdent, on retrouve divers domaines de spécialités : historiens, juristes, géographes, poètes, philosophes, mathématiciens, etc. Les poètes – en sachant qu'on réunit sous ce terme les romanciers et les poètes au sens strict – sont les bénéficiaires d'un tiers des privilèges d'auteurs ayant existé au cours du XVI^e^ siècle, ce qui fait d'eux la catégorie majoritaire au sein des différents domaines d'écriture privilégiés. Si l'on observe plus particulièrement les privilèges généraux, on constate que les poètes en sont les détenteurs dans 68 % des cas ; ce favoritisme illustre la volonté du pouvoir royal d'instituer les poètes comme étant leurs relais principaux[360].

Comme on l'a déjà dit[361], divers thèmes peuvent être mis en avant dans les textes des privilèges. Les auteurs misent alors sur une série d'arguments au contenu économique, juridique ou individuel, en exprimant les dommages que peuvent leur couter l'indélicatesse et le manque de scrupules de certains libraires-éditeurs après les dépenses intellectuelles et financières qu'ils ont effectuées. Ils mettent également parfois en évidence un argument plus « public », qui concerne leur implication dans le développement de la langue française – on parle alors de politique des bonnes lettres – ou dans le rayonnement culturel de la France[362]. Outre l'établissement d'un cout à la fois matériel et humain, le privilège est donc l'occasion pour les auteurs de désigner précisément le danger des copies frauduleuses, tout en alléguant leur mérite et l'intérêt qu'aurait le lectorat à bien recevoir cette œuvre[363]. Ce qui était initialement une simple affirmation d'un droit sur une marchandise devient donc, avec ces arguments, l'occasion d'une mise en valeur d'un bienfait secondaire par le pouvoir royal[364] et d'une reconnaissance politique pour l'auteur, dont l'œuvre est validée publiquement[365].

Cependant, le privilège accordé à un auteur est en lui-même une pratique qui pose question, au vu du peu d'autonomie qu'il fait gagner, en réalité, au suppliant. Une fois le

[359] *Ibid*., p. 89.
[360] CLÉMENT Michèle, « Les poètes et leurs libraires au prisme du privilège… », *op.cit.*, p. 28.
[361] Voir le point 2.2.3. du chapitre I.
[362] CLÉMENT Michèle, « L'auteur au miroir d'un texte juridique… », *op.cit.*, p. 96.
[363] *Ibid*., p. 97.
[364] CLÉMENT Michèle, « Les poètes et leurs libraires au prisme du privilège… », *op.cit.*, p. 21.
[365] CLÉMENT Michèle, « L'auteur au miroir d'un texte juridique… », *op.cit.*, p. 102.

monopole obtenu, l'écrivain a souvent acquis le simple droit de faire imprimer et distribuer son ouvrage par un libraire ou un imprimeur qu'il aura spécifiquement choisi, sans que les autres puissent s'emparer de son texte. Mais lui-même, sauf cas exceptionnels, ne dispose pas des moyens nécessaires pour imprimer puis vendre son ouvrage en toute indépendance[366]. L'auteur n'avait alors d'autre choix, pour être publié, que de « transporter » ce privilège, c'est-à-dire procéder à une cession du monopole, contre avantage, au bénéfice d'un libraire-éditeur. On se retrouve donc face à une pratique minoritaire qui ne réduit en rien le lien de dépendance entre auteurs et libraires-éditeurs. Certains chercheurs se sont alors demandé ce qui incitait exactement les auteurs à demander un privilège en leur nom, et c'est de là qu'a surgi l'idée du privilège comme première preuve de l'existence d'un droit de propriété littéraire[367]. Certains auteurs, comme nous l'avons vu[368], ont déjà manifesté par d'autres biais le développement de leur conscience auctoriale. Le privilège, malgré le pouvoir limité qu'il leur confère, vient ensuite exprimer encore plus clairement la volonté de ces auteurs d'obtenir une véritable reconnaissance juridique de leurs droits sur leurs textes, eux qui ne sont plus disposés à supporter le déni de propriété que la plupart des libraires-éditeurs leur font subir[369].

Le concept de protection de la propriété littéraire n'apparait en lui-même qu'au XVIII^e^ siècle, tandis que les législations concernant le domaine ne seront installées qu'à partir des années 1770[370]. Pour désigner le territoire que les auteurs sont en train de défendre en ce début de XVI^e^ siècle, Michèle Clément préfère alors parler de proto-propriété littéraire[371]. L'analyse des motivations qui ont mené les écrivains à demander des privilèges permet en effet de se rendre compte que dès cette période, il est légitime de considérer que des droits d'auteur sont mis en jeu. Toutefois, en utilisant cette appellation de proto-propriété, Clément met en avant la nécessité de ne pas faire d'amalgame avec la propriété littéraire au sens moderne du terme[372], vu que la formule en est alors à peine à ses balbutiements. Elle insiste d'ailleurs également sur le côté économique de cette éclosion :

> La double question qui se pose est la suivante : peut-on grâce au privilège d'auteur avancer la date d'existence d'un droit de propriété littéraire et est-ce un droit gagné sur le territoire des libraires ? Si c'est le cas, cela veut dire que le droit d'auteur s'est

[366] MELLOTTÉE Paul, *op.cit.*, p. 81.
[367] CLÉMENT Michèle, « Les poètes et leurs libraires au prisme du privilège… », *op.cit.*, p. 16.
[368] Voir le point 3.1. du chapitre II.
[369] *Ibid*., p. 18.
[370] PAQUANT Marthe, *op.cit*., p. 27.
[371] CLÉMENT Michèle, « Les poètes et leurs libraires au prisme du privilège… », *op.cit.*, p. 18.
[372] PAQUANT Marthe, *op.cit*., p. 28.

> constitué au sein du processus de commercialisation des produits reproductibles à grande échelle que sont devenus les livres, dans un contexte capitalistique de monopole de la marchandise, assez éloigné d'une image idéalisée de la propriété intellectuelle[373].

Lors de la cession d'un privilège d'auteur à un agent éditorial, un contrat est généralement réalisé entre les deux parties d'une manière qui s'apparente le plus souvent à une vente du texte. L'écrivain se substitue au roi en accordant au libraire-éditeur de son choix le droit de reproduire et vendre son livre : il concède définitivement les droits d'exploitation du texte en recevant en contrepartie une certaine somme d'argent, à laquelle vient parfois s'ajouter la fixation d'un nombre d'exemplaires que l'auteur recevra dès que l'ouvrage aura été imprimé[374]. Une fois ces copies reçues, certains auteurs procèdent alors à des envois qui rappellent la présence encore importante des mécènes en ce début du XVI^{e} siècle. Pour exemple, Érasme offre ses textes « aux Grands », multiplie les dédicaces dans un même ouvrage ou divise ses œuvres en différents petits fascicules afin de les distribuer ensuite à plusieurs personnages importants. Il admet lui-même, dans des correspondances, que les grâces financières qu'il récolte ainsi lui assurent plus de profit que la vente pure et simple[375]. De plus, le fait de « vendre l'œuvre de son esprit » n'est pas encore totalement rentré dans les mœurs et il parait plus honorable à de nombreux auteurs de se limiter à la méthode du mécénat[376]. Toutefois, ce système d'envois nécessite un accord avec un libraire-éditeur qui comprenne un nombre important d'ouvrages réservés à l'auteur, et peu d'hommes de lettres arrivent donc déjà à vivre de leur art sans connaitre de difficultés[377].

L'auteur a donc gagné, avec le privilège, une première reconnaissance juridique, mais il n'a pas encore réussi à affirmer son indépendance et son individualité créatrice de manière à faire totalement respecter ses droits sur son œuvre[378]. Michel Foucault considère d'ailleurs que l'appropriation pénale des discours a précédé leur appropriation civile par les écrivains[379], même si la protection qu'ils obtiennent par le biais des privilèges illustre une première reconnaissance d'une « intention d'auteur » qui ne doit pas être lésée[380]. On peut noter la

[373] CLÉMENT Michèle, « Les poètes et leurs libraires au prisme du privilège… », *op.cit.*, p. 16.
[374] PFISTER Laurent, *op.cit.*, p. 61.
[375] PARENT Annie, *op.cit.*, p. 117.
[376] FEBVRE Lucien et MARTIN Henri-Jean, *op.cit.*, p. 234.
[377] PARENT Annie, *op.cit.*, p. 119.
[378] *Ibid*., p. 120.
[379] FOUCAULT Michel, *Dits et écrits 1954-1988* (édition établie par DEFERT Daniel et FRANÇOIS Ewald), vol. I, Paris, Gallimard, 1994, 4 vol. (Bibliothèque des sciences humaines), p. 799.
[380] CLÉMENT Michèle, « L'auteur au miroir d'un texte juridique… », *op.cit.*, p. 102.

première apparition dans un texte législatif français du terme « auteur », compris dans sa nouvelle acception littéraire, en 1551. Est alors prononcé l'édit de Châteaubriant, qui contraint tout imprimeur à indiquer le nom de l'auteur dans les ouvrages qu'il reproduit ; cette mesure, prise en plein contexte de renforcement du contrôle éditorial, vise en fait à faciliter l'identification des responsables de livres considérés séditieux. Les auteurs, alors qu'ils sont encore très peu reconnus socialement, sont forcés d'endosser la responsabilité de leurs œuvres d'un point de vue juridique[381]. Le statut des productions littéraires est en pleine transformation, car dans la culture qui est la nôtre, les discours étaient considérés à l'origine comme des actes, et non pas comme des produits ou des choses. Mais avec les privilèges et avec cet édit, notamment, l'auteur peut maintenant réclamer une exclusivité sur ce qu'il a élaboré ou être puni pour la réalisation d'un discours transgressif. C'est à partir de ce changement pénal que la perception sociale de la propriété des auteurs se créera ensuite réellement[382].

[381] PFISTER Laurent, *op.cit.*, p. 68-69.
[382] FOUCAULT Michel, *op.cit.*, p. 799.

CHAPITRE III. LE PRIVILÈGE AU-DELÀ DE SA FONCTION JURIDIQUE

1. Le privilège, un élément de péritexte ?

1.1. La place du privilège dans l'espace liminaire

L'espace liminaire dont fait partie le privilège a été défini, selon les théoriciens, grâce à différentes terminologies. Pour caractériser plus précisément ces données qui viennent encadrer le texte d'un livre, Antoine Compagnon utilise le terme de « périgraphie »[383] et met en avant son importance capitale pour l'accès au texte : l'espace périgraphique comprend selon lui une série d'éléments qui sont « autant d'entrées dans le corps du livre »[384] permettant au lecteur de juger le volume avant même de le lire vraiment. Si la table des matières, l'avant-propos, les annexes ou encore la bibliographie sont présents et respectent les conventions, le texte sera plus facilement jugé recevable[385].

Claire Lévy-Lelouch, en se basant sur la description donnée par Compagnon de cette zone intermédiaire, considère alors que l'espace périgraphique correspond à l'ensemble des éléments qui peuvent être considérés comme des énoncés strictement éditoriaux et le différencie en cela du « péritexte » défini par Gérard Genette[386]. Ce théoricien désigne en fait premièrement par « paratexte » l'ensemble des productions qui viennent présenter le texte et grâce auxquelles le texte « se fait livre »[387] et distingue ensuite, parmi les discours hétéroclites compris sous cette dénomination, le « péritexte » et l'« épitexte ». Ce dernier terme lui permet de désigner tous les propos ou communications qui sont situés originairement à l'extérieur du livre (interviews, correspondances privées, etc), tandis que le péritexte se constitue des messages qui ont été directement créés pour être insérés dans l'espace du volume (titres, préfaces auctoriales ou allographes, épitre dédicatoire, etc)[388] et comprend globalement l'ensemble des discours d'escorte du texte[389].

Contemplé comme une simple contrainte juridique, le privilège semble appartenir, *a priori*, à l'espace périgraphique : il s'agit d'une mention légale à placer dans le livre afin de

[383] LÉVY-LELOUCH Claire, « Quand le privilège de libraire publie le roi », dans JOUHAUD Christian et VIALA Alain (éd.), *De la publication. Entre Renaissance et Lumières*, Paris, Fayard, 2002, p. 143.
[384] COMPAGNON Antoine, *La seconde main, ou le travail de la citation*, Paris, Seuil, 1979, p. 328.
[385] *Ibid*.
[386] LÉVY-LELOUCH Claire, *op.cit*., p. 143.
[387] GENETTE Gérard, *Seuils*, 2e éd., Paris, Seuil, 1987 (Points Essais, 474), p. 7.
[388] *Ibid*., p. 11.
[389] LÉVY-LELOUCH Claire, *op.cit*., p. 143.

s'assurer que le monopole reçu sera respecté[390]. Toutefois, certains éléments dans le texte ou la présentation du privilège, une fois publié dans les ouvrages, viennent contester le caractère absolu de ce statut juridique. Nous avons vu que la rhétorique précontrainte du privilège apparaissait comme étant assez souple, malgré le fait qu'il ait été construit au départ comme un document administratif au texte standardisé[391] : au vu des différents types de motifs qui sont exposés par les auteurs autant que par les libraires-éditeurs pour justifier leurs demandes d'octroi, on se rend compte qu'il est en fait possible d'adjoindre divers éléments aux formules obligées.

La liberté de leur contenu conteste donc déjà la conception des privilèges comme « de simples sauvegardes industrielles et commerciales »[392] et tend à les placer plutôt parmi les membres de l'espace péritextuel, vu que les arguments énoncés par les auteurs ou les libraires-éditeurs et restitués par les institutions d'octroi contribuent à la création d'un contenu discursif propre au privilège. Pour l'époque qui nous concerne, les libraires-éditeurs ont toute latitude également par rapport à la présentation et à l'emplacement de leurs monopoles dans les ouvrages[393]. Face à une telle marge de manœuvre, l'espace de publication du privilège devient un lieu stratégique :

> Désormais, dans l'ensemble des livres soumis au régime du privilège, existe un espace voué à la publication de ce dernier, et les conditions sont dès lors réunies pour que cet espace soit régulièrement investi par des discours dont les enjeux dépassent la simple question du commerce et du contrôle de la production imprimée. Mais il a fallu pour cela qu'un certain nombre d'acteurs comprennent tout le parti qui pouvait être tiré des lettres de privilège[394].

Comme l'exprime ici Nicolas Schapira, les privilèges ont la possibilité de remplir un rôle qui s'étend au-delà de l'encadrement de la production imprimée et de la reconnaissance d'une propriété marchande. C'est aussi par le biais de sa présentation formelle dans l'ouvrage que le privilège va alors pouvoir être mis en avant et se révéler comme une donnée aux fonctions multiples, plus péritextuelle que périgraphique.

---

[390] *Ibid*., p. 142.
[391] CLÉMENT Michèle, « L'auteur au miroir d'un texte juridique… », *op.cit.*, p. 85. Voir le point 2.2.1. du chapitre I.
[392] PFISTER Laurent, *op.cit*., p. 62.
[393] LÉVY-LELOUCH Claire, *op.cit*., p. 139.
[394] SCHAPIRA Nicolas, *op.cit*., p. 133.

1.2. Les indices d'une mise en valeur

Dès le début du XVI^e^ siècle, le privilège affiche certaines caractéristiques formelles qui se révèlent être les marques d'une volonté de valorisation criante. À cette époque, aucune obligation de reproduction du privilège dans le ou les livre(s) qu'il protège n'est mise en place ; il est indéniablement dans l'intérêt des acquéreurs de signaler à tous le monopole reçu, mais certains se contentent simplement d'une mention du type « cum privilegio » ou « avec privilege » sur la page de titre de leur publication[395]. C'est seulement à partir des années 1620-1630 que la publication du privilège dans l'ouvrage est rendue obligatoire par le pouvoir royal, compte tenu du renforcement du contrôle de l'imprimerie qui est alors organisé[396] : les libraires-éditeurs – ou les imprimeurs qu'ils engagent – sont désormais obligés de citer le privilège sur la page de titre, mais aussi d'en communiquer la teneur au sein de l'espace liminaire, que ce soit avant ou après le texte proprement dit[397].

Grâce à ce changement, la royauté entend vérifier plus facilement si les livres sont bien pourvus d'un privilège, vu qu'une plus grande part de la production imprimée y est désormais soumise[398]. Toutefois, la législation laisse encore à ce moment-là le choix aux responsables de publication de donner le privilège en extrait, sous la forme d'un exposé ne reprenant quasiment que les décisions énoncées dans le dispositif, ou dans son intégralité[399] ; cette situation persiste jusqu'en 1701, où la loi change à nouveau pour finalement exiger la reproduction intégrale de tout privilège[400].

En dépit de cette liberté encore assez conséquente en ce qui concerne la reproduction des monopoles, les livres des XVI^e^ et XVII^e^ siècles présentent une proportion importante de privilèges reproduits dans leur intégralité[401]. Pour justifier le nouvel impératif de reproduction intégrale en 1701, le pouvoir royal avait affirmé que les libraires et les imprimeurs ne restituaient jusque-là « que des extraits tronqués et infideles des lettres de permission qui leur ont eté acordées, afin d'avoir plus de facilité d'en faire un mauvais usage […] en donnant des interpretations captieuses »[402] ; or, déjà dans notre corpus, nous constatons qu'à peu près deux

[395] Pour sa période d'étude (1498-1527), Elizabeth Armstrong a recensé 98 privilèges indiqués uniquement de cette manière. ARMSTRONG Elizabeth, *op.cit.*, p. 283-295.
[396] SCHAPIRA Nicolas, *op.cit.*, p. 133.
[397] LÉVY-LELOUCH Claire, *op.cit.*, p. 139.
[398] SCHAPIRA Nicolas, *op.cit.*, p. 133.
[399] *Ibid.*, p. 131.
[400] LÉVY-LELOUCH Claire, *op.cit.*, p. 143.
[401] *Ibid.*, p. 144.
[402] *Recueil de declarations, edits, lettres patentes et arrets du conseil d'etat du roi, rendus pendant l'année mil sept cents un, registrés au parlement de Dijon*, Dijon, Jean Ressayre, 1705, p. 61.

tiers des privilèges sont reproduits en entier dans les ouvrages[403]. L'affirmation immodérée du pouvoir à propos d'extraits falsifiés s'explique facilement par sa volonté de contrôle, mais la présence importante de privilèges entiers dès les premières décennies du XVI^{e} siècle pose, elle, davantage question.

D'un point de vue strictement matériel, il est possible que la reproduction totale ou partielle du privilège soit liée à des impératifs de composition. L'emplacement du texte de privilège est, lui aussi, longtemps laissé au libre choix de son propriétaire. Le monopole risque alors de devenir le « parent pauvre de l'organisation du livre »[404] vu qu'il est le seul élément liminaire à bénéficier d'autant de latitude : pour exemple, l'emplacement de la page de titre et la longueur de la préface peuvent difficilement être modifiés. En tant que donnée modulable, le privilège peut alors être utilisé comme une véritable cheville : on définit parfois sa place et son étendue afin de venir compléter au mieux le dernier cahier de l'espace préliminaire ou le dernier cahier du texte, et ainsi ne pas avoir de perte inutile de papier[405]. Pour les éditions d'ouvrages avec de grandes exigences au niveau de la composition, les imprimeurs tentent de remplir efficacement les feuilles disponibles en postant les privilèges aux endroits qui seront les plus pratiques par rapport au reste des éléments à placer. Il est ensuite possible pour eux de reproduire le texte dans son intégralité s'ils disposent de beaucoup d'espace ou d'en faire un résumé si le texte est trop long, en adaptant également la taille de police de caractères et l'interligne en fonction des besoins[406].

La taille et l'emplacement des textes de privilège sont donc au moins en partie déterminés par des considérations pratiques, mais Claire Lévy-Lelouch estime qu'il ne faut pas considérer pour autant que leur présentation est uniquement motivée par des impératifs de composition, à part peut-être dans les pièces de théâtre. En effet, les textes dramatiques font généralement l'objet d'une mise en place bien plus complexe que les textes narratifs[407] et constituent de ce fait l'unique genre littéraire où la composition est réellement un impératif dominant par rapport à l'emplacement et à la reproduction intégrale ou partielle des textes de

[403] Sur les 43 privilèges rassemblés, on possède précisément 27 textes intégralement reproduits. Pour plus de précisions sur la complétude des privilèges, voir les transcriptions disponibles en annexes 11 à 53.
[404] LÉVY-LELOUCH Claire, *op.cit.*, p. 140.
[405] *Ibid*., p. 141.
[406] *Ibid*. On peut voir aux annexes 1 et 2 une illustration de la grande différence entre certaines mises en pages, probablement pour les besoins de la composition. Le texte de l'annexe 1 est écrit dans un caractère plus grand et est accompagné d'une illustration, tandis le texte de l'annexe 2 prend toute la page, est écrit en plus petit et de manière plus resserrée.
[407] *Ibid*.

privilège[408]. Pour les autres genres, les contraintes apportées par la composition ne sont certainement pas les seuls facteurs qui amènent bon nombre de libraires-éditeurs à communiquer l'intégralité du privilège aux lecteurs. Les commerçants du livre semblent réellement profiter de la souplesse de la législation pour choisir la longueur et l'emplacement de leur monopole de manière à mettre celui-ci en avant car, outre le fait que leur texte soit reproduit en entier, de nombreux privilèges sont placés à l'avant des ouvrages.

Lévy-Lelouch donne à ce propos des chiffres parlants : après une étude des publications réalisées par le libraire-éditeur Toussaint Du Bray, actif à Paris durant le premier tiers du XVII^{e} siècle, la chercheuse a constaté que 71,5 % des privilèges de ses ouvrages en un seul volume se trouvaient dans l'espace préliminaire, contre 68 % pour les ouvrages privilégiés comptant plusieurs volumes. Cette proportion importante de privilèges précédant le corps du texte semble indiquer que, quand il est concrètement possible de disposer le monopole dans l'espace préliminaire ou postliminaire sans que son emplacement soit totalement conditionné par la composition, le libraire-éditeur préfère largement le placer dans l'espace préliminaire[409]. Ces chiffres concernent des publications du XVII^{e} siècle, mais à nouveau, il est possible de constater par le biais de notre corpus que ce phénomène est déjà bien présent durant les premières décennies du XVI^{e} siècle : parmi les privilèges retenus, seuls 6 textes ou résumés de texte se trouvent à la fin des ouvrages, tandis que 37 se situent à l'avant, et ce majoritairement au verso de la page de titre[410]. Dès cette époque, les libraires-éditeurs manifestent donc bien une volonté de valoriser leurs privilèges et de leur conférer un statut particulier par rapport aux autres éléments de l'espace liminaire, en les plaçant de manière stratégique dans leurs ouvrages[411].

Enfin, l'usage de la lettre ornée est un autre paramètre qui parait exprimer l'envie de mettre le privilège en avant et de l'intégrer dans le péritexte[412]. L'importance de la mise en pages et de la typographie n'est plus à démontrer pour attirer l'attention des lecteurs : la couleur, la forme, la position des lettres ou leur emplacement sur la page sont autant d'éléments à prendre en considération lorsque l'on cherche à mettre en évidence certains passages d'un écrit. Durant le Moyen Âge, la mémorisation des savoirs tient une place importante dans les milieux intellectuels ; la tradition manuscrite accorde donc une attention particulière à la disposition et à l'ornementation des textes, et les premiers imprimeurs vont rester sensibles à ces habitudes[413].

---

[408] *Ibid*., p. 144.
[409] *Ibid*.
[410] Pour plus de détails sur la situation des privilèges, voir les annexes 11 à 53.
[411] LÉVY-LELOUCH Claire, *op.cit*., p. 144.
[412] *Ibid*., p. 145.
[413] BARBIER Frédéric, *op.cit.*, p. 254.

C'est à la suite de cela que la lettre ornée continue à être utilisée de manière régulière dans les livres imprimés pendant plusieurs siècles, avec un usage au XVII[e] clairement distingué de l'utilisation de la lettre à deux points[414]. Dans un manuel de l'époque décrivant le métier d'imprimeur[415], l'emploi de la lettre ornée est préconisé pour les épitres dédicatoires, les préfaces ou les éloges, autrement dit les discours d'escorte du texte qui forment le péritexte. La lettre à deux points, de son côté, est recommandée pour les sommaires, les avertissements et les autres sections auxiliaires qui font plutôt partie de l'espace périgraphique. Or, près d'un tiers des publications consultées par Lévy-Lelouch[416] comportent une lettre ornée à l'introduction du texte de leur privilège[417], tandis que dans notre corpus, c'est le cas de plus de trois quarts des monopoles[418]. Ceux-ci se voient donc de nouveau associés aux éléments péritextuels par le biais de cette ornementation qui les met fortement en valeur[419].

Le début du XVI[e] siècle est encore très proche, au niveau de la réalisation des ouvrages, de la tradition manuscrite[420]. On pourrait alors penser que les lettres ornées de notre corpus, loin des postulats énoncés par Lévy-Lelouch pour des privilèges du XVII[e] siècle, ne sont que les traces d'une habitude médiévale persistante et ne dénotent en rien une volonté particulière de valorisation du privilège. Toutefois, après une observation attentive des textes recueillis, nous avons constaté que ni les colophons des ouvrages ni leurs adresses bibliographiques[421], souvent inscrites sur la page de titre, ne possèdent d'initiales ornées ; les titres, par contre, sont très souvent mis en évidence par le biais de cette décoration typographique[422] . Le colophon et l'adresse bibliographique sont à première vue des éléments pourtant contigus au privilège : tous trois sont des mentions qui ont pour but originel de protéger les intérêts économiques et moraux du libraire-éditeur et font en ce sens partie de l'espace périgraphique. Or, le privilège est dissocié de ces deux énoncés par sa présentation graphique : il est le seul à bénéficier d'une composition qui le mettra spécifiquement en exergue pour l'œil du spectateur, tandis que le

[414] Type de lettrine qui consiste en une initiale portant sur la largeur de deux lignes de texte. Définition tirée de LÉVY-LELOUCH Claire, *op.cit.*, p. 145.
[415] FERTEL Martin-Dominique, *La Science pratique de l'imprimerie contenant des instructions très faciles pour se perfectionner dans cet art*, Saint-Omer, M.D. Fertel, 1723. Cité dans LÉVY-LELOUCH Claire, *op.cit.*, p. 145.
[416] Son analyse s'appuie sur les privilèges reçus par Toussaint Du Bray entre 1604 et 1636, par Camusat entre 1630 et 1638, par Augustin Courbé en 1637, et enfin par Claude Barbin en 1680. LÉVY-LELOUCH Claire, *op.cit.*, p. 324.
[417] *Ibid*., p. 145.
[418] 33 privilèges sur 43 débutent par une lettre ornée.
[419] LÉVY-LELOUCH Claire, *op.cit.*, p. 146.
[420] GILMONT Jean-François, « La naissance du livre moderne (1454 à 1530 environ) », *op.cit.*, p. 41.
[421] Mention du lieu de vente, du libraire-éditeur qui est responsable de la publication, et parfois de la date de publication. Nous reprenons ici le terme utilisé dans l'ouvrage de GILMONT Jean-François et VANAUTGAERDEN Alexandre, « Lexique de termes relatifs à la page de titre », dans GILMONT Jean-François et VANAUTGAERDEN Alexandre (éd.), *La page de titre à la Renaissance*, Turnhout, Brepols, 2008, p. 364.
[422] Afin d'illustrer notre propos, quelques exemples sont disponibles en annexes 3 à 5.

colophon et l'adresse sont à chaque fois reproduits dans la même taille de police de caractères que la majorité du texte, sans initiale particulière.

Même au XVI[e] siècle, l'usage de la lettre ornée parait donc bien dénoter un éloignement du privilège par rapport aux autres éléments de l'espace périgraphique, tout en le mettant en parallèle avec le titre, composante essentielle du livre s'il en est. Outre cette distinction spécifique, les privilèges sont parfois mis en avant autrement, grâce à des caractères plus grands pour leur première ligne[423], à une lettre initiale qui n'est pas ornée mais de taille nettement supérieure aux suivantes[424], ou encore grâce à l'utilisation d'une manicule[425]. Ce signe, qui représente une main au doigt pointant quelque chose, est fréquemment utilisé au XVI[e] siècle afin de mettre en relief un passage important[426]. Au final, dans notre corpus, seuls 5 monopoles se trouvent mis en pages sans aucun caractère spécial ni aucun agrandissement de certaines lettres.

Quelle que soit la manière de le présenter, le privilège semble donc très souvent mis en valeur par son détenteur. Sa reproduction intégrale, sa position dans l'espace liminaire ou encore sa mise en exergue par l'usage de la lettre ornée et d'autres moyens typographiques sont autant d'indices qui nous prouvent son importance pour les acteurs du marché littéraire et, au-delà de ça, qui paraissent souligner une volonté de modifier le statut même du privilège. D'un texte qui est *a priori* une simple protection légale, on passe à un énoncé inséré parmi les discours d'escorte du livre. L'acte juridique en tant que tel est un discours hors sujet par rapport au texte d'un ouvrage, donc hors texte et membre de l'espace périgraphique ; mais au vu des usages que nous venons de dénombrer, le privilège est transféré dans l'espace péritextuel et voit donc sa nature et ses fonctions transformées[427].

1.3. Un lieu particulier d'enjeux énonciatifs

Au carrefour des espaces, le privilège devient l'enjeu d'une stratégie particulière. Outre son intérêt légal, il est maintenant le lieu d'expression de plusieurs instances et d'un discours particulier : grâce à la mise en valeur dont il est l'objet, le privilège « en dit plus qu'il n'est censé exprimer au départ, plus que ce pour quoi il est placé à l'origine. Ce texte au contenu strictement administratif accède au rang de texte autonome au contenu discursif propre »[428].

[423] 7 occurrences dans notre corpus, parfois en combinaison avec une initiale ornée ; voir exemple en annexe 6.
[424] 1 occurrence dans notre corpus, voir illustration en annexe 7.
[425] 1 occurrence dans notre corpus, voir illustration en annexe 8.
[426] BARBIER Frédéric, *op.cit.*, p. 260.
[427] LÉVY-LELOUCH Claire, *op.cit.*, p. 146.
[428] *Ibid*.

Lévy-Lelouch, par cette phrase, décrit la dimension supplémentaire qu'acquiert le privilège en tant que membre nouveau de l'espace péritextuel. Comme les autres éléments de cette sphère, il intervient dans la réception du livre imprimé[429] vu qu'il est alors un élément en charge d'annoncer le texte, comme le font le titre, la préface ou encore l'épitre dédicatoire. Ceux-ci introduisent l'œuvre dans un réseau social de publication en mettant en présence les deux instances d'énonciation que sont l'auteur et le libraire-éditeur. Le privilège placé en tant que péritexte annonce quant à lui la présence de son requérant, qu'il soit auteur ou agent éditorial, et ajoute à l'ouvrage une nouvelle instance énonciatrice : le roi, dont la voix est inédite dans l'espace liminaire. Il profitera des octrois réalisés par la Grande Chancellerie pour affirmer son pouvoir au sein du livre imprimé[430].

Toutefois, le privilège n'est pas un espace d'énonciation comme les autres. Contrairement au reste des éléments péritextuels, il n'est pas seulement un seuil préparant la lecture du texte[431]. Au-delà de ça, il agit comme une sorte de miroir réfléchissant, en exposant au grand jour une étape supplémentaire de la chaine de production, de transmission et de réception des textes, et en parasitant alors tous les discours sur le livre que le péritexte classique vient exprimer[432]. C'est là que se manifeste son atypisme : le privilège n'est pas une donnée péritextuelle au fonctionnement régulier, et ce pour plusieurs raisons.

Premièrement, son statut est variable diachroniquement, vu qu'il a toujours une durée provisoire, fixée dès son octroi. C'est donc un élément péritextuel temporaire qui, une fois expiré, risque fort de disparaitre de la matérialité du livre. Il sera également toujours allographe – Lévy-Lelouch introduit le terme « régigraphe » en référence aux privilèges de la Grande Chancellerie, surtout, qui sont rédigés au nom du roi – alors que le reste du péritexte est habituellement plutôt autographe, même s'il lui arrive d'être allographe[433]. Enfin, le privilège se situe dans un registre sérieux et une temporalité réelle, contrairement aux préfaces et aux épitres où l'auteur reste libre de s'inscrire dans un registre fictionnel. Face à eux, le monopole de librairie est fermement orienté en direction de la réalité et de la vérité ; il ne raconte jamais de fiction mais met au contraire en place des arguments qui se doivent d'être authentiques. Le

[429] *Ibid*., p. 139.
[430] *Ibid*., p. 146.
[431] *Ibid*.
[432] *Ibid*., p. 155.
[433] *Ibid*., p. 151.

temps dans lequel il se situe est celui de l'histoire et non un temps fictif, et le privilège vient donc inscrire le livre lui-même dans l'histoire[434].

Sa présence va venir en outre perturber toute la temporalité mise en place par le reste du péritexte ordinaire : celui-ci témoigne du temps de la lecture, vu qu'il raconte un texte en train de se lire, non en train de se faire, et est donc placé sous le signe du présent. L'écriture du texte est reléguée au passé face à cette présentation inédite du texte à lire. Mais arrive alors le privilège, qui altère cet équilibre en révélant que la lecture a déjà été accomplie par l'institution ayant octroyé le monopole. Le dédicataire puis le lecteur ordinaire ne sont donc pas les premiers à accéder au livre et le privilège rompt en ce sens la temporalité de présentation initiale du péritexte[435]. À partir des années 1620-1630, le privilège deviendra encore plus atypique en raison de son caractère désormais obligatoire dans l'ouvrage ; il échappe alors au contrôle du libraire-éditeur ou de l'imprimeur et se retrouve sur ce point en complète opposition avec les éléments péritextuels facultatifs que sont l'épitre dédicatoire, la préface, etc[436].

2. Le privilège comme instrument d'institutionnalisation

La publication d'un texte expose toujours plus d'informations que le simple contenu qu'il affirme servir au départ. Faire paraitre un écrit est aussi l'occasion de communiquer des valeurs, un statut ou une autorité et peut donc devenir un moyen de légitimation, un « moyen privilégié par lequel les individus diffusent ou défendent leur réputation »[437]. Au vu de la volonté de valorisation du privilège visible dans sa mise en pages, que nous avons développée au point précédent, les acteurs associés à son octroi ont bien conscience des possibilités d'institutionnalisation offertes par ce nouvel outil juridique. Les profits d'une publication peuvent toutefois être complexes à percevoir car plusieurs bénéficiaires entrent souvent en jeu[438]. Diverses instances sont par exemple impliquées dans la création du privilège : l'auteur ou le libraire-éditeur à qui il a été octroyé, le personnel de l'institution qui l'a produit et le roi au nom duquel le privilège est délivré. Il est donc possible que le monopole diffuse la gloire de chacun d'entre eux. La cohabitation de ces différentes autorités peut alors être équilibrée et harmonieuse, tout comme elle risque de brouiller le message renvoyé par le texte à l'origine[439].

[434] *Ibid*., p. 152.
[435] *Ibid*., p. 148.
[436] *Ibid*., p. 151.
[437] JOUHAUD Christian et VIALA Alain (éd.), *op.cit.*, p. 119.
[438] *Ibid*.
[439] *Ibid*.

Cette mécanique d'institutionnalisation a été mise en exergue par différents chercheurs pour les auteurs ainsi que pour le pouvoir royal qui, on le rappelle, s'impose comme seule instance d'octroi possible légalement dès 1566[440]. Le pouvoir royal va alors s'ériger en instance de légitimation unique dans le champ littéraire[441] et utiliser de plus en plus le privilège comme un espace de discours où il manifeste son intervention de manière explicite[442]. Grâce aux textes rédigés par ses secrétaires, le roi se pose en figure d'autorité donnant son approbation éclairée à propos d'une régulation commerciale et s'affirme, en plus, en tant que protecteur des lettres, arts et sciences[443]. C'est ainsi que le privilège « publie le roi » autant qu'il exhibe une décision purement juridique. Il vient claironner la suprématie économique et idéologique de l'appareil d'état et se retrouve alors à l'intersection de trois domaines : l'économie, la politique et la littérature[444].

La manière dont le roi se donne à voir dans le privilège est ce qui vient provoquer la rupture dans la temporalité installée par le reste du péritexte, déjà évoquée ci-dessus[445] : la figure royale est devenue une instance lectrice qui précède tout autre lecteur et surpasse alors même le possible dédicataire de l'œuvre. Le roi est présenté comme un lecteur idéal, vu qu'il évalue le texte et le déclare ensuite digne de son patronage[446]. Il place de ce fait le lecteur ordinaire et le dédicataire sur un pied d'égalité. Ce dernier perd son statut de lecteur privilégié ainsi que son rôle d'intermédiaire entre l'espace public et l'espace des particuliers. L'intervention royale rompt toute illusion de sphère privée que l'épitre dédicatoire et la préface avaient pour habitude d'entretenir et propulse directement le livre dans l'espace public[447].

Mais le privilège n'est pas seulement au service du pouvoir royal : en cautionnant l'œuvre, le roi lui donne un certain prestige, une valeur qui vient la légitimer, et c'est là que s'opère un basculement. Le monopole de librairie devient un instrument de renommée : il représente une garantie de qualité qui va participer à l'institutionnalisation du livre, mais également à celle de son auteur[448]. En effet, celui-ci peut acquérir une dignité nouvelle grâce aux privilèges qui lui reconnaissent une autorité et une auctorialité inédites[449] et, surtout, qui

[440] ROUET Dominique, *op.cit.*, p. 984. Voir le point 2.3. du chapitre I.
[441] SCHAPIRA Nicolas, *op.cit.*, p. 128.
[442] LÉVY-LELOUCH Claire, *op.cit.*, p. 139.
[443] MELLOT Jean-Dominique, *op.cit.*, p. 380.
[444] LÉVY-LELOUCH Claire, *op.cit.*, p. 147.
[445] Voir le point 1.3. du chapitre III.
[446] LÉVY-LELOUCH Claire, *op.cit.*, p. 147.
[447] *Ibid.*, p. 148.
[448] *Ibid.*, p. 147.
[449] CLÉMENT Michèle, « Les poètes et leurs libraires au prisme du privilège… », *op.cit.*, p. 44.

lui permettent d'obtenir l'approbation publique de ses œuvres par le pouvoir[450]. Certains écrivains travaillant à la Grande Chancellerie ont d'ailleurs grandement participé à cette conversion du privilège en espace de légitimation : ils sont à la fois les responsables et les bénéficiaires de cette dimension symbolique[451] qui augmentera encore davantage au XVII[e] siècle. Les privilèges auctoriaux sont alors l'objet d'argumentaires de plus en plus centrés sur la valeur de l'auteur ; pour exemple, Descartes exclut tout argument économique de certaines de ses requêtes[452].

La construction des réputations d'auteurs est entamée lors de la remise de la requête et se trouve affirmée par la lettre qui matérialise l'octroi[453], vu que celle-ci reprend bien souvent textuellement l'argumentaire laudatif présenté dans la requête par et à propos du demandeur[454]. Des arguments économiques, personnels ou politiques sont alors l'occasion pour les écrivains de créer une représentation de « l'auteur au travail », de s'inclure dans une certaine interaction sociale et ainsi de participer peu à peu à l'institutionnalisation de leur fonction par le biais du privilège[455].

La figure royale a donc l'occasion d'utiliser le privilège comme moyen d'expression de sa puissance et de son influence sur le milieu littéraire, tandis qu'il devient le lieu, pour les auteurs, d'une reconnaissance publique de leur travail. Il est légitime de se demander alors ce que les libraires-éditeurs, en tant que troisième instance d'énonciation importante présente dans les textes de privilège, ont pu retirer de leurs publications. Les possibilités que ces monopoles leur offrent semblent parfois avoir été sous-estimées, comme par exemple lorsque Michèle Clément dit à propos du processus d'institutionnalisation :

> […] il semble qu'un lien puisse être fait entre privilège et légitimation publique. Le privilège n'est pas seulement le moyen d'un monopole économique (c'est sa fonction première dans le cas des privilèges d'imprimeurs ou de libraires) ; dans le cas des privilèges d'auteurs, un lien peut être fait entre privilège et institutionnalisation[456].

Les libraires-éditeurs sont dans cet énoncé totalement exclus de la fonction de légitimation éventuellement liée à l'utilisation du privilège. Pourtant, une majorité d'entre eux,

[450] *Ibid*., p. 45.
[451] SCHAPIRA Nicolas, *op.cit*., p. 136.
[452] *Ibid*., p. 130.
[453] *Ibid*., p. 136.
[454] MELLOT Jean-Dominique, *op.cit*., p. 381.
[455] CLÉMENT Michèle, « L'auteur au miroir d'un texte juridique… », *op.cit.*, p. 96.
[456] *Ibid*., p. 101.

nous l'avons vu, profite aussi de cet espace dès le début du XVI[e] siècle pour avancer divers arguments flatteurs relatifs à son implication dans la création du livre[457], tout en plaçant ensuite le texte du privilège dans l'ouvrage en le valorisant fortement, de manière à le faire rentrer dans l'espace péritextuel[458]. Ces aspects significatifs des privilèges octroyés aux libraires-éditeurs sont autant d'indices qui poussent à penser que ces nouveaux agents éditoriaux ont en fait souhaité, eux aussi, utiliser le privilège comme instrument de leur institutionnalisation, et qu'il serait donc intéressant de se pencher plus avant sur le contenu de leurs monopoles.

[457] ARMSTRONG Elizabeth, *op.cit.*, p. 84-91.Voir le point 2.2. du chapitre II.
[458] LÉVY-LELOUCH Claire, *op.cit.*, p. 146. Voir le point 1.2. du chapitre III.

CHAPITRE IV. LA FIGURE D' « ÉDITEUR » DANS LE TEXTE DU PRIVILÈGE (1507-1527)

1. Établissement du corpus et description générale

Pour établir une première délimitation concernant l'étude des privilèges dans les œuvres imprimées françaises, nous avons décidé de nous baser sur le classement établi par Elizabeth Armstrong dans *Before copyright. The French book-privilege system, 1498-1526*, ce qui limitait déjà l'époque étudiée au premier quart du XVI[e] siècle. Outre un inventaire d'ouvrages portant uniquement les mentions « avec privilege », « cum privilegio » ou une indication analogue sur leur page de titre, Armstrong y a réuni une liste de 295 privilèges français dont le texte, ou un résumé de celui-ci, est présenté dans le(s) ouvrage(s) qu'il(s) concerne(nt). Ces monopoles couvrent un total de 463 éditions[459]. Dans un premier temps, nous avons sélectionné tous les privilèges concernant les ouvrages de langue française. L'utilisation du français peut être admise comme une marque de modernité, au vu de l'importance croissante qu'étaient en train de prendre les langues vernaculaires dans la transmission du savoir, et parait dès lors être un critère intéressant à prendre en compte afin de se concentrer sur les libraires-éditeurs soucieux des changements contemporains.

Le catalogue USTC[460] a été d'une grande aide dans cette démarche récapitulative : nous avons pu ainsi compléter les informations données par Armstrong et nous informer sur la localisation des ouvrages ou la disponibilité d'une numérisation. Une fois cette liste établie, nous avons pris la décision de ne retenir, parmi ces publications en langue vernaculaire, que les ouvrages imprimés à Paris, lieu d'implantation majoritaire de l'imprimerie française du XVI[e] siècle[461], et dont le privilège avait été obtenu par leur libraire-éditeur. L'objet de notre étude étant la figure d'éditeur, il ne paraissait pas spécialement pertinent de garder les privilèges obtenus par d'autres acteurs de la chaine du livre – notamment par des auteurs, traducteurs, etc.

Le dernier point qui a permis de fixer notre corpus fut finalement plus opportuniste. Nous avions constaté par nos recherches précédentes qu'un nombre raisonnable d'ouvrages étaient numérisés et donc disponibles facilement ; au regard de l'espace textuel restreint dont nous disposons ici et dans un souci d'accessibilité, nous avons donc pris le parti de nous centrer

[459] MELLOT Jean-Dominique, *op.cit.* , p. 380.
[460] Universal Short Title Catalogue est une base de données qui concerne tous les livres publiés en Europe entre les débuts de l'imprimerie et la fin du XVI[e] siècle. *Universal Short Title Catalogue*, https://www.ustc.ac.uk/ (page consultée le 22/06/18).
[461] STEINBERG Sigfrid Henry, *op.cit.*, p.58.

uniquement sur les privilèges disponibles en ligne. La collection numérique de la Bibliothèque nationale de France, disponible sur Gallica[462], nous a alors été très utile. En outre, nous avons eu recours au site de la BSB (Bayerische Staatsbibliothek)[463], au catalogue en ligne des Bibliothèques et médiathèques de Clermont[464], ainsi qu'aux numérisations disponibles sur Google Books[465] et Internet Archive[466].

Grâce à ce choix raisonné, nous avons réuni un total de 43 privilèges de libraires-éditeurs parisiens concernant des ouvrages en langue française durant le premier quart du XVI^{e} siècle. Parmi eux se trouvent 18 privilèges octroyés par la Chancellerie royale, 8 par le Parlement de Paris et 17 par le prévôt de Paris ou ses lieutenants. L'un des privilèges accordés par la prévôté se compose de la requête du suppliant, suivie d'une courte « réponse » du prévôt ; c'est le seul exemple d'un protocole de ce type que nous ayons dans notre corpus mais comme nous l'avons vu[467], cette manière de procéder n'était pas rare dans les lettres patentes octroyées par le prévôt. En reprenant directement la demande reçue, le secrétaire chargé de l'écriture du texte s'évitait la reformulation des raisons ayant entrainé l'octroi du privilège et manifestait simplement le consentement du prévôt en guise de conclusion[468].

Toutefois, les habitudes de chaque institution d'octroi vont très certainement influencer les observations réalisables. Le Parlement de Paris, par exemple, semble accorder beaucoup moins d'importance à la reproduction des motifs qui ont conduit à l'acceptation du privilège. Comme on pourra le constater en consultant les annexes, il produit des textes presque lapidaires. Les informations y sont données de manière claire, précise et brève ; nulle personnalité ne s'y met en scène, comme c'est le cas du roi dans les privilèges de la Chancellerie royale. Nous l'avons vu[469], le privilège est pour le roi une occasion d'affirmer son pouvoir, et cela semble entrainer un allongement des textes, en raison des détails et des précisions apportées sur la nature de l'octroi. La longueur des privilèges accordés par la prévôté de Paris semble plus variable et pourra apporter ou non des détails sur les motifs mis en avant lors de la demande de monopole.

---

[462] *BnF– Gallica*, https://gallica.bnf.fr/accueil/?mode=desktop (page consultée le 22/06/18).
[463] *BSB – Bayerische StaatsBibliothek*, https://www.bsb-muenchen.de/ (page consultée le 22/06/18).
[464] *Bibliothèques et métropoles, Clermont Auvergne Métropole*, https://www.bibliotheques-clermontmetropole.eu/s/search.php (page consultée le 22/06/18).
[465] *Google Livres*, https://books.google.fr/ (page consultée le 22/06/18).
[466] *Internet Archive*, https://archive.org/ (page consultée le 22/06/18).
[467] Voir le point 2.2.2. du chapitre I.
[468] ARMSTRONG Elizabeth, *op.cit*., p. 71.
[469] Voir le point 2. du chapitre III.

Mais quelle que soit l'institution d'octroi, il ne faut pas non plus négliger le fait que certains privilèges sont seulement repris de manière résumée dans l'ouvrage qu'ils protègent. Dans notre corpus, 16 privilèges sont soit inclus dans le colophon, soit reformulés en quelques lignes sur la page de titre, soit reproduits sur une page qui leur est consacrée mais dans un format court, dans lequel on fait parfois mention du privilège originel plus complet. Pour exemple, on retrouve dans le texte de privilège de *Les faictz et dictz de maistre Alain Chartier* cette formulation : « ainsi qu'il appert amplement par le privilege donné et octroyé audit suppliant »[470]. De nouveau, on ne retrouvera donc pas dans ce cas les raisons éventuellement données par les libraires-éditeurs pour favoriser l'octroi de leur monopole. Le choix d'afficher un simple résumé peut avoir été fait pour régler un problème lié aux impératifs de composition[471] ou simplement, peut-être, parce que le libraire-éditeur en question ne trouvait pas nécessaire de reproduire le texte du privilège dans son intégralité – ce qui montre à nouveau le statut particulier de ce type de monopole, qui n'est pas un acte juridique intouchable comme on pourrait le penser au départ.

Dans son énumération[472], Armstrong a dénombré une quantité importante de privilèges groupés mais peu de privilèges généraux – c'est-à-dire accordés pour toutes les œuvres d'un auteur, ou pour toutes les publications d'un libraire-éditeur[473] – vu que c'est une pratique spécifique du monopole qui est encore peu utilisée en ce début du XVI^{e} siècle mais qui ira en augmentant par la suite[474]. On retrouve dans notre corpus une majorité de privilèges simples – accordés pour l'impression d'un seul ouvrage[475] – et deux privilèges groupés, pour lesquels nous disposons à chaque fois des textes présentés dans deux ouvrages repris dans ces privilèges. Les livres concernés sont premièrement *Le temple de Jehan Boccace de la ruyne d'aulcuns nobles malheureux*[476] et *Le temple de bonne renommée*[477], dont le privilège a été obtenu en 1516 par Galliot du Pré aux côtés de deux ouvrages aux numérisations malheureusement indisponibles, tandis que le deuxième privilège groupé concerne *Les faictz et dictz de maistre Alain Chartier*[478] et *Le Roman de la Rose*[479], obtenu par Galliot du Pré en 1526.

[470] Privilège 39 (annexe 49).
[471] LÉVY-LELOUCH Claire, *op.cit.*, p. 140.
[472] ARMSTRONG Elizabeth, *op.cit*., p. 208-295.
[473] CLÉMENT Michèle et KELLER-RAHBÉ Edwige (éd.), *op.cit*., p.52.
[474] PFISTER Laurent, *op.cit*., p.59.
[475] CLÉMENT Michèle et KELLER-RAHBÉ Edwige (éd.), *op.cit*., p.52.
[476] Privilège 17 (annexe 27).
[477] Privilège 14 (annexe 24).
[478] Privilège 39 (annexe 49).
[479] Privilège 38 (annexe 48).

Tous ont une durée comprise entre 1 an et 4 ans, à part le privilège obtenu par Geoffroy Tory pour *Champfleury au quel est contenu l'art et science de la deue et vraye proportion des lettres attiques*[480], privilège particulier dont le suppliant est à la fois l'auteur et l'éditeur[481] et qui a une durée de 10 ans. On dénombre 22 libraires-éditeurs présents en prenant en compte les collaborations ; car si un seul marchand va certes recevoir le privilège, il est ensuite possible qu'il travaille en collaboration avec un autre libraire-éditeur pour publier l'ouvrage. Ce deuxième intervenant doit alors bénéficier de l'autorisation expresse du détenteur du privilège[482]. Pour exemple, dans le texte du privilège obtenu par Antoine Bonnemère pour *Les excellentes, magnifiques et triumphantes croniques des treslouables et moult vertueux faictz de […] Judas Machabeus*, il est précisé que celui-ci est le seul autorisé à vendre l'ouvrage pour une durée de 3 ans, « sans ce que aucuns libraires, imprimeurs ou autres les puissent faire imprimer ou reimprimer en aucune maniere durant ledit temps de trois ans, sinon par commandement et licence dudit Anthoine Bonnemere »[483]. Parmi ces 22 libraires-éditeurs, 15 ne sont présents que pour un seul privilège dans le corpus retenu. Michel Le Noir, Jean de La Garde et Galliot du Pré sont les plus présents avec respectivement 5, 5 et 15 privilèges acquis en leur nom propre. Jean de La Garde et Galliot du Pré sont par contre les deux seuls que l'on retrouvera dans les trois catégories d'instances d'octroi.

2. Principes de transcription et de présentation

Lors de la transcription des textes[484], plusieurs principes d'édition ont été adoptés afin de rendre le texte plus lisible et d'éviter les ambigüités. Nous avons suivi les pratiques souvent en usage dans la transcription de textes historiques et littéraires[485] en procédant à la distinction de « v » et « u », de « i » et « j », de « ou » et « où », de « a » et « à ». Nous avons également introduit l'accent aigu dans les syllabes toniques finales des noms, adjectifs ou participes en -é, -és, -ée, -ées ; nous avons résolu les différentes abréviations présentes (esperluette, « q » barré, « p » barré, tilde de nasalités, signes suscrits, etc). Nous avons pourvu de majuscules les noms propres qui en manquaient et avons enlevé celles qui n'avaient pas lieu d'être en français moderne. Nous avons ajouté des apostrophes lorsqu'elles faisaient défaut, ainsi qu'une cédille

[480] Privilège 43 (annexe 53).
[481] ARMSTRONG Elizabeth, *op.cit*., p. 236.
[482] *Ibid*, p. 192.
[483] Privilège 8 (annexe 18).
[484] Durant cette étape de notre travail, nous avons utilisé régulièrement le DMF (*Dictionnaire du Moyen Français*, http://www.atilf.fr/dmf/, page consultée le 21/06/18) ainsi que l'ouvrage de PROU Maurice, *Manuel de paléographie latine et française*, 4e éd. refondue par BOÜARD Alain de, Paris, Picard, 1924, afin de nous aider à transcrire les textes sélectionnés de manière exacte et fidèle.
[485] ARMSTRONG Elizabeth, *op.cit*., p. xv.

uniquement pour le mot «ença » ; nous avons ajouté ou modifié une partie de la ponctuation lorsque nous le jugions nécessaire pour la bonne compréhension du texte. À part ces différents éléments, les graphies originelles ont été respectées.

Afin de les analyser ensuite de manière claire et systématique, nous proposons en annexe la transcription éditée de tous les privilèges du corpus[486]. Chaque texte est accompagné de rubriques reprenant ses caractéristiques essentielles, d'après des informations d'Elizabeth Armstrong en ce qui concerne les privilèges eux-mêmes[487]. Les informations relatives à l'identification des ouvrages, quant à elles, ont été récoltées sur la base de données électronique de la Bibliothèque nationale de France qui concerne les publications parisiennes du XVI^{e} siècle[488]. L'intitulé de chaque annexe donnera le titre de l'ouvrage, le nom du libraire-éditeur ayant reçu le privilège et la date de publication. Suivront ensuite le nom de l'(les) auteur(s), de l'(les) éditeur(s) – vu que les collaborations ne sont pas rares –, la date et la durée du privilège, l'instance d'octroi, l'emplacement du privilège dans l'ouvrage, la complétude du texte et la provenance de la numérisation. Au besoin, nous avons également placé en annexe quelques copies des numérisations originales, afin de donner des exemples de présentation ou d'expliciter un élément particulier qui concernerait la mise en forme du texte[489].

3. L'argumentaire des libraires-éditeurs

De manière générale, l'énonciation, en tant qu'acte de production du texte, illustre la relation que le locuteur va entretenir, par le texte, avec l'interlocuteur[490]. Face aux privilèges, nous sommes dans une situation d'énonciation particulière. En effet, notre observation s'appuie sur les textes délivrés aux libraires-éditeurs après l'acceptation de leur demande, étant donné que nous ne connaissons bien souvent pas le texte de la requête initiale. Par contre, nous savons que lors de la rédaction des textes de privilège, les scribes ou secrétaires chargés de cette tâche se basaient sur la demande reçue ; ils complétaient par ailleurs leur composition avec une série de formules déjà utilisées dans des circonstances similaires ou selon les instructions de leurs supérieurs, que l'on se trouve à la prévôté de Paris, à la Chancellerie royale ou au Parlement de Paris[491]. On peut donc raisonnablement penser que les informations et les arguments avancés

[486] Annexes 11 à 53.
[487] ARMSTRONG Elizabeth, *op.cit.*, p. 208-295.
[488] *BP16 – Bibliographie des éditions parisiennes du 16^{e} siècle*, http://bp16.bnf.fr/liste-notices (page consultée le 03/08/18).
[489] Annexes 1 à 10.
[490] DUBOIS Jean, « Énoncé et énonciation », dans DUBOIS Jean et SUMPF Joseph (éd.), « L'analyse du discours », dossier thématique, *Langages*, 13, mars 1969, p. 100.
[491] ARMSTRONG Elizabeth, *op.cit.*, p. 64.

dans les privilèges sont restés les mêmes que dans les requêtes initiales – Jean-Dominique Mellot parle même de reprise « mot à mot »[492] – et qu'il est pertinent de considérer ces textes de monopole comme reflétant l'énonciation initiale mise en place par les libraires-éditeurs.

En outre, il ne faut pas oublier que les libraires-éditeurs, une fois le texte entre leurs mains, avaient pleine autorité sur ce qu'ils souhaitaient afficher dans leur ouvrage ou non ; l'affichage d'un texte de privilège complet montre donc l'assentiment total du marchand par rapport à ce qui y est dit, vu que pour l'époque nous concernant, il n'était nullement obligatoire de mettre le privilège en entier dans l'ouvrage concerné[493]. Par la reproduction du privilège dans sa publication, le libraire-éditeur reprend le texte sous son autorité. Il est à nouveau totalement maitre de l'énonciation du texte qui, diffusé de manière publique, va conditionner la relation de ces agents éditoriaux avec leur nouvel interlocuteur : le lecteur de l'ouvrage. Les arguments mis en valeur dans le privilège, ainsi que la manière exacte de les formuler, peuvent aujourd'hui nous indiquer l'attitude des libraires-éditeurs à l'égard de cet énoncé qui va leur permettre d'affirmer leur place dans le monde naissant du livre imprimé[494].

3.1. L'argument économique

Si l'on se pose la question de savoir quels éléments les libraires-éditeurs vont mettre en avant dans le texte du privilège, l'argument économique apparait directement comme le plus évident, étant donné que le premier but de cet acte administratif reste le monopole d'exploitation qu'il accorde[495]. Dans notre corpus, c'est effectivement un élément qui revient extrêmement souvent, au point d'être l'argument le plus souvent cité. Il est présent dans 27 des 43 privilèges observés.

Que ce soit chez l'une ou l'autre institution d'octroi, il n'est pas rare que le texte fasse allusion aux *fraiz, coustz, mises* ou *despens* réalisés et aux *deniers* dépensés par les marchands afin de mettre l'ouvrage en forme, de le traduire ou simplement de l'imprimer. L'accent est mis fréquemment sur l'importance de la somme avancée : « deue à ses grans fraiz et mises »[496], « à grans frais »[497], « il avoit emploié gros deniers »[498], « à grans coustz, fraiz et mises »[499], « les

[492] MELLOT Jean-Dominique, *op.cit.*, p. 381.
[493] SCHAPIRA Nicolas, *op.cit.*, p. 133.
[494] Un tableau récapitulatif des quatre points suivants se trouve en annexe 54. Il reprend la liste des termes observés dans les différents motifs argumentatifs, précise le nombre d'occurrences de chacun et les privilèges où ils se situent.
[495] CLÉMENT Michèle, « L'auteur au miroir d'un texte juridique… », *op.cit.*, p. 101.
[496] Privilège 19 (annexe 29).
[497] Privilège 22 (annexe 32).
[498] *Ibid*.
[499] Privilège 5 (annexe 15).

fraiz et mises qui pourront monter à de grans deniers »[500]… L'utilisation de *mises*, parmi ces différents termes, exprime davantage l'idée d'implication du libraire-éditeur ; le marchand n'a pas seulement dépensé de l'argent, il a fait une mise, c'est-à-dire un « engagement pécuniaire »[501], une somme « que l'on met en circulation »[502] et qui sous-entend la prise de risque encourue mais également l'attente d'un retour financier par la suite.

La justification de l'octroi du privilège, dans la suite du texte, consiste notamment à le définir en ce qu'il va permettre au suppliant d'être le seul à imprimer et vendre un ouvrage, et donc le seul à en retirer de l'argent. Toutefois, il est important de noter que la notion de profit n'est alors que très peu évoquée. En effet, les verbes qui reviennent le plus souvent à cette étape du privilège sont *se rembourser* et *recouvrer*. Avec une douzaine d'occurrences, *rembourser* est la formulation majoritairement utilisée, comme par exemple dans le privilège du livre *Les grandes croniques, excellens faitz et vertueux gestes des* […] *roys de France* : « Pourquoy nous, ces choses considerées inclinans liberallement à la supplication et requeste dudit suppliant, et aussi afin qu'il se puysse rembourser des fraiz, mises et despenses qu'il luy a convenu faire tant à faire translater que imprimer lesdictes chroniques »[503]. On a ensuite plusieurs fois le verbe *recouvrer* dans des formulations similaires, dont la signification est « rentrer en possession de quelque chose, récupérer quelque chose »[504]. Dans les deux cas, nous nous retrouvons donc face à des formulations qui expriment seulement une volonté de récupérer son dû, d'être dédommagé de l'argent avancé, mais en aucun cas n'est évoqué un désir de bénéfice ou d'enrichissement grâce aux ventes du livre. On retrouve même, dans un privilège, l'expression « recouvrer partie de ses fraiz et mises »[505], comme si l'exigence ne portait même pas jusqu'au recouvrement total des couts engendrés par la production du livre.

Au vu du marché capitaliste dont le livre faisait désormais partie, il est évident que l'intérêt économique des libraires-éditeurs se trouvait en réalité bien au-delà du simple remboursement de leurs frais. Mais dans les textes de privilège, le vocabulaire utilisé semble minimiser le gain que leur permettra éventuellement leur monopole. Une autre variante est l'utilisation du verbe *retirer*, qui apparait deux fois à l'occasion des formulations « par ainsi ne

[500] Privilège 18 (annexe 28).
[501] « mise », dans *Dictionnaire du Moyen Français*, http://www.atilf.fr/dmf/definition/mise (page consultée le 24/06/18).
[502] *Ibid*.
[503] Privilège 10 (annexe 20).
[504] « recouvrer », dans *Dictionnaire du Moyen Français*, http://www.atilf.fr/dmf/definition.recouvrer (page consultée le 24/06/18).
[505] Privilège 12 (annexe 22).

pourroit retirer les fraiz et mises qu'il luy a convenu et conviendra faire »[506] et « à ce que ce pendant il puisse retirer les deniers et fraiz qu'il luy conviendra employer et frayer »[507]. Ce verbe, auquel on peut attribuer la signification d' « accueillir, recueillir » ou « reprendre »[508], reste dans la lignée de *recouvrer* et *se rembourser*, sans exprimer l'idée d'une arrivée d'argent qui dépasserait les mises réalisées.

À 2 reprises seulement, une autre formulation semble dénoter l'envie d'une véritable rétribution économique : Pierre Le Brodeur se voit une fois accorder un privilège afin « qu'il puisse estre aucunement recompensé de sesditz deniers »[509], tandis que Galliot du Pré voit sa demande acceptée pour « que ledit exposant puisse estre recompensé de ses paynes, labeurs, coustz et mises »[510]. La notion de récompense en elle-même montre que les libraires-éditeurs s'attendent donc là à recevoir quelque chose en échange du service rendu, et surtout en échange de l'argent dépensé. Elle indique la rentabilité qu'ils pourraient espérer à la suite de leur investissement. Cependant, en aucun cas les termes de « gain », « profit » ou « bénéfice » ne sont utilisés.

3.2. L'argument juridique

En lien avec cette préoccupation économique, on peut faire ressortir une autre nuance dans les justifications apportées pour l'octroi du privilège, qui penche plutôt du côté juridique. Le texte évoque, dans certains cas, les torts que pourraient connaitre les libraires-éditeurs s'ils n'obtiennent pas de privilège. On retrouve là la mention de confrontations du même type que celles mises en avant par Michèle Clément dans son analyse des privilèges d'auteurs : pour acquérir la considération des autorités politiques, le suppliant présente le privilège comme un moyen de « contrer ou prévenir des torts faits à l'auteur, en général par des imprimeurs indélicats »[511]. La différence étant qu'ici, ce sont les marchands eux-mêmes qui espèrent se protéger de confrères malhonnêtes. Ainsi, la notion de *dommaige* revient plusieurs fois, tout comme celle de *prejudice* ; le libraire-éditeur ne doit pas connaitre de préjudice à cause d'une copie de son livre (« deffences estre faictes à tous imprimeurs et aultres […] ne faire imprimer

[506] Privilège 19 (annexe 29).
[507] Privilège 18 (annexe 28).
[508] HUGUET Edmond, *Dictionnaire de la langue française du seizième siècle - tome sixième*, Paris, Didier, 1965, 7 vol, p. 568. Le DMF, quant à lui, ne présente pas cette acception du terme et se limite à en donner une définition plus littérale : « Tirer en arrière quelqu'un ou quelque chose (en particulier pour faire sortir quelqu'un ou quelque chose de quelque part) ». « retirer », *Dictionnaire du Moyen Français,* http://www.atilf.fr/dmf/definition/retirer (page consultée le 01/08/18).
[509] Privilège 25 (annexe 35).
[510] Privilège 9 (annexe 19).
[511] CLÉMENT Michèle, « L'auteur au miroir d'un texte juridique… », *op.cit.*, p. 96.

ledit livre sur la coppie dudit suppliant ne en son prejudice en quelque maniere que ce soit »[512]) ou de la modification de celui-ci (« ne faire imprimer ne vendre ledit livre ne en icelluy adjouster ne diminuer aucune chose au prejudice dudit suppliant »[513]).

Les libraires-éditeurs mettent alors même en avant, dans certains cas, le fait qu'ils n'oseraient pas imprimer et distribuer leur ouvrage sans la protection du privilège, par crainte de se voir immédiatement spoliés par d'autres marchands : « Mais pource qu'il doubte perdre les grans fraiz et mises qu'il convient à les faire parachever se quelque autre les faisoit semblablement imprimer, s'il n'avoit sur ce noz lettres et provisions à ce necessaires, humblement requerant icelles »[514]. Ils se mettent dans une position de soumission à l'autorité, à laquelle ils demandent simplement une protection qui leur évitera de « tresgrant grief, prejudice et dommaige »[515].

L'utilisation du verbe *frustrer* vient exprimer plusieurs fois le sentiment de privation que le libraire-éditeur veut éviter, privation « de quelque chose qui est voulu, désiré, à quoi il peut prétendre »[516]. Que ce soit en parlant d'argent ou du labeur accompli, les verbes *frustrer* et *perdre*, présent dans l'extrait ci-dessus, nous donnent une image des libraires-éditeurs impliqués dans leur travail et ne souhaitant que la reconnaissance méritée de leur tâche, sans devoir supporter « aucun destourbier ou empeschement au contraire »[517]. Une certaine distinction semble faite entre ces suppliants, marchands honnêtes et travailleurs, et ceux qui sont désignés comme *tous autres libraires et imprimeurs* dans de nombreux privilèges, à qui il est nécessaire d'interdire la reproduction de l'ouvrage en question.

3.3. L'argument du travail personnel

Comme nous l'avons dit ci-dessus, les libraires-éditeurs craignent d'être privés de ce qui leur revient de droit après leur investissement financier, mais également après leurs *peine* et *labeur*. Des précisions sur leur travail viennent former une nouvelle justification pour l'octroi du privilège dans 18 des textes de notre corpus.

Nous avons déjà évoqué le verbe *recouvrer* à propos de l'intérêt économique des libraires-éditeurs, mais il apparait également lorsque les marchands expriment les efforts

[512] Privilège 38 (annexe 48).
[513] Privilège 35 (annexe 45).
[514] Privilège 7 (annexe 17).
[515] Privilège 18 (annexe 28).
[516] « frustrer », *Dictionnaire du Moyen Français*, http://www.atilf.fr/dmf/definition/frustrer (page consultée le 25/06/18).
[517] Privilège 32 (annexe 42).

accomplis pour rentrer en possession d'un texte : Galliot du Pré « à grande difficulté […] a recouvert la coppie dudict livre »[518], Regnault Chaudière « a recouvert le double [du livre] à grant peine et difficulté »[519], Antoine Bonnemère « a prins grant peine de recouvrer la sainte hystoire des Machabées »[520], etc. Ce vocabulaire, alliant l'idée d'une trouvaille – quasiment une redécouverte – et l'expression de la difficulté du travail accompli, forme donc une image du libraire-éditeur qui serait un acteur complètement impliqué dans la partie littéraire de la publication d'un ouvrage, et pas seulement dans sa partie technique ou financière.

Au-delà du choix du texte qui sera publié, le libraire-éditeur affirme son rôle dans de nombreux aspects de la réalisation du livre : privilège après privilège, l'on nous dit que le suppliant a fait *corriger, translater, reduire, mettre en bonne forme, (re)veoir, dresser, coppier, additionner ou colationner* l'ouvrage dont il vise la publication. Tous ces verbes, qui nous signalent les différentes transformations opérées sur l'ouvrage, sont étroitement liés à un poste de direction que semble occuper le libraire-éditeur. Celui-ci ne réalise pas lui-même toutes ces étapes, mais il « fait faire » en s'entourant de travailleurs qualifiés pour corriger, traduire, mettre en pages… son ouvrage (par exemple chez Jean de La Garde : « il avoit fait translater par homme expert et litteré les gestes rommaines moraliséez »[521]). À six reprises, le terme *(r)escripre* fait également son apparition. Les modifications dirigées par le libraire-éditeur vont jusqu'à un tel point qu'il utilise la notion d'écriture, se posant ainsi en figure créatrice de l'œuvre.

Dans un même temps, nous pouvons remarquer qu'aucune mention n'est faite de la volonté de l'auteur ou d'une intervention qui aurait été de son fait pendant le processus d'édition de l'ouvrage. Toutes les décisions semblent donc devoir être attribuées au libraire-éditeur, qui vient développer le côté littéraire de sa fonction en explicitant les tâches qui ont rendu nécessaires les dépenses citées plus haut. L'énonciation du texte, par son insistance sur le travail du marchand libraire qui a « mis et employé son temps »[522] à améliorer l'œuvre, vient justifier la demande d'octroi en montrant tous les efforts qui seraient réduits à néant si le suppliant ne pouvait ensuite effectuer des ventes importantes. En outre, elle vient mettre en avant le travail du libraire-éditeur en tant que décisionnaire sur des aspects liés à la création du livre.

[518] Privilège 17 (annexe 27).
[519] Privilège 21 (annexe 31).
[520] Privilège 8 (annexe 18).
[521] Privilège 28 (annexe 38).
[522] Privilège 8 (annexe 18).

Une troisième perspective se doit toutefois d'être envisagée quant à ce vocabulaire lié au changement. La nouveauté, nous l'avons vu[523], est une condition à l'octroi qui sera véritablement consacrée à partir des années 1560-1570 mais qui faisait déjà partie des usages bien avant de devenir obligatoire[524]. Cinq privilèges de notre corpus, ayant été reçus entre 1519 et 1527, font effectivement mention de manière explicite de la dimension inédite de l'ouvrage. Regnault Chaudière propose un ouvrage « composé nouvellement »[525], tandis que Galliot du Pré précise que sa future publication « n'auroit encores au paravant esté imprimé »[526] et que Michel Le Noir préfère la formulation « qui ne fut jamais imprimé »[527] pour deux de ses privilèges. Le cinquième cas consiste en fait en la prolongation d'un privilège reçu par Galliot du Pré également, dans lequel il « afferme n'avoir encores imprimer ledict livre »[528] malgré son monopole précédent. Mais en dehors de ces indications explicites, nous pouvons certainement considérer que l'insistance des libraires-éditeurs au sujet des modifications apportées fait déjà partie d'un désir d'affirmer la nouveauté de l'ouvrage.

3.4. L'argument qualitatif et humaniste

La quatrième catégorie d'arguments possibles est formée par la valorisation de l'ouvrage en lui-même qui, outre sa fréquente nouveauté, sera vanté par exemple pour le *prouffit* et l'*utilité* qu'il peut représenter pour ses lecteurs. Ces termes sont plusieurs fois employés pour justifier la nécessité d'une publication. On retrouve ainsi un passage qui correspond totalement à ce type d'argument qualifiant le contenu de l'œuvre, dans un privilège accordé à Guillaume Eustace : il s'agit cette fois-ci d'une demande concernant *Le premier [-tiers] volume des Grans Croniques de France nouvellement imprimées*, un ouvrage qui avait déjà été imprimé mais se trouvait en rupture de stock vu que « pour les bonnes doctrines et exemplaires qui y sont contenuz, plusieurs gens tant de nostre royaulme que estrangiers ont appeté à les veoir et recouvrer tellement que pour le present ne s'en treuve aucuns à vendre »[529]. Le suppliant ne dispose pas ici de la justification de la nouveauté de l'ouvrage et ne peut pas non plus avancer l'argument de son labeur personnel étant donné que, comme précisé dans le texte du privilège, c'est Antoine Vérard qui « fist rédiger et mettre en forme et imprimer »[530] ces chroniques une

[523] Voir le point 2.2.3. du chapitre I.
[524] PFISTER Laurent, *op.cit.*, p.70.
[525] Privilège 21 (annexe 31).
[526] Privilège 22 (annexe 32).
[527] Privilèges 24 et 27 (annexes 34 et 37).
[528] Privilège 42 (annexe 52).
[529] Privilège 7 (annexe 17).
[530] *Ibid*.

vingtaine d'années auparavant. Outre la mention de ses frais pour l'impression, le libraire-éditeur demande donc un monopole « pour et affin que les vertueux faitz et gestes qui sont en icelles contenuz ne demeurent occultéz et que jeunes gens et autres y puissent apprendre et prouffiter et prendre exemple »[531].

Cet argument de poids va être complété, dans certains cas, par un raisonnement plus humaniste. À cette époque caractérisée par une envie de transmission du savoir[532], le fait de traduire des ouvrages du latin au français, et donc de les faire passer en langue vernaculaire, participe au *prouffit* que peut apporter l'ouvrage. Cela permet à un public plus large d'y accéder, d'*apprendre*, et l'utilisation du « bon stille commun et bon francoys »[533] est de ce fait le moyen optimal de s'assurer que le livre en question pourra être « communicqué à ung chascun »[534].

Cependant, la notion d'utilité n'est pas la seule à être invoquée. La distraction que le livre peut apporter et la beauté de sa forme sont également parfois mises en avant : « laquelle translation plusieurs personnes non latins pourront prendre grande recreacion »[535] chez Jean de La Garde, « pour la recreation des gentilz hommes et jeunes gens »[536] chez Galliot du Pré, « livre […] auquel sont contenues quasi infinies belles sentences et choses dignes de memoire »[537] chez Pierre Le Brodeur, etc. François Regnault, quant à lui, mêle les trois aspects de l'utilité, de la beauté et de la distraction en affirmant que sa requête est à propos d' « ung beau livre, tres utille et plaisant à lire et ouquel les lisans pourront prouffiter et apprendre »[538]. Dans un cas, chez Geoffroy Tory, l'écriture en tant qu'utilisation de la langue devient elle-même un argument, car la publication de l'ouvrage permettra ainsi de « divulguer, acroistre et decorer la langue latine et francoise »[539]. L'argument de beauté de la forme vire là presque à l'argument politique, vu que le suppliant se pose ainsi comme participant au rayonnement des bonnes lettres et de la nation[540].

Quoi qu'il en soit, dans leur ensemble, les libraires-éditeurs qui ont recours à des arguments qualitatifs de ce type paraissent ainsi se positionner comme des acteurs littéraires

[531] *Ibid*.
[532] PARENT Annie, *op.cit.*, p. 36.
[533] Privilège 27 (annexe 37).
[534] *Ibid*.
[535] Privilège 28 (annexe 38).
[536] Privilège 31 (annexe 41).
[537] Privilège 25 (annexe 35).
[538] Privilège 32 (annexe 42).
[539] Privilège 43 (annexe 53).
[540] CLÉMENT Michèle, « L'auteur au miroir d'un texte juridique… », *op.cit.*, p. 96.

humanistes, qui viennent œuvrer pour le bien de la nation et cherchent à diffuser leurs publications dans un but premier de transmission du savoir.

4. Les privilèges sans argumentation

4.1. Distinction entre les instances d'octroi

Les procédures de rédaction des textes de privilège variant d'une instance à l'autre, il est possible d'établir une certaine distinction qui montre la tendance de chaque institution à mettre en valeur ou pas les éléments ayant entrainé l'octroi. Globalement, les privilèges de la Chancellerie royale et de la prévôté de Paris reprennent toujours dans leur énonciation au moins un argument économique, juridique, qualitatif ou personnel qui vient justifier la demande d'octroi – et donc en même temps l'acceptation de cette demande. Les seuls cas dans lesquels aucune justification n'est donnée, pour ces deux institutions, sont les ouvrages où le privilège a été reproduit de manière partielle par le libraire-éditeur. C'est le cas de 2 privilèges de la Grande Chancellerie sur 18[541] et de 7 privilèges de la prévôté sur 17[542]. Vu la présence systématique d'arguments lorsque les privilèges sont copiés en entier, on peut supposer, dans ces 9 cas, que l'omission totale d'explications résulte d'une volonté du libraire-éditeur propriétaire du privilège.

La situation est par contre assez différente en ce qui concerne les privilèges accordés par le Parlement de Paris. Comme nous l'avons déjà dit dans la description générale du corpus[543], les privilèges octroyés par cette institution sont généralement assez brefs et peu détaillés. Il n'est donc pas étonnant de constater qu'il s'agit de l'institution où l'on retrouve le plus de privilèges sans aucune argumentation sur l'investissement du requérant, les raisons de sa requête ou la valeur de l'ouvrage. Sur les 8 privilèges de cette institution que nous possédons dans notre corpus, seuls 2 mentionnent une justification économique[544]. Les 6 autres ne reproduisent aucune information quant aux motifs avancés par le libraire-éditeur avant de recevoir son octroi, alors que 3 de ces 6 privilèges ont pourtant été reproduits en intégralité dans l'ouvrage concerné[545]. Il serait donc ici incorrect de penser que l'absence d'argumentation est entièrement due à la reproduction partielle de la part des libraires-éditeurs, car les textes intégraux sont, eux aussi, dénués de précisions sur la légitimité de la requête.

[541] Privilèges 13 et 29 (annexes 23 et 39).
[542] Privilèges 4, 20, 23, 26, 34, 36 et 40 (annexes 14, 30, 33, 36, 44, 46 et 50).
[543] Voir le point 1. du chapitre IV.
[544] Privilèges 5 et 12 (annexes 15 et 22).
[545] Privilèges 6, 11 et 15 (annexes 16, 21 et 25). Les 3 privilèges reproduits partiellement et sans argumentation sont les privilèges 2, 16 et 33 (annexes 12, 26 et 43).

De même, on pourrait imaginer que ce manque provient alors peut-être des requêtes initiales adressées au Parlement. Les libraires-éditeurs s'adressant à cette cour souveraine auraient-ils tendance à être moins complets dans leurs demandes ? Il est difficile de répondre à cette question, car le Parlement fait parfois allusion à la requête originale dans son propos (« veue par la court ladite requeste »[546]) mais préfère justifier son consentement plus précisément en évoquant d'autres motifs, comme « le rapport de certain commissaire, lequel a visité ledit livre »[547] ou le fait qu'il existe déjà « plusieurs arrestz et ordonnances donnéz en pareil cas »[548]. Dans le privilège de *Les coustumes du hault et bas pays d'Auvergne*, le Parlement est légèrement plus explicite en évoquant, en plus de la présence d'ordonnances similaires, la requête de Jean Petit et « les causes contenues en icelle »[549]. Le contenu de la requête semble donc bien venir jouer un rôle dans les décisions du Parlement de Paris. Mais par la suite, pour la rédaction du texte en lui-même, il ne s'attarde que rarement à la réécriture des éléments évoqués par les requérants. Pour les privilèges délivrés par cette institution, l'implication initiale des libraires-éditeurs et les arguments qu'ils avaient – peut-être – mis en place, afin de s'affirmer comme figures essentielles dans la création du livre, resteront inconnus.

4.2. La part d'inconnu des privilèges résumés

Outre les omissions réalisées en particulier par le Parlement, notre étude doit également prendre en compte la part d'indéterminé que conservent les privilèges reproduits partiellement par leur libraire-éditeur. Comme nous avons déjà pu le voir au point précédent, l'absence d'arguments venant justifier l'octroi du privilège est en forte corrélation avec la reproduction partielle du texte obtenu. Sur 15 privilèges sans argumentation, 12 sont des textes abrégés. Seuls 4 textes résumés, comportant un ou deux point(s) d'argumentation, viennent s'ajouter à cela pour former un total de 16 reproductions partielles de privilèges dans notre corpus.

La question se pose alors de savoir pour quelles raisons les libraires-éditeurs se sont contentés d'un extrait ou d'une reformulation plus courte du texte qu'ils avaient reçu à la base. Certains libraires-éditeurs, sans doute, ne se souciaient pas outre mesure de la construction de leur figure publique. En ce premier quart du XVI^{e} siècle, leur métier en est toujours à ses balbutiements. Tous n'ont pas déjà conscience, certainement, des possibilités de représentation que leur offre le privilège, comme c'était le cas également à cette époque pour les écrivains ne

[546] Privilèges 6, 11 et 15 (annexes 16, 21 et 25).
[547] Privilège 15 (annexe 25). On trouve une formulation similaire dans le privilège 6 (annexe 16).
[548] Privilège 11 (annexe 21). On trouve une formulation similaire dans le privilège 5 (annexe 15).
[549] Privilège 5 (annexe 15).

se souciant pas encore de la protection de leurs textes ou de la construction de leur image d'auteur[550]. Néanmoins, ce serait un raccourci rapide de supposer que tous les privilèges reproduits partiellement, dans notre corpus, illustrent obligatoirement un désintérêt de la part de leur propriétaire pour l'autorité et l'espace de représentation que le monopole peut leur fournir.

Les 4 résumés cités plus haut, qui contiennent encore des traces d'argumentation, viennent confirmer la nécessité de cette réserve. L'un d'entre eux, pour exemple, est présent dans le colophon de l'ouvrage *Le nouveau monde avec l'estrif du pourveu et de l'effectif, de l'ordinaire et du nommé*, dont le privilège a été obtenu par Guillaume Eustace. Celui-ci, dans l'extrait donné, mentionne que l'octroi lui a été accordé « afin de soy rembourser de ses fraitz et mises »[551]. Même face à ses futurs lecteurs, Eustace continue à justifier son monopole grâce à un argument mettant ici en valeur son implication économique. La situation est similaire dans *La prison d'amour*, où l'on trouve également un résumé du privilège inséré en lieu et place de colophon. Galliot du Pré, dans le court extrait qu'il donne là de son monopole, prend tout de même la peine d'affirmer la spécificité de l'édition réalisée en indiquant qu'il est interdit à tout autre que lui de « ne faire imprimer ne vendre ledit livre ne en icelluy adjouster ne diminuer aucune chose au prejudice dudit suppliant »[552]. Outre la stricte annonce de son monopole juridique, le libraire-éditeur met en valeur l'originalité de sa publication, vu que la modifier lui porterait, dit-il, préjudice ; malgré la présence d'un privilège résumé, il est donc visible que du Pré s'intéresse à la représentation de son autorité sur le texte en tant qu'instance créatrice.

Outre la présence persistante d'éléments argumentatifs dans certains de ces textes amoindris, l'observation de tous les privilèges délivrés à Galliot du Pré est un autre élément de notre corpus qui peut mener à s'interroger sur les causes de ces reproductions partielles. En effet, nous disposons de 15 privilèges dont il est le propriétaire : 10 d'entre eux sont reproduits dans leur intégralité et présentent bon nombre d'arguments de tous types qui mettent en valeur le travail du libraire-éditeur. Les 5 autres, par contre, sont reproduits de manière partielle ; nous savons donc que sa pratique est divisée. Si du Pré a l'habitude de mettre en exergue des privilèges intégraux dans plusieurs ouvrages et présente, par là même, un intérêt certain pour la

[550] CLÉMENT Michèle, « L'auteur au miroir d'un texte juridique… », *op.cit.*, p. 89.
[551] Privilège 3 (annexe 13).
[552] Privilège 35 (annexe 45). Les deux autres privilèges abrégés contenant encore des motifs d'argumentation sont les privilèges 1 et 39 (annexes 11 et 49).

construction de sa légitimité éditoriale, pourquoi se limiter dans d'autres ouvrages à des extraits sommaires ?

Un aspect pratique qui a pu amener le libraire-éditeur à abréger certains de ses privilèges est, premièrement, la composition de l'ouvrage et tous les impératifs qui y sont liés. Nous avons déjà évoqué l'incidence que l'organisation pratique du texte pouvait avoir sur l'emplacement et l'espace accordés au privilège[553], et c'est bien évidemment une donnée à prendre en compte au moment de s'interroger sur la présence des privilèges partiels. Chaque libraire-éditeur a plutôt tendance, à première vue, à mettre son privilège en évidence de la manière la plus flagrante possible selon les ressources dont il dispose[554], mais tous n'ont pas cette possibilité. Dans le cas de Galliot du Pré, cette contrainte est évidente pour la publication de *L'hystoire du sainct Greaal* : le privilège est repris sommairement au bas de la page de titre. Il est fortement probable que le libraire-éditeur, faute de feuillet disponible, se soit vu obligé de « remiser » un extrait du texte là où il lui restait un peu d'espace.

Ses 4 autres privilèges abrégés sont présentés, eux, sur une page qui leur est davantage consacrée : le verso de la page de titre. Au niveau de la composition, il est imaginable qu'un privilège au texte parfois fort long nécessite deux feuillets alors que le libraire-éditeur n'en a qu'un, et il est de nouveau obligatoire de résumer le texte afin de le disposer plus facilement sur une seule page. Cependant, on constate pour 2 de ces 4 résumés, dans *Des remedes de l'une et l'autre Fortune* et *Les faictz et dictz de maistre Alain Chartier*, qu'il reste en fait un espace disponible conséquent sur le verso des pages de titre, où les résumés des privilèges exposés occupent à peine la moitié de la page. Comment expliquer alors que du Pré ne profite pas de toute la surface qu'il a à sa disposition ?

Dans le premier cas, le libraire-éditeur place en fait une représentation des armoiries françaises[555] au-dessus de l'extrait reproduit[556]. Il indique ainsi fortement la légitimité de son monopole reçu au nom du roi et semble donc dans ce cas accorder plus d'importance à la fonction purement juridique de son privilège qu'aux fonctions de représentation qu'il pouvait également lui fournir. La renommée de l'auteur, Pétrarque, l'amène peut-être à redouter davantage les contrefaçons. Dans le second cas, le résumé du privilège est accompagné d'un court texte en vers qui présente une série de jeux de mots sur le nom de l'auteur, « feu maistre

[553] Voir le point 1.2. du chapitre III.
[554] ARMSTRONG Elizabeth, *op.cit.*, p. 149.
[555] *Ibid*., p. 152.
[556] Voir illustration en annexe 9.

Alain Chartier »[557] ; cette fois-ci, du Pré semble donc avoir considéré que la mise en avant de l'auteur était plus importante que sa propre représentation. Que ce soit alors à cause d'impératifs de composition ou à cause d'une volonté de valorisation d'un élément annexe au privilège, la reproduction de privilèges partiels chez Galliot du Pré est motivée par des causes multiples et ne signifie pas pour autant qu'il ne tire jamais profit de la légitimation que le privilège peut lui apporter.

La formulation d'hypothèses sur les causes de la reproduction partielle est plus délicate pour les 11 autres privilèges résumés présents dans notre corpus[558], détenus par d'autres agents éditoriaux. En effet, le nombre important de privilèges dont nous disposons pour Galliot du Pré nous permet de relever sa pratique dominante et d'ensuite se demander pourquoi il en change parfois. Mais cette profusion de privilèges le désigne comme un cas à part dans notre corpus : parmi la dizaine de privilèges partiels restants, 6 d'entre eux représentent le seul monopole dont nous disposons pour les libraires-éditeurs concernés.

Il n'est pas donc dans nos intentions de définir exactement la situation de chaque privilège partiel restant afin de délimiter quels seraient les libraires-éditeurs qui ne se soucient pas du tout de leur légitimation. Il nous est difficile de savoir s'il s'agit de leur pratique habituelle ou d'une situation ponctuelle, pouvant être motivée par des raisons multiples. En outre, vu que nous ne disposons pas des textes originaux, une part d'inconnu demeure – et ce même dans le cas de Galliot du Pré – quant à l'importance de la simplification opérée, des arguments qui étaient ou non présentés initialement, etc.

Dans ces circonstances, énoncer de manière certaine l'existence ou l'absence d'une recherche de légitimité, chez les libraires-éditeurs propriétaires de ces privilèges résumés, semblerait irréfléchi. Mais au vu de l'étude générale de la figure d'éditeur que nous souhaitons réaliser ici, il paraissait important de rendre compte de la pluralité des présentations et des explications possibles. La présence d'un privilège résumé peut signifier que son propriétaire se désintéresse de la partie argumentative de son octroi, qui lui permettrait de construire davantage sa légitimité, et ne considère son privilège que comme un texte purement administratif et juridique ; mais cela n'est certainement pas une justification correcte dans tous les cas de privilèges partiels.

[557] Privilège 39 (annexe 49). Voir illustration en annexe 10.
[558] Privilèges 1, 2, 3, 4, 16, 20, 23, 26, 29, 34 et 40 (annexes 11, 12, 13, 14, 26, 30, 33, 36, 39, 44 et 50).

5. La place des auteurs dans les privilèges de libraire-éditeur

5.1. Le cas de Geoffroy Tory, auteur et éditeur

Le privilège accordé pour *Champfleury au quel est contenu l'art et science de la deue et vraye proportion des lettres attiques*[559] en 1526 possède la spécificité d'avoir été écrit et publié par la même personne, Geoffroy Tory. Après avoir été correcteur pour Gilles de Gourmont, il commence à éditer des livres en son nom dès 1507, tout en exerçant successivement les fonctions de professeur de philosophie, d'enlumineur, de graveur et finalement d'écrivain[560]. Après un voyage en Italie au cours duquel il s'instruit sur l'Antiquité, il rédige un traité de typographie, *Champfleury*, qui marque un tournant dans son activité professionnelle. Ce texte illustre l'adhésion du libraire-éditeur à la politique royale de promotion de la langue française[561] – il bénéficie d'ailleurs des faveurs du roi grâce à ses activités éditoriales et sera désigné en 1553 imprimeur du roi, puis libraire juré du collège de Sorbonne[562].

Ce cas particulier nous permet d'observer la manière dont Tory justifie sa requête en sachant qu'on se trouve alors face à un demandeur qui assume une double fonction, et non plus seulement la charge de libraire-éditeur. Au début du texte, sa proximité avec le roi est soulignée par l'expression « Nostre cher et bien amé maistre Geofroy Tory de Bourges »[563], mais il n'est pas le seul à jouir d'une telle dénomination flatteuse : Galliot du Pré, Michel Le Noir, Guillaume Eustace ou encore Regnault Chaudière voient aussi leurs liens avec le pouvoir mis en évidence par des formulations similaires[564]. Au-delà de l'affirmation de son intérêt pour la langue française, que nous avons déjà fait ressortir plus tôt[565], Tory semble globalement utiliser une argumentation qui ne le différencie que peu des libraires-éditeurs classiques, n'assumant pas, eux, la fonction d'auteur. Dans l'exposé formulé par la Chancellerie, il est dit au nom du roi que « ayant regard et consideration aux peines, labeurs, fraiz et despens qu'il luy a convenu porter et soustenir, tant à la composition dudit livre, que pour la taille desdites histoires, vignettes, frises, bordeures, coronemens et entrelas »[566], ainsi que « pour […] autre raisons à ce nous mouvans »[567], la requête a été acceptée. Nous retrouvons là un motif d'argumentation

[559] Privilège 43 (annexe 53).
[560] CORDIER Pierre, « Geoffroy Tory et les leçons de l'Antique », dans *Anabases*, 4, octobre 2006, p. 11-13.
[561] *Ibid*., p. 14.
[562] *Ibid*., p. 12.
[563] Privilège 43 (annexe 53).
[564] Privilèges 7, 9, 19 et 21 (annexes 17, 19, 29 et 31).
[565] Voir le point 3.4. du chapitre IV.
[566] Privilège 43 (annexe 53).
[567] *Ibid*.

classique, usité dans bon nombre des textes de notre corpus. Seule une phrase à l'amorce du privilège semble en fait différencier Tory des autres libraires-éditeurs : « il a puis certain temps ença faict et composé ung livre en prose et langaige francois »[568]. C'est le seul moment où son état d'écrivain est réellement mis en évidence, et on notera que même à cette occasion, le verbe *escripre* n'est nullement utilisé.

La fonction auctoriale de Geoffroy Tory, en plus de sa fonction éditoriale, n'est que peu mise en exergue dans son privilège. Cette constatation est révélatrice : là où un requérant avait le choix entre la valorisation de non pas une, mais deux fonctions, il ne semble pas affirmer de préférence. Cela nous confirme alors que la représentation du travail libraires-éditeurs n'est pas à délaisser dans les privilèges, car elle apparait ici aussi importante que la représentation de la fonction auctoriale.

5.2. Nommer ou taire l'auteur : le requérant à la recherche de son profit

Qu'en est-il de la présence des auteurs dans le reste de notre corpus ? Les privilèges choisis, en tant que faveurs accordées à des libraires-éditeurs, proviennent de requêtes rédigées par ceux-ci et ne mettent pas forcément en valeur les écrivains des ouvrages dont ils visent la publication. En effet, si l'on se penche précisément sur la présence ou l'absence du nom de l'écrivain dans les textes reproduits, il s'avère que seuls 13 des privilèges de notre corpus mentionnent l'auteur, tandis que 29 s'en abstiennent[569]. Ces omissions sont symptomatiques d'une recherche de légitimité de la part des agents éditoriaux : le partage d'autorité est alors un réel enjeu de l'acte de publication[570].

Durant la Renaissance, l'apparition de la page de titre accompagne les premières revendications des auteurs par rapport à leurs droits de propriété sur leurs textes, tout comme les préfaces ou autres discours d'escortes réalisés par les écrivains viennent former peu à peu une figure d'auteur[571]. Mais il n'est en fait pas rare que le nom de l'auteur côtoie, dans les pièces liminaires, d'autres noms (traducteur, libraire-éditeur, dédicataire, etc), sans qu'une hiérarchisation spécifique ne soit mise en place afin de lui accorder une autorité particulière. Le mécanisme de fabrication de l'ouvrage est donc attribué à plusieurs instances à la fois[572]. Pour

[568] *Ibid*.
[569] Nous enlevons ici de nos comptes le privilège de Geoffroy Tory, vu son caractère spécifique. Nous avons donc un total de 42 privilèges.
[570] RÉACH-NGÔ Anne, « Partage de l'autorité et anonymisation de l'œuvre : patronymes et signatures dans l'œuvre imprimée de François Patrice de Sienne », dans PARMENTIER Bérengère, *L'anonymat de l'œuvre (XVI^e^-XVIII^e^ siècles)*, Paris, Armand Colin, 2013 (Littératures classiques, 80), p. 20.
[571] *Ibid*. Les privilèges qu'ils obtiennent font d'ailleurs évidemment partie de ces discours.
[572] *Ibid*., p. 19.

exemple, dans la page de titre, le schéma traditionnel qui s'institue au début du XVI[e] siècle laisse une bonne partie de son espace disponible pour les libraires-éditeurs : le haut de la page reprend souvent le titre, le nom de l'auteur et éventuellement le nom d'autres personnages qui ont pris part à sa « mise en texte ». Le bas de la page est réservé aux libraires et imprimeurs, ou plus globalement aux acteurs de la « mise en livre ». En prime, on y retrouve parfois la reproduction d'une marque typographique[573]. Aux XVI[e] et XVII[e] siècles, le discours présenté par les libraires-éditeurs dans l'ensemble des pièces liminaires semble souvent faire l'objet d'un certain brouillage quant à la distribution des autorités[574].

En sachant cela, il n'est pas très étonnant de constater que deux tiers des textes de notre corpus participent à cette tendance de brouillage de l'autorité en ne citant nullement les écrivains dont ils ont obtenu les manuscrits[575]. Ce silence crée un anonymat par rapport à la paternité de l'œuvre, une place vide qui va précisément pouvoir être remplie par un autre nom que celui de l'auteur ; le privilège en tant que texte liminaire devient alors un carrefour nominal[576]. Encore plus que les autres éléments où l'agent éditorial a l'occasion de mettre son nom en valeur, le monopole commercial est le lieu d'un transfert de souveraineté : c'est le libraire-éditeur qui a obtenu cette exclusivité légale[577], son nom y est omniprésent et il peut ainsi exprimer toute sa maitrise sur le livre[578].

Parmi les privilèges qui mentionnent l'auteur de l'ouvrage, on peut se demander ce qui a poussé les libraires-éditeurs à citer cette autre autorité, sans s'affirmer comme seule instance de réalisation du livre dans leurs requêtes. Sur les 13 textes concernés dans notre corpus, il est possible de constater que la plupart se trouve en fait dans des situations où le libraire-éditeur peut tirer un profit de la mention du nom d'auteur.

Tout d'abord, l'évocation d'auteurs contemporains – qui sont toujours vivants au moment de la parution de leur texte en une version imprimée et couverte par un privilège – est

[573] *Ibid*., p. 21.
[574] *Ibid*., p. 20.
[575] Il est possible que, dans certains cas, le libraire-éditeur ne connaisse pas le nom de l'auteur du texte, et ce spécialement quand il s'agit de publier un manuscrit antique ou ancien de quelques siècles. Toutefois, tous les ouvrages dont le privilège rend l'auteur anonyme ne sont pas concernés par cet éloignement temporel et il est alors probable que certains agents éditoriaux passent sous silence le nom de l'écrivain en toute connaissance de cause ; pour preuve, dans notre corpus, un quart des livres qui ont un privilège sans nom d'auteur comportent par contre celui-ci sur leur page de titre.
[576] FOLLIARD Melaine, « Les intermittences du nom d'auteur dans les premiers recueils collectifs », dans PARMENTIER Bérengère, *L'anonymat de l'œuvre (XVI[e]-XVIII[e] siècles)*, Paris, Armand Colin, 2013 (Littératures classiques, 80), p. 56.
[577] *Ibid*.
[578] *Ibid*., p. 59.

visible à 5 reprises. *Le cymetière des malheureux*, dont la publication est opérée par Jean Petit et Michel Le Noir en 1511, contient le nom de l'auteur dans le résumé de son privilège, et il est alors question de la « venerable et discrette personne maistre Laurens Desmoulins, prestre »[579]. La présence de cet auteur dans l'énonciation est surprenante, car on dispose aujourd'hui de très peu d'informations à son propos[580]. Il ne semble pas avoir publié énormément d'ouvrages ni avoir fait partie des grands auteurs de son temps. Son statut de prêtre sert peut-être à le présenter comme un personnage honorable et fiable, mais les raisons ayant incité Jean Petit et Michel Le Noir à le faire figurer dans le résumé de leur privilège restent assez obscures.

Néanmoins, la mention d'écrivains actifs en ce début du XVI^e^ siècle est plus facilement explicable dans 4 autres cas. En effet, à plusieurs reprises, les libraires-éditeurs qui choisissent de mentionner l'auteur de leur future publication semblent avoir été influencés par la notoriété du personnage ou sa proximité avec le pouvoir. Le privilège du *Summaire ou Epitome du livre de Asse*, publié par Galliot du Pré en 1522, nous dit que l'ouvrage fut écrit puis « translaté de latin en francoys et presenté au roy nostre sire, par noble homme et saige maistre Guillaume Budé, conseiller du roi nostre sire et maistre de ses requestes »[581]. Au vu des postes qu'il occupe et de sa relation assez intime avec le roi, Budé[582] est un écrivain dont on a tout intérêt à mentionner le nom : l'institution à laquelle la requête va être soumise, informée de sa condition à la cour, adoptera certainement une position favorable par rapport à l'octroi demandé. Les lecteurs seront peut-être ensuite également inspirés par la présence de ce nom dans l'ouvrage.

Il en est problablement de même pour le privilège de 1520 de *De la declamation des louenges de follie*[583], également acquis par du Pré, qui nomme l'auteur dans le texte reproduit. Nous avons là affaire à Érasme[584], un écrivain qui connait déjà une notoriété très grande de son vivant, et sa mention peut avoir deux effets : premièrement, le prévôt, à qui la requête a été

[579] Privilège 4 (annexe 14).
[580] Les seules informations que nous ayons trouvées à son propos proviennent de la base de données de la BnF. Outre sa rédaction du *Cymetière des malheureux*, Laurent Desmoulins est l'auteur présumé d'un ouvrage concernant la prise de Tournai par les Anglais en 1513 (*Le depucellage de la ville de Tournay*), et le traducteur d'un épitaphe destiné à Anne de Bretagne (*Les epitaphes de Anne de Bretaigne*). « Laurent Desmoulins », *data.bnf.fr*, http://data.bnf.fr/13485026/laurent_desmoulins/ (page consultée le 06/08/18).
[581] Privilège 30 (annexe 40).
[582] Né en 1468 et mort en 1540. Après avoir été secrétaire du roi sous le règne de Charles VIII, Budé est rappelé à la cour par François I^er^ en 1515. Cette année constitue également l'apogée de carrière, vu qu'il publie alors *De asse*, qui connait un véritable triomphe et lui assure la gloire. GARANDERIE Marie-Madeleine de la, « Qui était Guillaume Budé ? », dans *Bulletin de l'Association Guillaume Budé*, 2, juin 1967, p. 197-198.
[583] Privilège 22 (annexe 32).
[584] Né en 1469 et mort en 1536, l'humaniste Érasme est l'auteur de nombreux écrits mais est connu en premier lieu pour son chef d'œuvre *L'Éloge de la Folie*, composé en 1509. HUIZINGA Johan, *Érasme*, trad. du néerlandais par BRUNCEL V., Paris, Gallimard, 1980 (Les Essais, 72), p. 30, 123 et 300.

envoyée, peut être influencé positivement par la reconnaissance dont bénéficie déjà l'auteur, comme c'était le cas pour Budé et sa position éminente à la cour. Deuxièmement, le nom d'Érasme est surtout une valeur sûre, pour le libraire-éditeur, face à ses acheteurs potentiels ; il est assurément vendeur d'avertir le public, une fois le privilège inséré dans l'ouvrage, que ce texte a été écrit par un écrivain reconnu. Galliot du Pré, pour son propre bénéfice, a tout intérêt à citer ces auteurs et ainsi profiter de leur prestige.

Regnault Chaudière, pour le privilège de *La grant monarchie de France*, spécifie que ce traité a été « composé nouvellement par l'arcevesque de Thurin »[585]. Plus vague que la mention d'un nom précis, cette révélation de l'auteur pousse à s'interroger. L'identité de l'archevêque de Turin en charge à l'époque n'est sans doute pas connue de tout un chacun à l'époque, mais la simple mention de ce poste d'importance permet certainement au libraire-éditeur de prouver la valeur du texte et de s'attirer ainsi les faveurs des futurs lecteurs et, avant cela, de la Chancellerie royale à laquelle il a fait sa requête.

Pour *De l'invencion des choses*, l'évocation de l'auteur est à la fois profitable au libraire-éditeur, Pierre Le Brodeur, par la célébrité qu'elle évoque et par l'occasion qu'elle lui donne de s'affirmer en tant qu'instance de production. En effet, l'écrivain Polydore Virgile avait connu un grand succès dès la publication de la version latine de son œuvre, *De inventoribus rerum,* une vingtaine d'années auparavant[586]. Dans le cadre de cette nouvelle publication, le libraire-éditeur précise qu'il a fait « translater de latin en langaige vulgaire »[587] le livre de Virgile et se pose donc là comme acteur dans la réalisation d'une nouvelle mouture du texte[588]. Le Brodeur profite de la popularité et de l'image de Virgile, tout en ne manquant pas de proclamer l'originalité de sa version du texte.

Sur les 13 privilèges comprenant une évocation de l'auteur du texte, les 5 privilèges que nous venons de passer en revue constituent une frange particulière, car les 8 autres concernent tous des auteurs dont la période de production est bien antérieure à la publication imprimée réalisée par un libraire-éditeur. Autrement dit, il s'agit là d'auteurs qui sont déjà morts lorsque le privilège est accordé. À quelques occasions, les libraires-éditeurs le mentionnent

[585] Privilège 21 (annexe 31).
[586] Né en 1470 et mort en 1555, Polydore Virgile est un auteur italien qui devint également, après la publication de *De inventoribus rerum* en 1499, un historiographe renommé en Angleterre. FURNO Martine, « Polydore Virgile, *De inuentoribus rerum* III, 7-14 : une histoire de l'architecture sans traités ni architecte ? », dans *Cahiers des études anciennes*, 48, 2011, p. 238-239.
[587] Privilège 25 (annexe 35).
[588] Voir le point 3.3. du chapitre IV, où nous avions déjà mis en avant cet argument de Pierre Le Brodeur.

directement : Galliot du Pré demande l'exclusivité pour pouvoir imprimer, diffuser et vendre « le present volume et œuvres de feu maistre Alain Chartier »[589], « un recueil des œuvres de feu de bonne memoire maistre Guillaume Cretin, en son vivant chanoine et chantre de la saincte chapelle du palais royal à Paris »[590] et « plusieurs œuvres en rethorique, tant de feux maistre Jehan Le Maire, Georges Chastelain, Molinet, que feu de bonne memoire maistre Guillaume Cretin, chantre de la saincte chappelle du palais royal à Paris »[591]. Jean Longis, lui, expose ses arguments pour un « petit livre fait et composé par feu venerable et discrete personne maistre Guillaume Cretin, en son vivant tresorier de la chappelle du boys de Vincennes, chantre et chanoine de la saincte chappelle du palais royal à Paris »[592].

Dans d'autres cas, le libraire-éditeur cite le nom de l'auteur sans donner d'autres précisions : Martin Alexandre écrit juste dans son colophon que « Cy fine la Pracmatique sanction et le traicté de Guillermus Paraldi »[593], texte qui date du XIII^{e} siècle[594], tandis que Galliot du Pré et Barthélémy Vérard sont les propriétaires de privilèges concernant respectivement « ce present livre de Francois Petracque des remedes de l'une et l'autre Fortune »[595] et « ung livre intitulé les triumphes messire Francois Petracque »[596], qui a vécu au XIV^{e} siècle[597]. Galliot du Pré compte aussi un privilège qu'il obtient en 1513 pour « les croniques de France que fist et composa en latin maistre Robert Guaguin, ministre general de l'ordre de la saincte Trinité, docteur en droit canon et tresfamé hystoriographe »[598] décédé en 1501[599].

La réalisation d'une publication posthume permet aux libraires-éditeurs de s'approprier le prestige lié au nom de l'auteur– la description des charges remarquables dont certains auteurs étaient responsables en est de nouveau la preuve –, tout en évitant le risque de voir la responsabilité totale de l'œuvre leur échapper. En effet, ils viennent à cette occasion assurer leur autorité sur un texte « en mal d'auteur ». Ce concept, développé par Elise Rajchenbach-Teller, exprime l'opportunité offerte au libraire-éditeur face à un espace auctorial qui se

589 Privilège 39 (annexe 49).
590 Privilège 41 (annexe 51).
591 Privilège 36 (annexe 46).
592 Privilège 37 (annexe 47).
593 Privilège 2 (annexe 12).
594 « Guillaume Perault », *data.bnf.fr*, http://data.bnf.fr/12532377/guillaume_perault/ (page consultée le 06/08/18).
595 Privilège 33 (annexe 43).
596 Privilège 11 (annexe 21).
597 DOTTI Ugo, *Pétrarque*, trad. de l'italien par Nicolas Jérôme, Paris, Fayard, 1991, p. 457-458.
598 Privilège 10 (annexe 20).
599 CHARRIER Sylvie, *Recherches sur l'œuvre latine en prose de Robert Gaguin (1433-1501)*, Paris, Honoré Champion, 1996 (Bibliothèque littéraire de la Renaissance, 35), p. 12.

retrouve disponible, non plus à la suite d'un anonymat « organisé » par l'agent éditorial lui-même dans le privilège, mais simplement parce que l'auteur disparu ne représente plus qu'une présence éloignée, affaiblie[600]. Il est alors possible que ce n'est pas un hasard si dans notre corpus, il existe davantage de privilèges qui mentionnent des écrivains morts, depuis quelques années ou plusieurs siècles, que des privilèges qui citent des écrivains contemporains.

Trois situations sont donc envisageables quant à la représentation des auteurs dans les privilèges des libraires-éditeurs. L'omission d'un nom ou la mention, au contraire, d'un auteur décédé leur permettent de venir remplir un espace d'autorité vacant, qu'ils créent eux-mêmes dans le premier cas ou dont ils profitent simplement dans le deuxième. Le libraire-éditeur se manifeste ainsi comme « un passeur de vers qui comble un vide provoqué par la mort ou l'anonymat »[601]. Toutefois, certains marchands semblent considérer que la mention du nom d'auteur peut parfois être envisagée même si l'auteur est toujours vivant. Dans un cas comme dans l'autre, rapporter le nom d'auteur ne se fera que très souvent, semble-t-il, après la considération de la reconnaissance que ce nom d'écrivain pourrait rapporter. Si l'auteur possède une gloire antérieure liée au succès de ses écrits, le libraire-éditeur peut s'en parer : c'est à lui désormais que cette renommée sera associée. Un véritable transfert s'opère et « du nom de l'écrivain à celui de l'imprimeur, les compétences et le prestige s'échangent »[602].

[600] RAJCHENBACH-TELLER Elise, *« Mais devant tous est le Lyon marchant ». Construction littéraire d'un milieu éditorial et livres de poésie française à Lyon (1535-1551)*, Genève, Droz, 2016, p. 143.
[601] *Ibid*., p. 142.
[602] FOLLIARD Melaine, *op.cit.*, p. 59.

CONCLUSION

L'invention de l'imprimerie à Mayence, au milieu du XV^e siècle, marque un tournant essentiel dans l'histoire d'un monde déjà en pleine modernisation. Alors qu'une série de changements politiques, économiques ou sociétaux sont en marche, la création de Gutenberg « donne à ce processus même les moyens d'un développement radicalement nouveau »[603]. Nous avons vu, effectivement, les conséquences multiples qui sont engendrées par l'arrivée du livre imprimé en Europe, et surtout en France. Malgré l'éloignement géographique de Paris par rapport à Mayence et les réticences des travailleurs du manuscrit, qui ne voulaient pas voir s'installer d'imprimeurs dans leur ville, Paris devient rapidement un grand centre de circulation et de production des livres. Ceux-ci se transforment peu à peu, tant en niveau de leur fond que de leur forme, afin d'exploiter les possibilités offertes par les caractères mobiles et de s'adapter aux gouts du public.

C'est donc vers 1520 qu'il est considéré que le livre trouve sa forme moderne : page de titre, illustrations, composition plus aérée, diversification des contenus, utilisation de la langue vernaculaire, etc. Ces modifications significatives révèlent le nouveau statut attribué au livre, qui n'est plus un produit rare et précieux mais bien une marchandise économique comme tant d'autres. Au vu du nombre de copies qu'il est désormais possible de réaliser, le commerce du livre change complètement, et une compétition acharnée s'installe entre les libraires et les imprimeurs souhaitant tous attirer les acheteurs.

Ce nouveau domaine commercial est vu par les autorités françaises comme un lieu où il est important d'exercer leur influence, au regard des idées qui peuvent y circuler, dès la fin du XV^e siècle. L'Université de Paris et la royauté, principalement, tenteront rapidement d'exercer une autorité sur la culture imprimée en accordant certains avantages aux acteurs du livre, mais également en établissant certaines restrictions. Parmi les prérogatives octroyées par le roi, une en particulier va marquer fortement le commerce du livre : le privilège d'imprimerie. Celui-ci est créé premièrement afin de protéger les intérêts économiques des libraires et des imprimeurs qui se chargent de fonctions de plus en plus variées par rapport à l'édition, l'impression puis la diffusion de leurs ouvrages. Ils se convertissent en ce que nous avons appelé ici des libraires-éditeurs. Craignant de se voir lésés de leurs profits par d'autres marchands, qui reprendraient leurs publications à leur compte dès la parution, ils se protègent en requérant la protection du

[603] BARBIER Frédéric, *op.cit.*, p. 260.

roi, des parlements ou des officiers royaux par le biais des privilèges. Les auteurs suivent prestement leurs traces afin de défendre eux aussi leurs droits, et se met alors en place le « régime des privilèges ». En France, durant la première moitié du XVI^{e} siècle, tout un chacun peut réaliser une demande d'octroi, mais certaines conditions doivent tout de même être remplies afin qu'elle soit acceptée ; la nouveauté de l'œuvre, notamment, devient vite une condition indispensable. Pour le reste, les requérants s'attachent généralement à donner des arguments qui concernent leur investissement économique, le travail réalisé sur le texte ou encore la qualité littéraire de l'ouvrage[604].

Les libraires, nous l'avons dit, ont vu leur métier changer fortement à la suite de l'arrivée de l'imprimerie, tandis que ceux qui, au départ, assumaient la simple fonction d'imprimeur se mirent également à se diversifier et à endosser un rôle éditorial. Toutefois, ces nouveaux libraires-éditeurs ne sont pas les seuls à évoluer : tous les métiers impliqués dans la chaine du livre sont impactés, et les auteurs, tout particulièrement, connaissent un changement par rapport à la perception qu'ils ont d'eux-mêmes. Le statut économique du livre imprimé fait naitre une conscience auctoriale bien plus forte qu'auparavant chez de nombreux auteurs. Ceux-ci sont désormais au fait de leur identité poétique, de l'influence qu'ils peuvent avoir et du profit que cela peut leur apporter. Afin de ne plus être victimes des libraires-éditeurs qui publient leurs textes sans la moindre autorisation, les auteurs se lancent dans les demandes de privilèges, qui deviennent alors l'expression d'une proto-propriété intellectuelle. Néanmoins, cette première reconnaissance juridique ne leur assure pas l'indépendance, étant donné qu'ils s'adressent ensuite nécessairement à un libraire-éditeur pour la reproduction et la diffusion de leurs textes[605].

Cette recherche d'autorité sur le livre est présente à la fois chez les auteurs et chez les libraires-éditeurs. C'est cela, sans doute, qui pousse les libraires-éditeurs à faire figurer les privilèges en tant qu'éléments péritextuels dans leurs publications. En effet, il a été constaté que les privilèges étaient souvent fortement valorisés dans les ouvrages qu'ils protégeaient : leur emplacement dans l'espace préliminaire, la reproduction du texte en intégralité et l'utilisation de la lettre ornée sont des phénomènes très courants qui ont été vérifiés dans notre corpus. Ils démontrent une volonté de mettre le privilège en exergue parmi les autres éléments de l'espace liminaire. Ainsi, le texte du monopole n'est plus associé à une simple contrainte légale, mais est au contraire introduit parmi les discours d'escorte du texte. Ces discours

[604] Voir ce qui a été développé au cours du chapitre I.
[605] Voir ce qui a été développé au cours du chapitre II.

interviennent dans la réception du texte et représentent le lieu d'expression de plusieurs instances. Là où la préface et l'épitre dédicatoire viennent mettre en scène la figure d'auteur, le privilège devient, lui, un espace d'expression potentiel pour l'auteur, pour le libraire-éditeur ou même pour le roi.

D'espace d'expression, le privilège passe ensuite à un lieu d'institutionnalisation : par le biais du discours qui est produit puis publié, les instances concernées par le privilège viennent transmettre des valeurs ou des idées qui vont défendre leur réputation. Des chercheurs ont alors mis en évidence la légitimation dont les auteurs ont pu bénéficier grâce au privilège, qui affirme de manière publique la valeur de leur œuvre. D'autres ont fait ressortir, à l'inverse, la légitimité que la figure royale est aussi en train de se construire : le roi y apparait en tant que lecteur premier et idéal, qui donne son approbation au texte ou la lui refuse. Il affirme par là son ascendant idéologique et économique sur le milieu des lettres[606].

En tant qu'instance d'énonciation essentielle dans les lettres de privilège, les libraires-éditeurs étaient donc, eux aussi, susceptibles de s'y représenter selon la manière dont ils souhaitaient forger leur réputation, et c'est pourquoi nous nous sommes intéressée de plus près au contenu de leurs monopoles. Concernant l'argumentation présentée afin de justifier leurs demandes d'octroi, nous avons constaté tout d'abord que l'argument le plus souvent mis en évidence était l'aspect économique du travail de publication : les libraires-éditeurs s'attachent à mettre en avant leur investissement financier durant la préparation du texte qu'ils souhaitent publier. Toutefois, nous avons vu qu'ils semblent attentifs, en grande majorité, à ne jamais évoquer la notion de profit dans le vocabulaire utilisé. Selon leurs dires, l'objectif de l'octroi serait simplement de les aider à rentrer dans leurs frais, à récupérer ce qu'ils ont avancé ; en aucun cas ils n'affirment une volonté d'enrichissement ou de bénéfices.

Trois autres types d'arguments sont utilisés dans un certain nombre de privilèges de notre corpus. Plusieurs d'entre eux utilisent ce que nous avons nommé l'argument juridique : les requérants de certains privilèges parlent du préjudice qu'ils pourraient subir si on leur volait leur édition, en insistant sur le fait que seule l'instance à laquelle ils s'adressent peut les en protéger. Un autre argument qui intervient ensuite est celui du travail personnel : les libraires-éditeurs indiquent, par une série de verbes connotant le travail de création, qu'ils ont participé au choix du manuscrit puis ont dirigé diverses opérations de correction, relecture, traduction, etc. Ils affirment ainsi améliorer l'ouvrage de manière significative, et ce grâce au temps et aux

[606] Voir ce qui a été développé au cours du chapitre III.

compétences qu'ils y ont consacrés. Finalement, le quatrième argument qui est généralement mis en avant est la qualité du texte lui-même et l'utilité qu'il peut avoir pour les lecteurs. En pleine période humaniste, la transmission du savoir est essentielle et, au-delà de ça, les notions de beauté et de distraction sont mises également en avant. Les libraires-éditeurs se mettent là en scène comme des figures désintéressées, qui désirent seulement transmettre des textes à l'apport manifeste pour le public avec la bénédiction des autorités françaises. Dans l'ensemble, les libraires-éditeurs se présentent comme des acteurs à la fois littéraires et économiques. Ils insistent sur les rôles de bailleur de fonds et de créateur qu'ils occupent dans la préparation de la copie, tout en minimisant l'intérêt économique qu'ils ont à vendre des ouvrages et en préférant accentuer le profit que leurs publications pourraient apporter au lecteur.

Il nous semblait nécessaire de nous pencher ensuite sur les privilèges ne comportant aucune trace d'argumentation et ne mettant pas spécialement en valeur, de ce fait, leur propriétaire. Nous avons examiné les différents éléments qui pouvaient expliquer la présence de ces privilèges plus factuels, qui ne donnent pas de précisions quant aux raisons ayant favorisé l'octroi. Il est apparu rapidement que la brièveté du texte fourni par l'instance d'octroi et la reproduction partielle du privilège reçu étaient à chaque fois en cause. Dans le cas de textes intégraux assez brefs en raison des habitudes de leur instance d'octroi – le Parlement de Paris, pour les 3 cas que nous ayons –, nous n'avons aucune certitude par rapport à l'importance que le libraire-éditeur accordait ou non à la construction de sa légitimité dans le privilège. Pour les privilèges reproduits partiellement par leur détenteur, il n'est pas toujours aisé de déterminer si ce choix est motivé par des obligations de composition, par l'envie de placer également sur la page une illustration ou un texte qui viendrait accompagner le monopole, ou simplement par le désintérêt ou l'inconscience du libraire-éditeur des possibilités que le privilège a à lui offrir. Quoi qu'il en soit, ces privilèges sans argumentation constituent un tiers de notre corpus. Il est important de prendre en compte que même si plusieurs explications sont possibles, la présence de privilèges partiels illustre le fait que certains libraires-éditeurs n'ont sans doute pas encore la volonté d'affirmer leur légitimité.

En dernier lieu, l'observation de la mention ou de l'omission du nom d'auteur a permis de faire ressortir un autre aspect des privilèges obtenus par des libraires-éditeurs. Le livre est encore, au début du XVI^{e} siècle, le lieu de rencontre entre plusieurs acteurs qui se distribuent l'autorité sur le texte, sans que l'auteur soit perçu comme possédant une suprématie quelconque sur le libraire-éditeur ou le traducteur. Les libraires-éditeurs vont donc profiter de leur rôle dans la mise en pages des pièces liminaires pour opérer un brouillage supplémentaire des autorités.

Cela explique notamment la forte présence des marques typographiques et des adresses de libraires-éditeurs sur les pages de titre, mais surtout, cela éclaire le fait que deux tiers de nos privilèges ne comportent aucune allusion à l'auteur de l'ouvrage qu'ils concernent. L'anonymat ainsi créé dans le texte du monopole permet au libraire-éditeur de se présenter comme autorité omniprésente et de s'approprier l'espace auctorial vacant.

Parmi les privilèges nommant l'écrivain du texte, nous avons pu constater que très souvent, les libraires-éditeurs leur reconnaissaient cette paternité lorsque le nom de l'auteur pouvait, par sa célébrité ou sa position sociale éminente, leur apporter du prestige supplémentaire. Ce constat est d'autant plus vrai lorsqu'il s'agit d'écrivains déjà morts au moment de la publication imprimée, car les libraires-éditeurs responsables d'une édition posthume ont alors l'opportunité de profiter de la gloire de l'auteur tout en prenant possession de l'espace vide que sa disparition a laissé. Cette fois-ci, ce n'est pas le libraire-éditeur qui instaure l'anonymat, mais il profite de la présence faible de l'auteur disparu pour s'approprier son autorité sur le texte en même temps que son prestige[607].

Pour conclure, le privilège est donc un objet d'étude plus que pertinent afin de comprendre comment les libraires-éditeurs ont participé eux-mêmes à leur institutionnalisation en tant que figures essentielles de la chaine du livre dès le début du XVI^{e} siècle. Il est certain que la dimension symbolique du privilège ira en s'accentuant avec les années, mais nous avons pu constater qu'il dépassait déjà sa simple fonction juridique au cours de l'époque étudiée. L'acte du monopole, converti en discours péritextuel, devient un espace textuel sur lequel les récents « éditeurs » ont tout contrôle ; ils peuvent y manipuler le nom de l'auteur à leur guise, en fonction de ce qui servira au mieux leurs intérêts. Grâce à cela et à l'affirmation argumentée de leur rôle économique et littéraire, les libraires-éditeurs renforcent leur légitimité et s'approprient alors naturellement une part d'autorité sur le texte.

[607] Voir ce qui a été développé au cours du chapitre IV.

BIBLIOGRAPHIE

Sources primaires

BOUCHART Alain, *Les grandes croniques de Bretaigne*, Paris, Galliot du Pré et Jean de La Roche, 1514 [en ligne], http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k110038g/f4.image .r=grandes%20croniques%20bretaigne (page consultée le 06/07/18).

BOUCHET Jean, *La deploration de l'eglise militante sur ses persecutions*, Paris, Guillaume Eustace, 1512 [en ligne], http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k70867w/f52.image.r=. langEN (page consultée le 06/07/18).

BOUCHET Jean, *Le labirynth de fortune et sejour des trois nobles dames*, Paris, Enguilbert de Marnef, 1522 [en ligne], http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6354779b/f3.image (page consultée le 07/07/18).

BOUCHET Jean, *Le temple de bonne renommée*, Paris, Galliot du Pré, 1516 [en ligne], http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k704684/f5.image.r=Le%20temple%20de%20bonne%20renommee (page consultée le 06/07/18).

BOURBON Jacques de, L*a grande et merveilleuse et trescruelle oppugnation de la noble cité de Rhodes*, Paris, Gilles de Gourmont, 1525 [en ligne], http://reader.digitalesammlungen.de/de/fs1/object/display/bsb10200052_00005.html (page consultée le 07/07/18).

BUDÉ Guillaume, *Summaire ou Epitome du livre de Asse*, Paris, Galliot du Pré, 1522 [en ligne], http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6521287w/f3.image.r=Summaire%20ou%20Epitome%20du%20livre%20de%20Asse (page consultée le 07/07/18).

CHAMPIER Symphorien, *Les grans croniques des gestes et vertueux faictz des tresexcellens catholicques, illustres et victorieux ducz et princes des pays de Savoye et Piemont*, Paris, Jean de La Garde, 1516 [en ligne], http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k52323z/f3.image.r=. langEN (page consultée le 06/07/18).

CHARTIER Alain, *Les faictz et dictz de maistre Alain Chartier*, Paris, Galliot du Pré, 1526 [en ligne], http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k71679k/f3.image.r=.l angEN (page consultée le 06/07/18).

CHASTELLAIN Georges, *Le temple Jehan Boccace de la ruyne d'aulcuns nobles malheureux*, Paris, Galliot du Pré, 1517 [en ligne], http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9924617/f6.image.r= temple%20jehan%20boccace (page consultée le 06/07/18).

CHASTELLAIN Georges e.a., *Traictéz singuliers*, Paris, Galliot du Pré, 1525 [en ligne], http://reader.digitale-sammlungen.de/de/fs1/object/display/bsb10189388_00008.html (page consultée le 07/07/18).

CHOINET Pierre, *Le rozier historial de France*, Paris, François Regnault, 1523 [en ligne], https://books.google.be/books?id=pA9lAAAAcAAJ&printsec=frontcover&hl=fr&source=gbs_ge_summary_r&cad=0#v=onepage&q&f=false (page consultée le 07/07/18).

CRÉTIN Guillaume, *Chantz royaulx, oraisons et aultres petitz traictéz*, Paris, Galliot du Pré, 1527 [en ligne], http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k714671/f2.image (page consultée le 07/07/18).

CRÉTIN Guillaume, *Le debat de deux dames sur le passetemps de la chasse des chiens et oyseaulx*, Paris, Jean Longis, 1526 [en ligne], http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k713563/f5.image.r=.langEN (page consultée le 07/07/18).

DESMOULINS Laurent, *Le cymetiere des malheureux*, Paris, Michel Le Noir et Jean Petit, 1511 [en ligne], http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9914130/f223.image.r=Le%20cymeti%C3%A8re%20des%20malheureux (page consultée le 06/07/18).

DUPIN Perrinet, *La conqueste de Grece faicte par le trespreux et redoubté en chevalerie Philippe de Madien*, Paris, Galliot du Pré, 1527 [en ligne], http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5577256c/f6.image.r=la%20conqueste%20de%20Grece%20par%20Philippe (page consultée le 07/07/18).

ÉRASME, *De la declamation des louenges de follie*, trad. du latin par HALLUIN Georges d', Paris, Galliot du Pré, 1520 [en ligne], http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b8600168g/f8.image (page consultée le 07/07/18).

GAGUIN Robert, *Les grandes croniques, excellens faitz et vertueux gestes des tresillustres, treschrestiens, magnanimes et victorieux roys de France*, trad. du latin par CHESNAYE Nicolas de La, Paris, Galliot du Pré et Poncet Le Preux, 1514 [en ligne], http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k1236714.r=.langEN (page consultée le 06/08/18).

JOURDAN Athanase, DECRUSY et ISAMBERT François-André, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, tome XI, Belin-Leprieur, Paris, 1827.

L'hystoire du noble chevallier Berinus et du vaillant […] Aygres de laymant son filz, Paris, Jean Janot, 1521 [en ligne], http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k15140212/f14.image.r=Le%20livre%20de%20Berinus%20et%20Aygres (page consultée le 07/07/18).

L'hystoire du sainct Greaal qui est le premier livre de la Table Ronde, Paris, Galliot du Pré, Jean Petit et Michel Le Noir, 1516 [en ligne], http://gallica.bnf.fr/ark://bpt6k854262c.r=histoire%20sainct%20graal?rk=42918;4 (page consultée le 07/07/18).

L'ordonnance et ordre du tournoy, Paris, Jean Lescaille, 1520 [en ligne], http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b7300170m/f1.image.r=.langEN (page consultée le 06/07/18).

LA CHESNAYE Nicolas de, *La nef de santé*, Paris, Antoine Vérard, 1507 [en ligne], http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k315820c/f204.image (page consultée le 06/07/18).

La conqueste du trespuissant empire de Trebisonde et de la spacieuse Asie, Paris, Yves Gallois, 1517 [en ligne], http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b8600088w/f11.image (page consultée le 06/07/18).

LA SALE Antoine de, *L'hystoire et plaisante cronicque du petit Jehan de Saintré*, Paris, Michel Le Noir, 1518 [en ligne], http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k1510612x/f8.image.r=jehan%20de%20saintr%C3%A9 (page consultée le 06/07/18).

LA SALE Antoine de, *La salade*, Paris, Michel Le Noir, 1521 [en ligne], http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k52148r/f4.image (page consultée le 07/07/18).

Le nouveau monde avec l'estrif du pourveu et de l'effectif, de l'ordinaire et du nommé, Paris, Guillaume Eustace, 1508 [en ligne], http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k71084h/f2.image (page consultée le 06/07/18).

Le premier [-tiers] volume des Grans Croniques de France nouvellement imprimées, Paris Guillaume Eustace et François Regnault, 1514 [en ligne], http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b8608309s/f582.image (page consultée le 06/07/18).

Le violier des histoires rommaines moraliséez, Paris, Jean de La Garde, 1521 [en ligne], http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k1056851g/f8.image.r=Le%20violier%20des%20histoires%20rommaines (page consultée le 07/07/18).

Les coustumes du hault et bas pays d'Auvergne, Paris, Jean Petit, 1511 [en ligne] https://www.bibliotheques-clermontmetropole.eu/overnia/notice.php?q=id:769(page consultée le 06/07/18).

Les excellentes, magnifiques et triumphantes croniques des treslouables et moult vertueux faictz de la saincte hystoire de Bible du trespreux et valeurex prince Judas Machabeus, trad. du latin par SAINT GELAIS Charles de, Paris, Antoine Bonnemère, 1514 [en ligne], https://archive.org/details/LesExcellentesMagnifiques1514Ex1 (page consultée le 06/07/18).

Les faitz et prouesses du noble et vaillant chevalier Jourdain de Blaves, Paris, Michel Le Noir, 1520 [en ligne], http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k853155k/f8.image.r=Les%20faitz%20et%20prouesses%20du%20noble%20et%20vaillant%20chevalier%20Jourdain%20de%20Blaves (page consultée le 07/07/18).

Les grandes coustumes generalles et particulieres du royaulme de France, Paris, Jean de La Garde et Pierre Le Brodeur, 1517 [en ligne], https://books.google.be/books?id=E0mJiROd3AsC&pg=PT1&lpg=PT1&dq=les+grandes+coustumes+generalles+et+particulieres+du+royaulme+de+France&source=bl&ots=IY_dCItq6e&sig=5N9OlsnPA8vmvrTGCuWlCVHo2ok&hl=fr&sa=X&ved=0ahUKEwj2xrXKoYDaAhUILcAKHQsZCcYQ6AEIMDAC#v=onepage&q&f=false (page consultée le 06/07/18).

LORRIS Guillaume de et MEUNG Jean de, *Le Roman de la Rose*, Paris, Galliot du Pré, 1526 [en ligne], http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b2200044h/f1.item.r=le%20roman%20de%20la%20rose%20Galliot%20du%20pr%C3%A9 (page consultée le 07/07/18).

MICHEL Guillaume, *Le penser de royal memoire*, Paris, Jean de La Garde, 1518 [en ligne], http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k70635q/f5.image.r=Le%20penser%20de%20royal%20memoire (page consultée le 06/07/18).

PERAULT Guillaume, *La pragmatique sanction*, Paris, Martin Alexandre, 1508 [en ligne], https://ustc.ac.uk/index.php/record/407 (page consultée le 06/07/18).

PÉTRARQUE François, *Des remedes de l'une et l'autre Fortune*, Paris, Galliot du Pré, 1524 [en ligne], http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b86095714/f10.image (page consultée le 07/07/18).

PÉTRARQUE François, *Les triumphes [de] messire Francoys Petracque*, trad. du toscan par LA FORGE Georges de, Paris, Barthélémy Vérard, 1514 [en ligne], http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k206028r/f2.image (page consultée le 06/07/18).

Recueil de declarations, edits, lettres patentes et arrets du conseil d'etat du roi, rendus pendant l'année mil sept cents un, registrés au parlement de Dijon, Dijon, Jean Ressayre, 1705.

REGNIER Jean, *Les fortunes et adversitéz*, Paris, Jean de La Garde, 1526 [en ligne], http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k71324g/f3.image.r=.l angEN (page consultée le 07/07/18).

SAN PEDRO Diego de, *La prison d'amour*, Paris, Galliot du Pré, 1525 [en ligne], http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6152843z/f6.image (page consultée le 07/07/18).

SEYSSEL Claude de, *La grant monarchie de France*, Paris, Regnault Chaudière, 1519 [en ligne], http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b8626309q/f5.image (page consultée le 06/07/18).

SIGNOT Jacques, *La totale et vraie description de tous les passaiges, lieux et destroictz par lesquelz on peut passer et entrer des Gaules en les Ytalies*, Paris, Toussaint Denis, 1515 [en ligne], http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k103048d/f2.image.r=. langEN (page consultée le 07/07/18).

TORY Geoffroy, *Champfleury au quel est contenu l'art et science de la deue et vraye proportion des lettres attiques*, Paris, Geoffroy Tory, 1529 [en ligne], http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k50961p/f3.image (page consultée le 07/07/18).

VIRGILE Polydore, *De l'invencion des choses*, trad. du latin par MICHEL Guillaume, Paris, Pierre Le Brodeur, 1521 [en ligne], http://reader.digitale-sammlungen.de/de/fs1/object/display/bsb10140394_00002.html (page consultée le 07/07/18).

Ysaie le Triste filz Tristan de Leonois, Paris, Galliot du Pré, 1522 [en ligne], http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b8600178v/f12.image.r=. langEN (page consultée le 06/07/18).

Ouvrages et articles scientifiques

AQUILON Pierre, « Les trente pionnières : 1470-1500 », dans BARBIER Frédéric (éd.), *Paris capitale des livres. Le monde des livres et de la presse à Paris, du Moyen Âge au XX^e^ siècle*, Paris, Paris Bibliothèques, 2007, p. 56-71.

ARMSTRONG Elizabeth, *Before copyright : the French book-privilege system, 1498-1526*, Cambridge, Cambridge University Press, 1990.

BALSAMO Jean, « Les libraires du palais et les poètes (1530-1610) », dans BJAÏ Denis et ROUGET François (éd.), *Les poètes français de la Renaissance et leurs « libraires ». Actes du Colloque international de l'Université d'Orléans (5-7 juin 2013)*, Genève, Droz, 2015 (Cahiers d'humanisme et Renaissance, 122), p. 77-100.

BARBIER Frédéric, *L'Europe de Gutenberg. Le livre et l'invention de la modernité occidentale (XIII^e^-XVI^e^ siècle)*, Paris, Belin, 2006 (Histoire et Société).

BEAUDRY Guylaine, *La communication scientifique et le numérique*, Paris, Lavoisier, 2011 (Hermès Science – Traitement de l'information).

BROWN Cynthia, « Du manuscrit à l'imprimé en France : le cas des Grands Rhétoriqueurs », dans Centro studi sulla letteratura medio-francese, *Les Grands Rhétoriqueurs. Actes du Ve Colloque International sur le Moyen Français, Milan, 6-8 mai 1985*, vol. I, Milano, Università Cattolica Milano, 1985 (Vita e pensiero, 29), p. 103-123.

BROWN Cynthia, « L'Éveil d'une nouvelle conscience littéraire en France à la grande époque de transition technique : Jean Molinet et son moulin poétique », dans DI STEFANO Giuseppe et BIDLER Rose (éd.), « Du manuscrit à l'imprimé. Actes du colloque international Université McGill, Montréal, 3-4 octobre 1988 », *Le Moyen Français*, 22, 1989, p. 15-36.

BOUVAIST Jean-Marie (éd.), *Pratiques et métiers de l'édition*, Paris, Promodis, 1986.

CHARRIER Sylvie, *Recherches sur l'œuvre latine en prose de Robert Gaguin (1433-1501)*, Paris, Honoré Champion, 1996 (Bibliothèque littéraire de la Renaissance, 35).

CHAUVET Paul, *Les ouvriers du livre en France des origines à la révolution de 1789*, Paris, PUF, 1959.

CLÉMENT Michèle, « L'auteur au miroir d'un texte juridique au début de l'imprimerie (1505-1618). Privilèges d'auteurs et institutionnalisation de la propriété littéraire », dans HOLTZ Grégoire (éd.), *Nouveaux aspects de la culture de l'imprimé : questions et perspectives (XV^e^-XVII^e^ siècles)*, Genève, Droz, 2014, p. 83-103.

CLÉMENT Michèle, « Les poètes et leurs libraires au prisme du privilège d'auteur au XVI^e^ siècle : la proto-propriété littéraire », dans BJAÏ Denis et ROUGET François (éd.), *Les poètes français de la Renaissance et leurs « libraires ». Actes du Colloque international de l'Université d'Orléans (5-7 juin 2013)*, Genève, Droz, 2015 (Cahiers d'humanisme et Renaissance, 122), p. 15-54.

CLÉMENT Michèle et KELLER-RAHBÉ Edwige (éd.), *Privilège d'auteurs et d'autrices en France (XVI^e^ – XVII^e^ siècles). Anthologie critique*, Paris, Classiques Garnier, 2017 (Textes de la Renaissance, 207).

COMPAGNON Antoine, *La seconde main, ou le travail de la citation*, Paris, Seuil, 1979.

CORDIER Pierre, « Geoffroy Tory et les leçons de l'Antique », dans *Anabases*, 4, octobre 2006, p. 11-32.

DOTTI Ugo, *Pétrarque*, trad. de l'italien par Nicolas Jérôme, Paris, Fayard, 1991.

DUBOIS Jean, « Énoncé et énonciation », dans DUBOIS Jean et SUMPF Joseph (éd.), « L'analyse du discours », dossier thématique, *Langages*, 13, mars 1969, p. 100-110.

DURAND Pascal et GLINOER Anthony, *Naissance de l'Éditeur. L'édition à l'âge romantique*, Bruxelles, Les impressions nouvelles, 2005 (Réflexions faites).

EISENSTEIN Elizabeth, *La révolution de l'imprimé dans l'Europe des premiers temps modernes*, trad. de l'anglais par DUCHAMP Marc et SISSUNG Maud, Paris, La Découverte, 1991 (Textes à l'appui. Anthropologie des genres et des techniques).

EISENSTEIN Elisabeth, *The printing press as an agent of change. Communications and cultural transformations in early modern Europe*, Cambridge, Cambridge University Press, 1982.

EISENSTEIN Elisabeth, *The printing revolution in early modern Europe*, Cambridge, Cambridge University Press, 1983.

FEATHER John, *A dictionary of book history*, London, Croom Helm, 1986.

FEBVRE Lucien et MARTIN Henri-Jean, *L'apparition du livre*, Paris, Albin Michel, 1999.

FOLLIARD Melaine, « Les intermittences du nom d'auteur dans les premiers recueils collectifs », dans PARMENTIER Bérengère, *L'anonymat de l'œuvre (XVI^e^-XVIII^e^ siècles)*, Paris, Armand Colin, 2013 (Littératures classiques, 80), p. 35-62.

FOUCAULT Michel, *Dits et écrits 1954-1988* (édition établie par DEFERT Daniel et FRANÇOIS Ewald), vol. I, Paris, Gallimard, 1994, 4 vol. (Bibliothèque des sciences humaines).

FRANKLIN Alfred, *La Sorbonne, ses origines, sa bibliothèque. Les débuts de l'imprimerie à Paris et la succession de Richelieu*, Paris, Léon Willem, 1875.

FURNO Martine, « Polydore Virgile, *De inuentoribus rerum* III, 7-14 : une histoire de l'architecture sans traités ni architecte ? », dans *Cahiers des études anciennes*, 48, 2011, p. 237-253.

GARANDERIE Marie-Madeleine de la, « Qui était Guillaume Budé ? », dans *Bulletin de l'Association Guillaume Budé*, 2, juin 1967, p. 192-211.

GENETTE Gérard, *Seuils*, 2e éd., Paris, Seuil, 1987 (Points Essais, 474).

GILMONT Jean-François, « La naissance du livre moderne (1454 à 1530 environ) », dans HOLTZ Grégoire (éd.), *Nouveaux aspects de la culture de l'imprimé : questions et perspectives (XVe-XVIIe siècles)*, Genève, Droz, 2014, p. 35-42.

GILMONT Jean-François, « Quatre notices : contrefaçon, privilège, émission et caractères », dans GILMONT Jean-François et VANAUTGAERDEN Alexandre (éd.), *La page de titre à la Renaissance*, Turnhout, Brepols, 2008, p. 231-238.

GILMONT Jean-François et VANAUTGAERDEN Alexandre, « Lexique de termes relatifs à la page de titre », dans GILMONT Jean-François et VANAUTGAERDEN Alexandre (éd.), *La page de titre à la Renaissance*, Turnhout, Brepols, 2008, p. 361-378.

GONZALEZ Pierre-Gabriel e.a., « De l'écriture manuscrite à l'imprimerie : les métiers de la transcription du savoir », dans *Nos Ancêtres – Vie & Métiers*, n°32, juillet-août 2008, p. 27-83.

GUILLEMINOT-CHRÉTIEN Geneviève, « XVIe siècle : la société parisienne s'ouvre à l'imprimé », dans BARBIER Frédéric (éd.), *Paris capitale des livres. Le monde des livres et de la presse à Paris, du Moyen Âge au XXe siècle*, Paris, Paris Bibliothèques, 2007, p. 101-109.

GUIGNARD Jacques, « Imprimeurs et libraires parisiens. 1525-1536 », dans *Bulletin de l'Association Guillaume Budé*, 2, juin 1953, p. 43-73.

HILLARD Denise, « incunable », dans FOUCHÉ Pascal (éd.), *Dictionnaire encyclopédique du livre*, vol.2, Paris, Cercle de la librairie, 2005, 4 vol., p. 547-549.

HUGUET Edmond, *Dictionnaire de la langue française du seizième siècle - tome sixième*, Paris, Didier, 1965, 7 vol.

HUIZINGA Johan, *Érasme*, trad. du néerlandais par BRUNCEL V., Paris, Gallimard, 1980 (Les Essais, 72).

JOUHAUD Christian et VIALA Alain (éd.), *De la publication. Entre Renaissance et Lumières*, Paris, Fayard, 2002.

KELLER-RAHBÉ Edwige, « Présentation », dans KELLER-RAHBÉ Edwige (éd.), *Privilèges de librairie en France et en Europe. XVIe – XVIIe siècles*, Paris, Classiques Garnier, 2017 (Études et essais sur la Renaissance, 116), p. 7-20.

LESCUYER Mathieu, « stationnaire », dans FOUCHÉ Pascal (éd.), *Dictionnaire encyclopédique du livre*, vol.3, Paris, Cercle de la librairie, 2011, 4 vol., p. 756-757.

LÉVY-LELOUCH Claire, « Quand le privilège de libraire publie le roi », dans JOUHAUD Christian et VIALA Alain (éd.), *De la publication. Entre Renaissance et Lumières*, Paris, Fayard, 2002, p. 139-159.

MELLOT Jean-Dominique, « privilège », dans FOUCHÉ Pascal (éd.), *Dictionnaire encyclopédique du livre*, vol.3, Paris, Cercle de la librairie, 2011, 4 vol., p. 378-387.

MELLOTTÉE Paul, *Histoire économique de l'imprimerie. L'imprimerie sous l'Ancien Régime 1439-1789*, Paris, Hachette, 1905.

MICHAUD Hélène, *La Grande Chancellerie et les écritures royales au seizième siècle (1515-1589)*, Paris, PUF, 1967 (Mémoires et documents publiés par la Société de l'Ecole des chartes, 17).

PAQUANT Marthe, « "Privilège". Étude lexicologique et lexicographique », dans KELLER-RAHBÉ Edwige (éd.), *Privilèges de librairie en France et en Europe. XVI^e – XVII^e siècles*, Paris, Classiques Garnier, 2017 (Études et essais sur la Renaissance, 116), p. 23-48.

PARENT Annie, *Les métiers du livre à Paris au XVI^e siècle (1535-1560)*, Genève, Droz, 1974 (Histoire et civilisation du livre, 6).

PERROUSSEAUX Yves, *Histoire de l'écriture typographique, volume 1. De Gutenberg au XVII^e siècle*, Méolans-Revel, Atelier Perrousseaux, 2005, 6 vol.

PFISTER Laurent, « Les conditions d'octroi des privilèges d'imprimerie de 1500 à 1630 », dans KELLER-RAHBÉ Edwige (éd.), *Privilèges de librairie en France et en Europe. XVI^e – XVII^e siècles*, Paris, Classiques Garnier, 2017 (Études et essais sur la Renaissance, 116), p. 49-92.

PITTION Jean-Paul, *Le livre à la Renaissance. Introduction à la bibliographie historique et matérielle*, Turnhout, Brepols, 2013 (Nugae humanisticae sub signo Erasmi, 15).

PROU Maurice, *Manuel de paléographie latine et française*, 4^e éd. refondue par BOÜARD Alain de, Paris, Picard, 1924.

RAJCHENBACH-TELLER Elise, *« Mais devant tous est le Lyon marchant ». Construction littéraire d'un milieu éditorial et livres de poésie française à Lyon (1535-1551)*, Genève, Droz, 2016.

RÉACH-NGÔ Anne, « Partage de l'autorité et anonymisation de l'œuvre : patronymes et signatures dans l'œuvre imprimée de François Patrice de Sienne », dans PARMENTIER Bérengère, *L'anonymat de l'œuvre (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Armand Colin, 2013 (Littératures classiques, 80), p. 19-33.

ROUET Dominique, « Moulins, ordonnance de », dans FOUCHÉ Pascal (éd.), *Dictionnaire encyclopédique du livre*, vol.3, Paris, Cercle de la librairie, 2011, 4 vol., p. 984.

SCHAPIRA Nicolas, « Quand le privilège de librairie publie l'auteur », dans JOUHAUD Christian et VIALA Alain (éd.), *De la publication. Entre Renaissance et Lumières*, Paris, Fayard, 2002, p. 121-137.

STEINBERG Sigfrid Henry, *Five hundred years of printing*, Harmondsworth, Penguin Books, 1955.

WINN Mary Beth, *Anthoine Vérard, Parisian publisher, 1485-1512. Prologues, Poems and Presentations*, Genève, Droz, 1997.

Ressources électroniques

Bibliothèques et métropoles, Clermont Auvergne Métropole, https://www.bibliotheques-clermontmetro pole.eu/s/search.php (page consultée le 07/07/18).

BnF– Gallica, https://gallica.bnf.fr/accueil/?mode=desktop (page consultée le 07/07/18).

BP16 – Bibliographie des éditions parisiennes du 16e siècle, http://bp16.bnf.fr/liste-notices (page consultée le 07/07/18).

BSB – Bayerische StaatsBibliothek, https://www.bsb-muenchen.de/ (page consultée le 07/07/18).

Data.bnf.fr, http://data.bnf.fr/ (page consultée le 06/08/18).

Dictionnaire du Moyen Français, http://www.atilf.fr/dmf/ (page consultée le 01/08/18).

Google Livres, https://books.google.fr/ (page consultée le 07/07/18).

Internet Archive, https://archive.org/ (page consultée le 07/07/18).

Trésor de la Langue Française informatisé, http://atilf.atilf.fr (page consultée le 27/07/18).

Universal Short Title Catalogue, https://www.ustc.ac.uk/ (page consultée le 07/07/18).

Place Blaise Pascal, 1 bte L3.03.11, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique **www.uclouvain.be/fial**